

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1977

23 mai.....	Décret n° 77-402 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	782
27 mai.....	Décret n° 77-427 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	782
1 ^{er} juin	Décret n° 77-433 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	782
3 juin	Décret n° 77-439 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	782
3 juin	Décret n° 77-440 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	783
3 juin	Décret n° 77-441 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	783

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

23 mai.....	Décret n° 77-397 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques	783
24 mai.....	Décret n° 77-403 modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois	783
24 mai.....	Décret n° 77-404 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 715.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française »	784
24 mai.....	Décret n° 77-406 portant ouverture de crédits d'un montant de 444.392.501 francs C.F.A. au compte spécial « Investissements sur autres prêts étrangers »	785
25 mai.....	Décret n° 77-424 portant nomination d'un contrôleur régional des finances	785
1 ^{er} juin	Décret n° 77-432 accordant un prêt de trésorerie de 25.000.000 de francs à la commune de Kédougou.	785

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

25 mai.....	Décret n° 77-423 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	783
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

12 mai.....	Arrêté ministériel n° 4922 M.S.P.A.S.-D.P.H. accordant le visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques	736
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

4 décembre....	Décret n° 76-1143 ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la Sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les protocoles et arrangements administratifs y annexés	787
4 décembre....	Décret n° 76-1144 ordonnant la publication de l'accord complémentaire relatif au régime de Sécurité sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les arrangements administratifs et échanges de lettres y annexés	819
4 décembre....	Décret n° 76-1145 ordonnant la publication de la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, signée à Paris le 29 mars 1974	831
11 décembre....	Décret n° 76-1187 ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974 ainsi que l'échange de lettres y annexé	833

1977

23 mai.....	Décret n° 77-398 ordonnant la publication du protocole d'application de l'accord culturel signé le 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde, pour la période du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978, signé à New Delhi le 14 septembre 1976	835
23 mai.....	Décret n° 77-399 portant approbation du protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte-d'Ivoire en matière de Marine marchande, signé à Dakar le 31 mars 1976	837
23 mai.....	Décret n° 77-400 portant nomination de M. Amadou Moctar Cissé, cumulativement avec résidence à Genève comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président du Conseil fédéral suisse	837
1 ^{er} juin	Décret n° 77-431 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975	837

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

25 mai.....	Décret n° 77-421 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde de Sceaux	838
-------------	--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

- 25 mai..... Décret n° 77-413 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 76-778 du 22 juillet 1976 fixant l'organisation de l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention 839

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

- 23 mai..... Décret n° 77-390 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 839
- 1er juin..... Décret n° 77-434 relatif au conseil interministériel et au comité permanent des grands produits agricoles 840

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

- 31 mai..... Décret n° 77-429 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. 841
- 1er juin..... Décret n° 77-430 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure 845

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

- 25 mai..... Décret n° 77-422 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé. 843

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

- 25 mai..... Décret n° 77-415 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 848

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

- 23 mai..... Décret n° 77-389 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.... 848

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

- 23 mai..... Décret n° 77-388 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 849

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977

- 23 mai..... Décret n° 77-401 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées 849

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 849

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 77-402 du 23 mai 1977
portant nomination dans l'Ordre du mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Helmut Luethy, responsable pour la préparation du projet hydro-agricole (Caritas Suisse) Caritas Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-427 du 27 mai 1977
portant promotion dans l'Ordre du mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite M. Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-433 du 1^{er} juin 1977
portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger le professeur Henri Collomb, chef du service de Psychiatrie du Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-439 du 3 juin 1977
portant élévations et promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Altesse Sérénissime Rainier III, Prince Souverain de Monaco.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Altesse Sérénissime le Prince Albert de Monaco, Prince héritaire et M. Jean Sicurani, envoyé extraordinaire de Monaco à Paris.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

S.E.M. André Saint-Mleux, Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

le Prince Louis de Polignac, président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco;

le capitaine de Frégate Guy Gervais De Lafond, aide de Camp de S.A.S. le Prince de Monaco.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-440 du 3 juin 1977

portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre plénipotentiaire de S.A.S. le Prince de Monaco, président du conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le commandant Jacques Yves Cousteau, directeur du Musée océanographique de Monaco.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger:

MM. Charles Ballerio, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince de Monaco;

le lieutenant colonel Jean Paul Soutiras, commandant supérieur de la Force publique de la Principauté de Monaco;

Georges Jessula, Consul de S.A.S. le Prince de Monaco à Dakar.

Art. 4. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Koti Bamba, personnel de service au Palais princier.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-441 du 3 juin 1977

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E. M. Xavier Daufresne de la Chevalerie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République française.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-397 du 23 mai 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 30 avril 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Abdou DIOUF.

Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 77-403 du 24 mai 1977

modifiant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite du conseil interministériel tenu le 18 novembre 1976 sur la Justice, il a été décidé d'étendre l'indemnité de fonction à une catégorie nouvelle de magistrats et de procéder en même temps à une harmonisation interne.

Le présent projet soumis à votre signature a pour objet de procéder à cette harmonisation en modifiant certains taux, et d'étendre l'indemnité à certaines catégories de magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié par le décret n° 77-188 du 11 mars 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le classement défini par l'article 1^{er} du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois est modifié comme suit :

Catégorie 1 B

Après :

« Chef de bureau Organisation et Méthodes »,

Ajouter :

« Président de section de la Cour suprême;
Premier avocat général près la Cour suprême ».**Catégorie 1 C**

Après :

« Ministre plénipotentiaire, chef du protocole présidentiel »,

Ajouter :

« Conseillers et avocats généraux à la Cour suprême;
Premier président et procureur général de la Cour d'appel;
Président et commissaire du Gouvernement près la Cour
de sûreté de l'Etat;
Magistrat instructeur près ladite Cour ».

Supprimer :

« Présidents de section de la Cour suprême ».

Catégorie III

Supprimer :

« Conseillers et avocats généraux de la Cour suprême;
Premier président et procureur général de la Cour d'appel;
Président et commissaire du Gouvernement près la Cour de
sûreté de l'Etat;
Magistrat instructeur près la dite Cour ».**Catégorie IV**

Après :

« Commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de
la Gendarmerie nationale »,

Ajouter :

« Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance
de Dakar ».**Catégorie V**

Après :

« Intendants militaires vérificateurs ».

Ajouter :

« Conseiller de la Cour d'appel et substituts généraux près
la Cour d'appel;
Premier vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de
Dakar;
Premier substitut du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar
Doyen juge d'instruction de Dakar ».

Supprimer :

« Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar et procu-
reur de la République au Tribunal de 1^{re} instance de
Dakar ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent
décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature
et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.**DECRET n° 77-404 du 24 mai 1977**portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de
**715.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investis-
sements sur subventions de la République française ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative
aux lois de finances, notamment son article 30;Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour
l'année financière 1976-1977;Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de
la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449
du 29 juin 1965, étendant son application aux comptes d'affectation
spéciale;Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur
la comptabilité publique de l'Etat;Vu les conventions de financement FAC n°s 15-C-D.C.S.-76-A,
27-C-D.C.S.-76-A, 43-C-D.C.S.-76-A et 56-C-D.C.-76-A signées le
7 avril 1977;Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Inves-
tisements sur subventions de la République française » des
crédits de paiement d'un montant de 715.000.000 de francs
C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des
crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Número de la convention	Número du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
15-C-D.C.S.-76-A du 7-4-1977	160-CD-76-VI-A-11	Equipement des laboratoires et des stations de recher- che au Sénégal.	8-801-4292-0	85.000.000
43-C-D.C.S.-76-A du 7-4-1977	212-CD-76-VI-A-13	Unités expérimentales de recherche appliquée au déve- loppement rural dans le Sine-Saloum (3 ^e tranche).	8-821-4181-0	100.000.000
27-C-D.C.S.-76-A du 7-4-1977	229-CD-76-VI-A-51	Participation forfaitaire à la construction de l'Univer- sité de Saint-Louis (1 ^{re} tranche).	8-853-4092-0	500.000.000
56-C-D.C.T.-76-A du 7-4-1977	250-CD-76-VI-1-51	Construction de locaux de l'Institut de recherche sur l'enseignement de la mathématique, de la physique et de la technologie de Dakar (IREMPT).	8-853-4131-0	

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est
chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des
projets ci-dessus.Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-406 du 24 mai 1977

portant ouverture d'un montant de 444.392.501 francs C.F.A. de crédits au compte spécial « Investissements sur autres prêts étrangers ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 23 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu l'instruction n° 51 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. du 1^{er} juillet 1973 sur la comptabilisation des dépenses d'investissement;

Vu la convention de financement signée le 24 octobre 1975 entre la République du Sénégal et l'American Express International Banking Corporation;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur autres prêts étrangers » des crédits d'un montant de 444.392.501 francs provenant d'un prêt de 2.000.000 de dollars accordé par l'American Express International Banking Corporation à la République du Sénégal.

Art. 2. — Ces crédits sont destinés à la couverture des dépenses afférentes aux travaux de réfection de la route du Front de Terre.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-424 du 25 mai 1977

portant nomination d'un contrôleur régional des finances.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 76-61 du 26 juin 1976 abrogeant et remplaçant le 1° de l'article 1^{er} et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, porte le nombre des Régions administratives de 7 à 8 en créant la Région de Louga.

Le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions des contrôles régionaux des finances a créé, en son article 1^{er}, un contrôle régional des finances au niveau de chaque chef-lieu de région.

C'est ainsi que le contrôle départemental des finances de Louga est devenu contrôle régional des finances.

M. Mbagnick Diouf, qui a été nommé contrôleur régional des finances de Louga, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boubacar Barry, commis d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, adjoint au contrôleur régional des finances de Saint-Louis, Chevalier de l'Ordre du Mérite, est proposé en remplacement de M. Mbagnick Diouf.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions des contrôleurs régionaux des finances notamment en son article 1^{er};

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 76-797 du 24 juillet 1976 portant nomination d'un contrôleur régional des finances;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 1278 du 9 février 1974 portant organisation de la Direction générale des Finances, modifié par l'arrêté n° 423 du 17 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Barry, Mle de solde 10343-C, commis d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment adjoint au contrôleur régional des finances de Saint-Louis, est nommé contrôleur régional des finances de Louga en remplacement de M. Mbagnick Diouf, admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 1977, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-432 du 1^{er} juin 1977

accordant un prêt de trésorerie de 25.000.000 de francs à la commune de Kédougou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1880 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1114 du 24 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu la délibération du conseil municipal de Kédougou en date du 11 décembre 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt de 25.000.000 de francs est accordé à la commune de Kédougou pour la réalisation des projets d'investissement ci-après :

- bitumage des principales artères de la ville;
- Construction d'un garage;
- acquisition d'un tracteur avec remorque, d'une benne pour les ordures, d'une land-Rover à chassis

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 15 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance sera exigible le 30 juin 1979.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.52.01 « Prêts aux collectivités secondaires » et sera versé au compte de la commune ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-423 du 25 mai 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur pour la période du 20 au 23 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE n° 4922 M.S.P.A.S.-D.P.H. en date du 12 mai 1977 accordant le visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées qui peuvent être adinises et débi-tées au Sénégal.

No d'enre- gistrement	Spécialités	Formes
BEECHAM PHARMACEUTICA		
927	Amoxil 2450 mg	Capsules
928	Amoxil 500 mg	Capsules
929	Amoxil 125 mg	Sirop
930	Amoxil 250 mg	Sirop
931	Ampiclox 60/30 mg	Gouttes pédiatriques
932	Ampiclox 250 mg	Capsules
933	Ampiclox 250 mg	Ampoules injectables
934	Ampiclox 50/25 mg	Ampoules injectables
935	Floxapen 250 mg	Capsule
936	Floxapen 250 mg	Ampoules injectables
937	Floxapen 125 mg	Sirop
938	Penbritine 250 mg	Capsules
939	Penbritine 500 mg	Capsules
940	Penbritine 125 mg	Sirop
941	Penbritine 250 mg	Sirop
942	Penbritine 500 mg	Ampoules injectables
943	Penbritine I G	Ampoules injectables
944	Pyopen I G	Ampoules injectables
945	Pyopen 5 G	Ampoules injectables
BOTTU		
946	Saliprin	Sachets
CASSENNE		
947	Iopsyne	Gel
CETRANE		
948	Sporiline Nystatine	Crème
CIBA GEIGY		
949	Trasicor 80 mg	Comprimés
950	Voltarene	Comprimés
951	Thiosedal	Dragées
DEXO		
952	Nitrodex	Gélules
ELMU		
953	Enfibiode	Capsules
954	Enfibiode	Sirop
955	Tribosena	Ampoules injectables
956	Tribosena	Capsules
957	Ulcopar	Capsules
DIAMANT S.A.		
958	Idarac	Comprimés
FURT		
959	Tamarine	Gélules

No d'enregistrement	Spécialités	Formes
HOECHST		
960	Dolo- Baralgin	Comprimés
961	Dolo- Baralgin	Suppositoires
962	Novalgin	Sirop
JANSEN PHARMACEUTICA		
963	Vermox	Comprimés
JOULLIE		
964	Collupressine	Collutoire
JOUVEINAL		
965	ProctoTag	Pommade
LABAZ		
966	Desuric	Comprimés
LATEMA		
967	Pereflat	Comprimés
LEMATTE ET BOINOT		
968	Aptine Durule	Comprimés
LEBRUN		
969	Daktarin	Lotion
970	Gyno Daktarin	Gel gynécologique
LUCIEN		
971	Fer Lucien	Solution injectable
MEAD JOHNSON		
972	Sotalex	Comprimés
PERRIER		
973	Efical	Ampoules buvables
PFIZER		
974	Aremyxine	Ampoules injectables
PICOT		
975	Dinacode	Pommade
ROSA-PHYTOPHARMA		
976	Terpone	Sirop
977	Terpone	Ampoules injectables
ROBERT CARRIERE		
978	Ercefuryl	Suspension
ROGERBELLON		
979	Laxibel	Granulé
ROUSSEL		
980	Sofra-Tulle	Granulé
SALVOXYL-WANDER		
981	Sammigran	Comprimés
SARGET		
982	Betadine	Serub
SCHOBING		
983	Trentovlane	Comprimé gynécologique
984	Primolut Nor	Comprimé gynécologique
SIPOA		
985	Auréomycine 8 %	Pommade
986	Auréomycine 1 %	Pommade
987	Chloramphénicol	Gélules
988	Vitamine C 500 tamponné ..	Comprimés
SUBSTANTIA		
989	Rinutan	Sirop
U.P.S.A.		
990	Penibio	Sachet
VALDAFRIQUE		
991	Auréomycine 3 %	Pommade
992	Elixir Africain	Sirop
993	Purgover Enfant	Soluté buvable
994	Purgover Adultes	Soluté buvable
VEHEM SANDOZ		
995	Vehem	Ampoules injectables

Art. 2. — Le directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-1143 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la Sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les protocoles et arrangements administratifs y annexés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels, ont signé la présente convention à Paris le 29 mars 1974.

Aux termes de la convention, les deux Gouvernements expriment notamment leur attachement à l'égalité de leurs ressortissants au regard de la législation de chacun des deux Etats, et à assurer à ceux-ci tous leurs droits acquis.

Tout d'abord la convention s'attache à fixer le champ d'application matériel des différentes dispositions qu'elle stipule.

Ainsi elle sera applicable :

— En France :

- 1° à la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
- 2° aux législations des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles et aux salariés assimilés des professions agricoles;
- 3° aux législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 4° à la législation relative aux prestations familiales;
- 5° aux législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale concernant les risques ou prestations couverts par les législations susvisées, et en particulier le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

— Au Sénégal :

- 1° à la législation sur les prestations familiales;
- 2° à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- 3° à la législation sur les pensions de vieillesse et de décès.

Les protocoles et annexes de la présente convention traiteront entre autres :

— du maintien de certains avantages de l'assurance-maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal;

— du régime des assurances sociales des étudiants;

— de l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française;

— de l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1965 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La convention précise en outre le champ d'application territorial de ses dispositions.

En ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer de la République française.

En ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

Le personnel relevant de la présente convention est énuméré de façon explicite. Il s'agit notamment des ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

Les apatrides et réfugiés résidant sur le territoire de l'un des pays et leurs ayants droit.

Toutefois, les travailleurs autres que ceux sus-cités, les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés, les agents des missions diplomatiques et consulaires sont exclus de la présente convention.

Enfin la convention traite des dispositions particulières relatives aux différentes branches de prestations, notamment :

- dans le domaine des accidents du travail et maladies professionnelles;
- dans le domaine des prestations familiales;
- dans le domaine de l'assurance vieillesse et assurance décès.

Des dispositions diverses tenant aux mesures d'application de la présente convention, aux dispositions dérogatoires, aux législations internes, aux transferts sociaux et au règlement des différends sont aussi explicitées de façon à mieux ressortir toute l'importance de cette convention.

Ainsi cet accord remplace et abroge la convention du 5 mars 1965 et vise de façon probante à mieux assurer le bien-être des ressortissants français et sénégalais sur les territoires des deux Parties contractantes.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-49 du 3 avril 1975 autorisant le président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les protocoles et arrangements administratifs y annexés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 août 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont publiés au *Journal officiel* :

1° La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, sur la sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974;

2° Le protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance-maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974;

3° le protocole n° 2 relatif au régime d'assurance sociale des étudiants, signé à Paris le 29 mars 1974;

4° Le protocole n° 3 relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française, signé à Paris le 29 mars 1974;

5° Le protocole n° 4 relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France, signé à Paris le 29 mars 1974;

6° Le protocole n° 5 relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, signé à Paris le 29 mars 1974;

7° L'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention sur la sécurité sociale, signé à Paris le 29 mars 1974;

8°. L'annexe I à l'arrangement administratif général fixant la liste des appareils de prothèse, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance, signée à Paris le 29 mars 1974.

L'annexe II à l'arrangement administratif général, relative au barème des remboursements des prestations familiales, prévu à l'article 21 de la convention sur la sécurité sociale et à l'article 29 de l'arrangement administratif, signé à Paris le 29 mars 1974;

9° l'arrangement administratif complémentaire n° 1 fixant les modalités d'application du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance-maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974;

10° l'arrangement administratif complémentaire n° 2 fixant les modèles de formulaires prévus par application de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale et des arrangements administratifs, signés à Paris le 29 mars 1974, signé à Dakar le 11 juin 1974;

11° Les formulaires d'application de l'arrangement administratif général de la convention sur la sécurité sociale, approuvés à Dakar le 11 juin 1974;

SE 341-01;
SE 341-02;
SE 341-03;
SE 341-04;
SE 341-05;
SE 341-06;
SE 341-06;
SE 341-07;
SE 341-08;
SE 341-09;
SE 341-10;
SE 341-11;
SE 341-12;
SE 341-13;
SE 341-13 (Annexe I);
SE 341-13 (Annexe II);
SE 341-13 (Annexe III);
SE 341-14;
SE 341-15;
SE 341-16;
SE 341-17;
SE 341-18.

Et entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal
sur la Sécurité sociale

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

- considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;
- désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels;
- affirmant leur attachement au principe de l'égalité du traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux;
- désireux de continuer à assurer à leurs ressortissants les droits acquis en vertu de la législation de l'un des Etats, ont décidé de conclure une nouvelle convention générale de sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

conditions que les ressortissants sénégalais.

Egalité de traitement

1. Les ressortissants français exerçant au Sénégal une activité ainsi que leurs ayants droit résidant au Sénégal, dans les mêmes salariales ou assimilées sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Sénégal, et en bénéficient,

2. Les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 12, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne portent pas atteinte aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 21 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chacune des parties contractantes.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

A. — En France :

a) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale;
b) les législations des assurances sociales applicables :
— aux salariés des professions non agricoles,
— aux salariés et assimilés des professions agricoles,
à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français;

c) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

d) la législation relative aux prestations familiales, (à l'exception de l'allocation de maternité);

e) les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

B. — Au Sénégal :

a) la législation sur les prestations familiales;
b) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
c) la législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants).

2. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

3. Les conditions dans lesquelles le régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la législation de l'une des parties pourra bénéficier aux ressortissants de l'autre partie font l'objet d'un protocole annexé à la présente convention.

4. Les régimes des gens de mer des deux parties font l'objet d'un accord particulier.

Article 3

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions de la présente convention sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion) de la République française;

— en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

Article 4

Champ d'application personnel

1. Relèvent de la présente convention les ressortissants de l'une ou de l'autre partie contractante, exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

2. Relèvent également de la présente convention les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des parties ainsi que leurs ayants droit.

3. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente convention :

a) les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée;

b) les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;

c) les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5

Législation applicable

1. Les ressortissants de l'une des parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre partie sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière partie.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article :

a) ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :

— les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés;

— sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans;

b) les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4 (paragraphe 3 b) au service d'une administration de l'un des Etats contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés;

c) les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 4 (paragraphe 3 c), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'Etat représenté, pour autant que ces salariés soient des ressortissants de cet Etat;

d) les agents non fonctionnaires mis par l'une des parties contractantes à la disposition de l'autre partie sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal sont soumis à la législation de la première partie contractante;

e) les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport aérien de l'un des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'autre Etat, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'entreprise a son siège.

3. Les autorités administratives compétentes des parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions du paragraphe 1^{er} du premier article. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6

Assurance volontaire

1. Les ressortissants français résidant au Sénégal ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.

2. Les ressortissants sénégalais résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime sénégalais.

3. Les dispositions de l'article 5 (paragraphe premier) ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale sénégalais et les travailleurs sénégalais soumis au régime de la sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

TITRE II

*Dispositions particulières
relatives aux différentes branches de prestations*Chapitre premier. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 7

Levée des clauses de résidence

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 8

Transfert de résidence

1. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Sénégal, ou un travailleur sénégalais victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre partie.

2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 9

Cas de la rechute

Lorsque le travailleur salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance-accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 10

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

2. Les prestations en espèce prévues aux articles 8 et 9 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Article 11

Charge des prestations de l'incapacité temporaire

1. La charge des prestations visées aux articles 8 et 9 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.

2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 12

Prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus aux articles 8 et 9, l'octroi des prothèses du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 13

Accidents successifs

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première partie.

Article 14

Rentes de conjoints survivants

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 15

Maladies professionnelles

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordés exclusivement au titre de la législation de la partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Lorsque la législation de l'une des parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre partie.

3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

a) lorsque la législation de l'une des parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre partie;

b) la charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

Article 16

Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre partie, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation;

b) si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :

— l'institution de la première partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation;

— l'institution de l'autre partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

Chapitre II. — *Prestations familiales.*

Article 17

Totalisation des périodes d'emploi

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre pays.

Article 18

*Ouverture du droit aux prestations familiales
du pays de résidence des enfants*

1. Les travailleurs salariés occupés en France ou au Sénégal peuvent prétendre, pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre pays, aux prestations familiales prévues par la législation du pays de résidence des enfants, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les prestations familiales du pays d'emploi.

2. Les prestations familiales visées au paragraphe 1^{er} sont dues au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées, telles que les prévoit la législation sur les prestations familiales du pays d'emploi.

Article 19

Enfants bénéficiaires

Les enfants bénéficiaires des prestations familiales visées à l'article 18 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence.

Article 20

Service des prestations familiales

Le service des prestations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays, par l'institution du pays de résidence des enfants, selon les modalités et les taux prévus par la législation applicable dans ce pays.

Article 21

Participation du pays d'emploi

1. L'institution compétente du pays d'emploi du travailleur verse directement à l'organisme centralisateur du pays de résidence des enfants une participation forfaitaire calculée à partir du premier enfant dans la limite de quatre.

2. Le montant de la participation par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays et annexé à l'arrangement administratif.

3. Le barème peut être révisé compte tenu des variations de la base de calcul du montant des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

4. Les modalités de versement de la participation prévue au présent article seront fixées par arrangement administratif.

Article 22

Travailleurs détachés

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5 (paragraphe 2 a), qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

Chapitre III. — *Assurance vieillesse et assurance décès
(pensions de survivants).*

Article 23

Levée des clauses de résidence

Lorsque la législation de l'une des parties contractantes subordonne à des conditions de résidence sur le territoire de ladite partie l'octroi des avantages de vieillesse et de décès (pensions de survivants) ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdits avantages, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants sénégalais ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des deux parties contractantes.

Article 24

Droit d'option

1. Le travailleur salarié français ou sénégalais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux parties contractantes à un ou plusieurs régimes d'assurance-vieillesse de chacune de ces parties dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacune des parties contractantes.

a) S'il opte pour l'application des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays;

b) Si, au contraire il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance-vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 25

*Totalisation des périodes d'assurance
(Règles générales)*

1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

3. Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

4. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance, à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 26

*Totalisation des périodes d'assurance
(Régimes spéciaux)*

1. Lorsque la législation de l'une des parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies dans l'autre pays au titre de la même profession.

2. Si, malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des avantages du régime spécial français, les périodes en cause sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Article 27

Liquidation de la prestation

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance-vieillesse prévues par cette législation.

2. Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Article 28

Durée minimale des périodes d'assurance

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une des deux parties sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cette partie.

2. Les périodes d'assurances visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre partie, dans les termes de l'article ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cette partie.

Article 29

Calcul des prestations

Lorsque, d'après la législation de l'une des parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cette partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite partie.

Article 30

Cas d'application successive des législations

1. Lorsque l'assuré ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

2. Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

3. Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations dues à l'assuré dans les termes des articles 25, 26 et 27, s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacune des parties contractantes, et sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

Article 31

Prestations de survivants

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2. Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre celles-ci.

Article 32

Périodes d'affiliation à l'IPRAO

Les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies au Sénégal et prises en considération par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.) sont prises en compte pour l'application du présent chapitre.

TITRE III

Dispositions diverses

Chapitre premier. — Mesures d'application de la convention.

Article 33

Définition des autorités administratives compétentes

Sont considérés, sur le territoire de chacune des parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2.

Article 34

Arrangement administratif général

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

2. En particulier, l'arrangement administratif général :

a) désignera les organismes de liaison des deux pays;

b) réglera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux pays;

c) fixera les modalités financières d'application de la présente convention.

3. A l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 35

Information et entraide administrative

1. Les autorités administratives compétentes des deux pays :

a) prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 24, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant;

b) se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente convention et de ses arrangements;

c) se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la convention ou de ses arrangements;

d) se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 11, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente convention ou des arrangements pris pour son application.

2. Pour l'application, tant de la présente convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Chapitre II. — Dispositions dérogatoires aux législations internes.

Article 36

Exemptions de taxe et dispense de visa

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre partie.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 37

Formalités

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des parties contractantes pour le service des prestations dues à des ressortissants sur le territoire de l'autre partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 38

Recours

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des parties contractantes, compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première partie devra s'opérer sans retard.

Article 39

Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette première partie.

Article 40

Tiers responsable

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre partie contractante reconnaît une telle subrogation;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre partie contractante reconnaît ce droit.

Article 41

Travailleurs détachés

1. Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 5, 2^a de la présente convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal, bénéficient des prestations des assurances-maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.

2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les travailleurs en cause.

Chapitre III. — Transferts.

Article 42

Liberté des transferts sociaux

Les deux Gouvernements s'engagent, conformément à l'article 4 du traité constituant l'Union monétaire Ouest-Africaine, à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente convention, soit en application de la législation interne de chacune des parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 43

Monnaie, taux de change

1. Les organismes débiteurs de prestations en vertu tant de la présente convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2. Les montants des remboursements prévus par la présente convention calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui assure le service des prestations, aux taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 44

Centralisation des prestations

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente convention. Dans ce cas, le transfert de ces prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux parties.

Chapitre IV. — Règlement des différends.

Article 45

1. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente convention seront réglés au sein du Comité ministériel franco-sénégalais prévu à l'article 6 du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.

2. Dans ce cas, les autorités administratives compétentes, visées à l'article 33 de la présente convention y seront obligatoirement représentées.

TITRE IV

Dispositions finales

La présente convention abroge et remplace la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale du 5 mars 1965, les quatre protocoles signés le même jour ainsi que l'accord complémentaire n° 2 relatif à l'assurance vieillesse et la convention de coordination signée le 24 mai 1966. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation et ont droit, de plano, aux avantages prévus par la présente convention.

Celle-ci est conclue pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOSWIKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

PROTOCOLE N° I

relatif au maintien de certains avantages de l'assurance-maladie
à des assurés sociaux français ou sénégalais
qui se rendent au Sénégal

Le Gouvernement de la République du Sénégal,
et

Le Gouvernement de la République française,

Ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Sénégal d'un régime légal d'assurance-maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants français ou sénégalais bénéficiaires du régime français d'assurance-maladie qui se rendent dans certaines conditions au Sénégal :

Article premier

Un travailleur salarié français ou sénégalais occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Sénégal, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article 1^{er}, l'institution française d'affiliation pourra, après avis favorable de son contrôle médical, participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur, à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3

Un arrangement administratif détermine notamment :

- la nature des prestations à rembourser;
- les limites et conditions dans lesquelles ces prestations sont servies et notamment la liste des prestations dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable;
- les bases de remboursement à la charge des institutions françaises. Ces remboursements peuvent être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite sénégalais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice;
- les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Sénégal pour le compte de l'institution d'affiliation;
- les institutions chargées du service des prestations au Sénégal et éventuellement les organismes de liaison français et sénégalais ;
- les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance-maladie au Sénégal, les dispositions du présent protocole cesseront d'avoir effet; un nouvel accord devra intervenir entre les deux parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

L'ensemble des dispositions faisant l'objet du présent protocole est applicable aux marins salariés sénégalais ou français, à l'exclusion des membres de leur famille.

Article 6

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,*
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

PROTOCOLE N° II

relatif au régime d'assurance sociale des étudiants

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays.

Ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI (titre I^{er}) du Code de la sécurité sociale est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants sénégalais qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants sénégalais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,*
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

PROTOCOLE N° III

*relatif à l'octroi aux ressortissants sénégalais de l'allocation
aux vieux travailleurs salariés de la législation française*

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française de sécurité sociale est réservée aux nationaux français en raison de son caractère non contributif;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord;

Conviennt d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés sénégalais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

L'allocation cesse d'être servie lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 3

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,*
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

PROTOCOLE N° IV

*relatif à l'octroi de prestations de vieillesse non contributives
de la législation française aux ressortissants sénégalais
résidant en France*

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord;

Conviennt d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants sénégalais résidant en France qui ont exercé, en France, une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre 1^{er} du livre VIII

du Code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2

Les ressortissants sénégalais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 3

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles premier et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 4

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974,
en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,*
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

PROTOCOLE N° V

*relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française
du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité*

Le Gouvernement de la République française
e t

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre la France et le Sénégal stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord;

Conviennt d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants sénégalais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, 1° le la convention générale de sécurité sociale et à l'article 2 (§ 1^{er}, 1°) de l'accord complémentaire de sécurité sociale concernant les marins, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non salariés, ou de l'un des avantages non contributifs de vieillesse visés par les protocoles n°s 3 et 4, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources, notamment, que les ressortissants français.

Article 2

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents sénégalais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Sénégal, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime sénégalais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation sénégalaise de sécurité sociale;

b) Evaluer les biens que les requérants possèdent au Sénégal;

c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Sénégal qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement sénégalais.

Article 4

Le présent protocole est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 29 mars 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,*
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL

*relatif aux modalités d'application de la convention générale
entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et de Gouvernement de la République française
sur la sécurité sociale du 29 mars 1974*

En application de l'article 34 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 29 mars 1974, les autorités administratives compétentes sénégalaises et françaises représentées par :

du côté sénégalais :

M. Ndiouga Konaté, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Du côté français :

M. Roger Lejuez, administrateur civil, chef du bureau des Conventions internationales de sécurité sociale au ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale;

M. Jean Plocque, chef du Bureau des problèmes internationaux de sécurité sociale au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Travailleurs détachés temporairement d'un pays dans l'autre
(application de l'article 5 de la Convention)

Article premier

Détachements exceptionnels (au-delà de trois ans)

1. Pour l'application de l'article 5 (§ 2 a) de la Convention, l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation du tra-

vaillleur adresse à l'autorité administrative compétente du pays de séjour une demande motivée tendant à l'exonération ou au maintien de l'exonération d'affiliation au régime de sécurité sociale de ce dernier pays. A cette demande est annexé en triple exemplaire un formulaire comportant l'accord de l'autorité compétente du pays d'affiliation pour le maintien de l'intéressé au régime de sécurité sociale de ce dernier pays.

2. En cas d'accord de l'autorité compétente du pays de séjour pour l'exonération ou le maintien de l'exonération d'affiliation du travailleur au régime de ce pays, ladite autorité consigne son accord sur chacun des trois exemplaires du formulaire, en conserve un par devers elle, et renvoie les deux autres à l'autorité compétente du pays d'affiliation.

3. Le formulaire remis au travailleur atteste qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'affiliation.

Article 3

Personnels des postes diplomatiques et consulaires

1. Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 5 § 2 c de la Convention, le travailleur salarié visé audit article, s'il choisit d'être affilié au régime du pays représenté, en informe l'institution compétente de l'autre Etat, soit directement, soit par l'entremise de son employeur.

2. L'option est exercée à compter, soit de la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit de la date du début d'emploi du personnel en cause. Elle prend effet, suivant le cas, à compter de l'une de ces deux dates.

(Application de l'article 6 de la convention).

Article 4

Assurance volontaire

1. Le ressortissant français ou sénégalais qui, en vue de l'adhésion à l'assurance volontaire prévue par la législation sénégalaise ou française, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies en France ou au Sénégal, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays considéré une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.

2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.

3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

TITRE II

Dispositions particulières relatives aux différentes branches de prestations

Chapitre premier. — Accidents du travail et maladies professionnelles.

Section I. — Prestations de l'incapacité temporaire dues en cas de transfert de résidence dans l'autre pays.

(Application des articles 7 à 12 de la convention).

A. — Prestations en nature de l'incapacité temporaire.

1. Pour l'application des dispositions de l'article 8 (1^{er} et 2^e) de la convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature après le transfert de résidence.

Cette attestation précise la durée prévisible du service et les catégories de prestations en nature qui pourront être servies au travailleur par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

2. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.

3. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 6

Prolongation, droit aux prestations

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 8 de la convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.

2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.

3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais. Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part, au travailleur, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.

Article 7

Rechute

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 9 de la convention est victime d'une rechute de son accident alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.

2. La procédure suivie, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est la même que celle visée à l'article 6 du présent arrangement.

3. La notification de la décision concernant le droit aux prestations en nature s'effectue au moyen d'un formulaire adressé par l'institution d'affiliation du travailleur à l'institution de l'autre pays.

Article 8

Appareillage

1. La liste des prothèses, grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance, est annexée au présent arrangement administratif.

2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle est subordonné l'octroi des prestations visées au présent article, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.

3. Les cas d'urgence qui, au sens de l'article 12 de la convention, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

4. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.

La demande d'autorisation de même que la notification visées aux alinéas 2 et 4 ci-dessus doivent être accompagnées d'un exposé des raisons qui justifient l'attribution de ces prestations et comporter une estimation de leur coût.

Article 9

Remboursement des prestations en nature

Le remboursement des prestations en nature prévu à l'article 11 de la convention s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications présentées par l'organisme créancier à l'organisme débiteur.

2. A cet effet, l'institution du lieu de la nouvelle résidence adresse directement les justifications voulues à l'institution d'affiliation et cette dernière procède directement au remboursement des dépenses en cause.

Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

Article 10

Contrôle médical

L'institution du lieu de la nouvelle résidence est tenue de faire procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution d'affiliation à un examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle avise immédiatement l'institution d'affiliation du résultat de ces examens.

B. — Prestations en espèces de l'incapacité temporaire.

(Application des articles 10 (§ 2) et 11 (§ 1) de la convention)

Article 11

Procédure d'attribution

1. Le dossier médical au vu duquel ont été attribuées les prestations en nature dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus doit permettre à l'institution d'affiliation de se prononcer également sur la liquidation ou le maintien des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.

2. L'attestation nécessaire à l'application de l'article 5 du présent arrangement précise si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.

3. Au vu du dossier qui lui est transmis en application des articles 6 et 7 ci-dessus, l'institution d'affiliation se prononce sur le droit aux prestations en espèces, et notifie sa décision au moyen des formulaires prévus auxdits articles.

Article 12

Paiement des prestations

Pour l'application des dispositions de l'article 10 (§ 2) de la convention et de l'article 11 du présent arrangement administratif, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés.

Section II. — Rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

(Application des articles 7, 13 et 14 de la convention.)

Article 13

Introduction de la demande

1. Lorsqu'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou lorsque le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'ayant droit en cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de mort, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constaté soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.

2. La demande est présentée selon les modalités prévues par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

3. La demande est, dans tous les cas, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, notamment d'ordre médical.

Article 14

Instruction de la demande

1. La demande, introduite conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, est instruite par l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constaté.

2. L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.

3. Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.

Article 15

Cas d'accidents successifs

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 13 de la convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous les renseignements relatifs aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles constatées antérieurement sous la législation de l'autre pays et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.

2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions compétentes de l'autre pays.

Article 16

Paiement des rentes

1. Les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.

2. Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

Article 17

Contrôle administratif et médical

1. A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence dans l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.

2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

3. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par l'institution compétente et remboursés à l'institution de l'autre pays qui en a fait l'avance.

Section III. — Dispositions particulières aux maladies professionnelles.

(Application des articles 15 et 16 de la convention)

Article 18

Déclaration

1. La déclaration de maladie professionnelle ainsi que les justifications médicales y afférentes sont adressées à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

2. La déclaration peut être adressée à cette institution soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence qui la transmet sans délai.

Article 19

Instruction de la demande

1. Lorsque l'institution compétente du pays, sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 de la convention, ladite institution :

a) transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessus.

b) adresse simultanément à l'intéressé une notification de sa décision de rejet, dans laquelle elle indique les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours ainsi que la date à laquelle la déclaration a été transmise à l'institution de l'autre pays.

2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé, en dernier lieu, l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 20

Pneumoconiose sclérogène

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 15 (§ 3 b) de la convention s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurances accomplies sous la législation de chacun des Etats par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation des deux Etats, à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.

2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du Service de la Rente adresse à l'institution de l'autre pays un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles, en application du paragraphe 1^{er} du présent article.

3. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à application du paragraphe 3 b de l'article 15 de la convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participent à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article. Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'institution compétente de cette partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte tenu de l'aggravation.

Article 21

Aggravation

1. Pour l'application de l'article 16 de la convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays en vertu de la législation duquel il fait valoir ses droits à prestations, les

renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.

2. Dans le cas envisagé à l'article 16 b de la convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays informe l'institution du premier pays du montant du supplément qu'elle prend à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur par l'institution du second pays et les dispositions de l'article 16 du présent arrangement administratif sont applicables.

Chapitre 2. — Prestations familiales.

Section I. — Dispositions générales.

(Application des articles 17 à 21 de la convention)

Article 22

Totalisation des périodes d'emploi

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la convention visant la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit aux prestations familiales dans le nouveau pays d'emploi, le travailleur doit présenter à l'institution compétente de ce pays une attestation relative aux périodes accomplies dans le précédent pays d'emploi.

2. L'attestation en cause est délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution compétente du précédent pays d'emploi.

3. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi demande directement à l'institution compétente de l'autre pays de la lui faire parvenir.

A. — Formalités requises pour le versement de la première échéance dans le pays de résidence des enfants.

Article 23

Etat de famille

1. Les travailleurs visés à l'article 18 de la convention doivent se faire délivrer un formulaire intitulé « état de famille ».

2. Lorsque les enfants résident au Sénégal, les états de famille sont établis et visés par la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal au vu des documents d'état civil.

Toutefois, les ressortissants sénégalais ont la faculté de faire établir et viser l'état de famille par les autorités consulaires du Sénégal en France.

Lorsque les enfants résident en France, les états de famille sont établis et visés par les autorités compétentes en matière d'état civil.

3. L'état de famille mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence et doit avoir été établi dans un délai n'excédant pas trois mois avant sa production.

4. Eventuellement, le travailleur en cause présentera également toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales. Ces pièces devront avoir été établies dans un délai n'excédant pas six mois avant leur production.

5. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur avant son départ, à l'installation du pays du lieu de résidence de la famille, et, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution compétente du pays du lieu de travail.

Dans le cas où, pour les ressortissants sénégalais, l'état de famille a été délivré par les autorités consulaires du Sénégal en France, l'état de famille est remis par le travailleur en double exemplaire à l'institution compétente française, à charge, pour cette dernière, d'en adresser un exemplaire à l'institution sénégalaise.

6. Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, de l'état de famille prévu au présent article, l'institution compétente du pays du lieu de travail demande à l'institution compétente du pays du lieu de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 24

Demande de prestations familiales

1. Le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente du pays du lieu de travail une demande de prestations familiales et fournir à l'appui de cette demande l'état de famille prévu à l'article précédent ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article.

2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas, la demande est transmise à l'organisme d'affiliation du travailleur par l'organisme chargé du Service des Prestations.

Article 25

Ouverture du droit

Dès qu'elle est en possession, d'une part, de l'état de famille et, d'autre part, de la demande de prestations familiales, l'institution compétente du pays du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille une copie de la demande de prestations familiales prévue à l'article 24 du présent arrangement en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.

Article 26

Versement de la première échéance

Lorsqu'elle est en possession de la demande de prestations qui a été transmise par l'institution du pays du lieu de travail, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

B. — Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures dans le pays de résidence des enfants.

Article 27

Validité de l'état de famille

1. La durée de validité de l'état de famille est fixée à un an.

2. Le point de départ de la validité du premier état de famille fourni par le travailleur, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrangement, se situe au premier jour du mois de la première embauche du travailleur dans le pays du lieu de travail.

3. En cas de première naissance ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales, postérieurement à la date de la première embauche du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance du premier enfant.

Article 28

Renouvellement de l'état de famille

1. L'état de famille est renouvelé au 1^{er} avril de chaque année.

2. Si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle, sa validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.

3. Pour le renouvellement des états de famille, l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci, deux mois avant le 1^{er} avril, la nécessité du renouvellement de l'état de famille.

4. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille prennent effet à la date de renouvellement fixée ci-dessus, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre.

C. — Dispositions financières.

Article 29

Montant de la participation

1. L'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intéressé est occupé verse à l'organisme de liaison de l'autre Partie une participation forfaitaire aux prestations familiales dues aux membres de la famille de l'intéressé.

2. Le barème, prévu à l'article 21 de la Convention et annexé au présent arrangement, détermine le montant de ladite participation forfaitaire. Ce montant est exprimé en francs C.F.A. pour la participation aux dépenses des institutions sénégalaises et en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.

3. Une commission mixte se réunit en cas de besoin, en vue d'examiner la possibilité de rajuster le montant de ladite participation, compte tenu des modifications du taux des prestations

familiales apportées par les législations des deux Parties contractantes. Le cas échéant, les augmentations décidées prendront effet au premier janvier de l'année suivant celle de la réunion de la commission mixte.

Article 30

Versement de la participation

L'institution du pays du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison du pays du lieu de résidence de la famille la somme représentant sa participation aux prestations familiales dues au titre du trimestre échu pour les enfants du travailleur en cause.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dont le modèle est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

Section II. — Dispositions particulières.

(Application de l'article 22 de la convention)

Article 31

Prestations dues aux enfants du travailleur détaché qui accompagnent ce dernier

Au sens de l'article 22 (§ 1) de la convention, les termes « prestations familiales » comportent :

- au titre du régime français, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales;
- au titre du régime sénégalais, les allocations prénatales, les allocations de maternité et les allocations familiales.

Article 32

Service des prestations

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Article 33

Recours

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

Article 34

Cas de séjour provisoire des enfants dans le pays d'emploi

Le bénéfice des prestations familiales acquis par application de l'article 21 de la convention est maintenu pour les enfants qui séjournent provisoirement dans l'autre pays, lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois.

Chapitre 3. — Assurance vieillesse et assurance décès. (Pensions de survivants)

(Application des articles 23 à 32 de la convention)

Section I. — Introduction des demandes.

Article 35

Institution compétente

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des articles 24 et suivants de la convention, l'intéressé adresse une demande à l'institution du lieu de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

2. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un pays tiers, il adresse sa demande à l'institution compétente de celle des parties contractantes à la législation de laquelle il a été soumis en dernier lieu.

Article 36

Transmission des demandes

1. La demande est recevable si elle est adressée, soit directement à l'institution de l'autre partie contractante, soit à l'un ou l'autre des organismes de liaison.

2. Dans les cas visés ci-dessus, l'institution ou organisme saisi transmet sans retard la demande à l'institution compétente désignée à l'article 35 en lui faisant connaître la date à laquelle elle a été introduite.

Article 37

Institution d'instruction

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du présent arrangement administratif est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été adressée ou transmise. Cette institution est désignée ci-après par le terme « Institution d'instruction ».

Article 39

Formulaire d'instruction

1. Pour l'instruction des demandes de prestations d'assurance vieillesse (ou de décès) dues en vertu des articles 24 et suivants de la convention, l'institution d'instruction utilise un formulaire qui sera ensuite adressé en double exemplaire à l'institution compétente de l'autre pays.

2. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 40

Circuit du formulaire

1. L'institution d'instruction remplit la partie du formulaire qui le concerne et l'adresse en double exemplaire à l'institution compétente de l'autre pays.

2. L'institution compétente de l'autre pays détermine ensuite les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation, et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé :

— d'une part, en cas d'application séparée des législations de chacun des Etats contractants;

— d'autre part, en cas d'application conjointe des législations.

3. Ces renseignements ainsi que l'indication des voies et délais de recours sont également portés sur le formulaire dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction.

4. Dès retour du formulaire ainsi complété, l'institution d'instruction détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé, d'une part, en cas d'application conjointe, d'autre part, en cas d'application séparée des législations de chacun des Etats contractants.

Article 41

Notifications

1. L'institution d'instruction notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des deux pays ainsi que les voies et délais de recours prévus par chacune des deux législations. En outre, invitation est faite au demandeur de se prononcer, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification, entre l'application conjointe et l'application séparée des législations.

2. A défaut de réponse dans le délai imparti, sauf en cas de force majeure, l'institution d'instruction procédera à la liquidation selon la formule qui lui paraît la plus avantageuse pour le demandeur.

3. L'institution d'instruction informe, au moyen d'un formulaire, l'institution compétente de l'autre pays, d'une part de la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur et, d'autre part, du choix fait par ce dernier entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des Etats contractants.

Section III. — Pensions d'incapacité au travail ou de vieillesse anticipée.

Article 42

1. Lorsque le bénéfice de la pension de vieillesse d'un pays est demandé au titre de l'incapacité au travail ou de la vieillesse anticipée, et que le demandeur réside dans l'autre pays, l'institution du pays de résidence de ce dernier transmet à l'institution compétente de l'autre pays, en même temps que le formulaire d'instruction visé à l'article 39 ci-dessus, un formulaire intitulé « demande de pension de vieillesse pour incapacité au travail ou de pension de vieillesse anticipée ».

2. Le formulaire visé ci-dessus atteste que le demandeur :

— dans les termes de la législation française, n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, et se trouve atteint d'une incapacité permanente de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes (physiques et mentales) à l'exercice d'une activité professionnelle;

— dans les termes de la législation sénégalaise, est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée.

Article 43

Contrôle des ressources

1. Le contrôle administratif des titulaires de pension d'incapacité au travail ou de vieillesse anticipée est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire.

2. Les frais résultant des enquêtes et contrôles administratifs sont supportés par l'institution compétente et remboursés à l'institution de l'autre pays qui en a fait l'avance.

Article 44

Rapport de contrôle

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif demandé à l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'incapacité au travail ou de vieillesse anticipée de l'un des deux pays a repris le travail dans l'autre pays, un rapport établi sur formulaire est adressé à l'institution débitrice du pays de résidence de l'intéressé.

Section IV. — Paiement des pensions et des rentes.

Article 45

Cas général

1. La prestation de vieillesse à la charge de l'institution du pays autre que celui où réside le pensionné ou le rentier est versée directement à ce dernier.

2. Le versement des arrérages a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.

3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

Article 46

Cas particulier de la pluralité d'épouses survivantes

1. Dans le cas visé à l'article 31, 2^e alinéa, de la convention, lorsqu'une ou plusieurs des épouses survivantes ne remplissent pas les conditions pour ouvrir droit à l'avantage dû au conjoint survivant, celui-ci est réparti également entre les épouses dont le droit est ouvert au jour du décès.

2. Au fur et à mesure que les autres épouses réunissent les conditions d'ouverture du droit, une nouvelle répartition est faite, par parts égales, entre les épouses ayant droit.

3. La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 47

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives compétentes des deux pays sont :

Pour la France :

Le Centre de Sécurité sociale des Travailleurs migrants.

Toutefois, la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les Mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier en matière de détachement et de pensions d'invalidité et de vieillesse.

Pour le Sénégal :

La Caisse de Sécurité sociale (pour les prestations familiales, les accidents du travail et les maladies professionnelles).

L'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique occidentale (pour les prestations de vieillesse).

Article 48

Prestations indûment perçues

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de l'autre partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 49

Expertises contentieuses

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'examen médicaux formulés par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur

réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.

2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestations d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement, par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressées, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.

3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1^{er} ainsi que par les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article font l'objet de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 50

Formulaires

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront annexés à un arrangement administratif complémentaire.

Article 51

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 9, 12, 16, 17, 30, 32, 43 et 45 du présent arrangement administratif.

Article 52

Dispositions transitoires

1. Pour l'application de l'article 47 de la convention, les attestations ou certificats qui ont été délivrés sous l'empire de la convention du 5 mars 1965 et de ses textes subséquents continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la durée de validité initialement prévue.

2. Toutefois, pour l'année 1974, les états de famille en cours de validité seront renouvelés dans les conditions prévues à l'article 28 (2) du présent arrangement.

Article 53

Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet la convention générale entre la France et le Sénégal sur la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour les autorités compétentes sénégalaises :

Ndiouga KONATE.

Pour les autorités compétentes françaises :

R. LEJUEZ,

J. PLOCQUE.

ANNEXE I

Liste des appareils de prothèse, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 12 de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la sécurité sociale et à l'article 8 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite convention sont les prestations suivantes :

a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareillageurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments accessoires et outils.

b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);

c) Prothèses maxillaires et faciales;

d) Prothèses oculaires, verres de contact;

e) Appareils de surdité;

- f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses orthodontiques de la cavité buccale;
- g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants;
- h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents;
- i) Cures;
- j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium;
- k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;
- l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
- en France : 700 francs;
 - au Sénégal : 35.000 francs C.F.A.
2. Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

ANNEXE II

Barème des remboursements des prestations familiales prévu à l'article 21 de la convention générale et à l'article 29 de l'arrangement administratif général

Les représentants des autorités compétentes sénégalaises et françaises réunis à Paris du 25 au 29 mars 1974 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations familiales servies aux enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	Remboursements des Institutions françaises pour des enfants résidant en France	Remboursements des Institutions sénégalaises pour des enfants résidant au Sénégal
	<i>Contrevaleur de :</i>	<i>Contrevaleur de :</i>
Un enfant	35 francs français par mois;	1.750 francs C.F.A. par mois;
Deux enfants	70 francs français par mois;	3.500 francs C.F.A. par mois;
Trois enfants	105 francs français par mois;	5.250 francs C.F.A. par mois;
Quatre enfants et plus	140 francs français par mois.	7.000 francs C.F.A. par mois.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour les autorités compétentes sénégalaises :
Ndiouga KONATE.

Pour les autorités compétentes françaises :
R. LEJUEZ,
J. PLOCQUE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 1
fixant les modalités d'application du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

En application de l'article 3 du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal, les autorités administratives représentées par :

du côté sénégalais :

M. Ndiouga Konaté, représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

du côté français :

MM. Roger Lejuez, administrateur civil, chef du bureau des Conventions internationales de sécurité sociale au Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale;

Jean Ploque, chef du bureau des Problèmes internationaux de Sécurité sociale au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural,

ont, d'un commun accord, arrêté les modalités d'application suivantes des dispositions du protocole susvisé.

I. — *Maintien du droit aux prestations en espèces (Indemnités journalières) — Participation éventuelle des institutions françaises au remboursement des soins reçus au Sénégal (prestations en nature).*

Article premier

Maintien des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article 1^{er} du protocole n° 1 doit être muni d'une attestation par laquelle sa caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Sénégal.

2. Cette attestation comporte obligatoirement l'indication de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article 1^{er} précité du protocole.

3. L'attestation indique, en outre, si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Sénégal pendant la durée du service des prestations en espèces.

4. Copie de ladite attestation est adressée dans tous les cas, pour information, par l'institution française d'affiliation du travailleur à l'institution compétente de sécurité sociale du Sénégal.

5. Lorsque, pour un motif grave, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution compétente de sécurité sociale du Sénégal, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 2

Prorogation du droit aux prestations

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article 1^{er} du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article 1^{er} du protocole, le travailleur peut, à l'intérieur de cette limite, obtenir une prorogation du service des prestations.

2. A cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à l'institution sénégalaise.

3. Dès réception de la requête, ladite institution fait procéder à l'examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution française d'affiliation.

4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet dans les moindres délais un avis motivé.

5. Au vu de cet avis, l'institution française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide d'un formulaire, d'une part, au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution sénégalaise.

6. La notification comporte obligatoirement :

— en cas d'acceptation : l'indication de la durée prévisible de la continuation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'institution d'affiliation en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Sénégal pendant la durée de continuation du service des prestations en espèces;

— en cas de refus : l'indication du motif du refus et des voies de recours dont dispose le travailleur.

SERVICE DES PRESTATIONS

Section II. — *Prestations en espèces.*

Article 3

Modalités de paiement

1. Les prestations en espèces sont versées directement par l'institution française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Sénégal.

2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la délégation française.

B. — *Prestations en nature.*

Article 4

Formalités requises

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Sénégal, le travailleur doit présenter à l'institution compétente sénégalaise l'attestation prévue à l'article 1^{er} du présent arrangement.

2. Si l'attestation indique que l'institution française admet la participation au remboursement des soins en application de l'article 2 du protocole, l'institution sénégalaise assure le service des prestations en nature conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 5

Catégories de prestations

1. Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Sénégal en vertu de l'article 2 du protocole doivent entrer dans les catégories ci-après :

- couverture des frais médicaux et chirurgicaux;
- couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire;
- couverture de frais pharmaceutiques et d'appareils;
- couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés pour l'application de la législation sénégalaise sur la réparation des accidents du travail).

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, le versement des prestations par l'institution sénégalaise n'est pas subordonné à une autorisation spéciale de l'institution française qui a délivré l'attestation visée aux articles 1^{er} et 2.

3. En aucun cas, la prise en charge accordée par l'institution sénégalaise ne doit dépasser les tarifs applicables au Sénégal en matière d'accidents du travail.

Article 6

Appareillage

1. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à la condition que l'institution française d'affiliation en donne l'autorisation.

2. Les cas d'urgence au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

3. Les prestations en cause sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif général.

4. Afin d'obtenir l'autorisation prévue, l'institution sénégalaise adresse une demande à l'institution française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire.

5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, sans autorisation de l'institution française d'affiliation, l'institution sénégalaise l'en avise immédiatement au moyen d'un formulaire.

6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

Section III. — Remboursement par les institutions françaises des dépenses effectuées par l'institution de sécurité sociale du Sénégal en application du protocole.

Article premier

Modalités de remboursement

1. Les dépenses afférentes aux prestations servies par l'institution compétente sénégalaise en vertu de l'article 2 du protocole et conformément aux articles 5 et 6 du présent arrangement lui sont remboursées directement par l'institution française d'affiliation du travailleur intéressé.

2. Le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par l'institution française d'affiliation du travailleur intéressé.

2. Le remboursement s'effectue sur la base des dépenses réelles telles qu'elles résultent des justifications adressées par l'institution sénégalaise à l'institution française d'affiliation.

Section IV. — Contrôle médical et administratif. Frais de gestion.

Article 8

Contrôle médical et administratif

1. L'institution de sécurité sociale du Sénégal est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.

2. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par l'institution de sécurité sociale du Sénégal pour le compte de l'institution française d'affiliation sont supportés par

cette dernière et remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliquée au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article 7 du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

Article 9

Frais de gestion

Les frais de gestion engagés par l'institution de sécurité sociale du Sénégal pour l'application du protocole lui sont remboursés dans les conditions précisées au § 2 de l'article 8 du présent arrangement.

Section V. — Dispositions diverses.

Article 10

Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes :

Pour la France :

— le Centre de Sécurité sociale des Travailleurs migrants;

Pour le Sénégal :

— la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal.

Article 11

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, la caisse française débitrice adresse à l'organisme de liaison français une statistique annuelle :

— des paiements directs effectués au titre de l'article 3 du présent arrangement;

— des remboursements effectués au titre des articles 7, 8 et 9 du présent arrangement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou sénégalais qui se rendent au Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour les autorités compétentes sénégalaises :

Ndiouga KONATE.

Pour les autorités compétentes françaises :

R. LEJUEZ,

J. PLOCQUE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 2

fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application de la convention générale de sécurité sociale entre le Sénégal et la France et les arrangements administratifs, signés le 29 mars 1974

En application de l'article 35 de la convention générale de sécurité sociale signée le 29 mars 1974 entre le Sénégal et la France, du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux sénégalais ou français qui se rendent au Sénégal, de l'article 50 de l'arrangement administratif complémentaire n° 1 fixant les modalités d'application du protocole n° 1, les autorités administratives compétentes des deux pays, représentés par :

du côté sénégalais :

M. Amadou Guèye, Directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

du côté français :

MM. Georges Dorion, administrateur civil, chef du bureau des Convention internationales de Sécurité sociale au Ministère du Travail;

Jean Plocque, chef du Bureau des Problèmes internationaux de Sécurité sociale au Ministère de l'Agriculture,

ont arrêté d'un commun accord les modèles de formulaires nécessaires à la mise à jour des procédures et formalités prévues par les accords ci-dessus visés.

Article premier

Les formulaires prévus pour l'application des dispositions suivantes de l'arrangement administratif général du 29 mars 1974 doivent être conformes aux modèles ci-après désignés et figurant en annexe au présent arrangement.

Dispositions de l'arrangement administratif général	Désignation des formulaires
Article 1 ^{er}	SE. 341-01. — Certificat de détachement.
Article 2	SE. 341-02. — Certificat de maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation.
Articles 5, 10 et 11	SE. 341-03. — Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur).
Article 6	SE. 341-04. — Prolongation du droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur).
Article 7	SE. 341-05. — Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail (cas de la retraite).
Article 8	SE. 341-06. — Octroi ou renouvellement des prothèses, grand appareillage et prestations en nature d'une grande importance.
Article 22	SE. 341-07. — Attestation des périodes de travail en vue de l'ouverture du droit aux prestations familiales.
Article 23	SE. 341-08. — Etat de famille.
Article 24	SE. 341-09. — Demande de prestations familiales.
Article 30	SE. 341-010. — Bordereau périodique des règlements effectués en matière de prestations familiales.
Articles 35 et 41.	SE. 341-11. — Instruction d'une demande d'avantage de vieillesse ou de survivant.
Article 42	SE. 341-13. — Demande de pension de vieillesse pour inaptitude au travail ou de pension de vieillesse anticipée, annexe I (rapport médical relatif au contrôle de l'inaptitude au travail ou de l'usure prématurée); annexe II (fiche professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail); annexe III (fiche médico-professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail ou de l'usure prématurée).
Article 43	SE. 341-14. — Déclaration trimestrielle de ressources et d'activité (pension de vieillesse pour inaptitude ou pension de vieillesse anticipée).
Articles 42 à 44.	SE. 341-15. — Notification de décision concernant l'inaptitude au travail ou l'usure prématurée.
Article 44	SE. 341-16. — Rapport sur la situation d'un pensionné (pension de vieillesse anticipée, pension de vieillesse pour inaptitude).

Article 2

Les formulaires prévus pour l'application des dispositions de l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 29 mars 1974 doivent être conformes aux modèles ci-après désignés et figurant en annexe au présent arrangement.

Dispositions de l'arrangement administratif complémentaire n° 1

Désignation des formulaires

Article 1 ^{er}	SE. 341-17. — Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (cas du transfert de résidence du travailleur de France au Sénégal).
Article 2	SE. 341-18. — Prolongation du droit aux prestations de l'assurance maladie (cas du transfert de résidence du travailleur de France au Sénégal).
Article 6	SE. 341-06. — Octroi ou renouvellement des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance.

Article 3

L'impression des formulaires visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrangement est assurée à la diligence de chacune des parties contractantes.

Article 4

Le présent arrangement administratif complémentaire entrera en vigueur à la date à laquelle prend effet la convention générale entre le Sénégal et la France signée le 29 mars 1974.

Fait à Dakar, le 11 juin 1974.

en double exemplaire.

Les autorités compétentes sénégalaises.

Les autorités compétentes françaises.

Sécurité sociale	CONVENTION	Formulaire
—	entre	S.E. 341-01
	la France et le Sénégal	—

CERTIFICAT DE DETACHEMENT

(Article 5 paragraphe 2 a) 1^{er} alinéa de la convention, article 1^{er} de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

Le présent certificat est établi en quatre exemplaires par l'institution d'affiliation, laquelle en remet un au travailleur, un à l'employeur, en adresse un à l'institution de l'autre Etat et conserve le quatrième par devers elle.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE TRAVAILLEUR

Nom
Nom de jeune fille
Prénoms
Sexe : masculin — féminin (1).
Nationalité : française — sénégalaise (1).
Date de naissance
Lieu de naissance
Célibataire, marié (e), veuf (ve), divorcé (e), séparé (e) (1).
Adresse précise du travailleur : — dans le pays d'affiliation
— dans le pays où il est détaché si elle est connue
Profession
Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale

L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale
Adresse
Numéro d'immatriculation
L'employeur ci-dessus désigné déclare que : M.
1° S'il s'agit d'un détachement initial : est détaché pour une période de à partir du jusqu'au auprès de l'employeur ou entreprise ci-après : Nom ou raison sociale Adresse

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

2° S'il s'agit d'une prolongation de détachement à l'intérieur de la période initiale de trois ans :

est détaché pour une nouvelle période de
à partir du jusqu'au
auprès du même employeur ou de la même entreprise ci-après :
Nom ou raison sociale
Adresse
Indiquer, dans ce cas, la ou les précédentes périodes de détachement
du au
du au

A le

Signature de l'employeur
et cachet de l'entreprise,

Signature du travailleur,

INSTITUTION D'AFFILIATION

Dénomination
Adresse

L'institution d'affiliation atteste, par le présent certificat, que le travailleur ci-dessus reste soumis à la législation de sécurité sociale qu'elle applique

A le

Signature du représentant de l'institution et cachet.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR DETACHE

Durée du détachement : Trois ans (article 5, paragraphe 2 a) de la convention.

Toutefois, cette durée est susceptible de prolongation avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.

A. — Droit aux prestations.

1° Assurance-maladie et maternité.

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature et en espèces pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent, le travailleur détaché doit s'adresser directement à l'institution auprès de laquelle il est resté affilié (article 20 de la convention);

2° Prestations familiales.

Les enfants du travailleur détaché qui l'accompagnent dans l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'affiliation. Au sens de l'article 22 de la convention, les termes « prestations familiales » comportent : au titre du régime français, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales; au titre du régime sénégalais, les allocations de maternité et les allocations familiales.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'affiliation au taux et suivant les modalités prévus par la législation qu'applique cette institution.

Pour obtenir le bénéfice des prestations familiales, le travailleur détaché doit s'adresser à l'institution d'allocations familiales précitée soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.

En cas de changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales (modification du nombre des enfants, transfert de résidence des enfants...), l'intéressé a l'obligation d'en informer aussitôt l'institution d'allocations familiales compétente, soit directement soit par l'intermédiaire de son employeur.

B. — Retour dans le pays d'origine avant le terme du détachement.

Au cas où le travailleur, avant le terme de son détachement, regagnerait son pays d'origine, la caisse d'affiliation devrait être avisée immédiatement de ce retour, soit directement soit par l'intermédiaire de l'employeur.

CONVENTION

entre
la France et le Sénégal

Formulaire
S.E. 341-02

CERTIFICAT DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU PAYS D'AFFILIATION (Article 5, paragraphe 2 a) 2° alinéa de la convention, article 2 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

Ce formulaire est adressé en quatre exemplaires par l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation à l'autorité administrative compétente du pays de séjour.

L'autorité compétente du pays de séjour fait retour de trois exemplaires à l'autorité compétente du pays d'affiliation et conserve le quatrième par devers elle.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom
Nom de jeune fille
Prénoms
Sexe : masculin — féminin — (1)
Date de naissance
Lieu de naissance
Nationalité : française — sénégalaise — (1)
Célibataire, marié (e), veuf (ve), divorcé (e), séparé (e) — (1)
Adresse précise du travailleur
— dans le pays d'affiliation
— dans le pays où il est détaché
Profession
N° d'immatriculation à la sécurité sociale

L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale :
Adresse :
N° d'immatriculation :

L'employeur ci-dessus désigné sollicite :
le maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation :
de M.
pour une période de ans mois
à compter du jusqu'au

Le travailleur doit — ACCOMPLIR — ACHEVER — (1) dans l'autre pays le travail décrit ci-dessous :

.....
au service de l'employeur ou entreprise ci-après :

Nom ou raison sociale :
Adresse :

Le travailleur a déjà bénéficié, au service du même employeur ou de la même entreprise, du maintien au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation :

— en qualité de travailleur détaché :
du au
— au titre du maintien exceptionnel :
du au

A le

Signature de l'employeur
et cachet de l'entreprise,

Signature du travailleur,

DEMANDE

AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE DU PAYS D'AFFILIATION

(ou l'autorité administrative qu'elle a déléguée à cet effet)

Dénomination
Adresse

Autorité administrative compétente du pays de séjour
(ou autorité administrative déléguée à cet effet) :

Dénomination
Adresse

L'autorité compétente du pays d'affiliation ci-dessus désignée
DECLARE qu'elle accepte par décision du
le maintien — la prolongation du maintien — (1) au régime du
pays d'affiliation du travailleur ci-dessus désigné.
pour la période de ans mois
du (jour, mois, an) au (jour, mois, an)
et DEMANDE, à titre exceptionnel, l'exonération d'affiliation —
le maintien de l'exonération d'affiliation (1) du travailleur au
régime de sécurité sociale du pays de séjour pour cette période.

A le

Signature du représentant de l'autorité
administrative compétente et cachet,

(1) Biffer la mention inutile.

REPONSE

AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE
DU PAYS DE SEJOUR

(ou l'autorité administrative qu'elle a déléguée à cet effet)

Dénomination
Adresse

Autorité administrative compétente du pays d'affiliation
(ou autorité administrative déléguée à cet effet) :

Dénomination
Adresse

L'autorité compétente du pays de séjour ci-dessus désignée :

- accepte, à titre exceptionnel l'exonération d'affiliation — le maintien de l'exonération d'affiliation (1) au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation du travailleur ci-dessus désigné : pour la période de ans mois du au
- refuse l'exonération — le maintien de l'exonération d'affiliation (1)

A le

Signature du représentant de l'autorité
administrative compétente et cachet,

(1) Biffer la mention inutile.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR
MAINTENU EXCEPTIONNELLEMENT AU REGIME
DE SECURITE SOCIALE DU PAYS D'AFFILIATION

A. — Droit aux prestations.

1° Assurance maladie et maternité :

Pour obtenir le bénéfice des prestations EN NATURE et EN ESPECES pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent, le travailleur détaché doit s'adresser directement à l'institution auprès de laquelle il est resté affilié (article 41 de la convention générale).

2° Prestations familiales :

Les enfants du travailleur détaché qui l'accompagnent dans l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'affiliation. Conformément à l'article 22 de la convention, les termes « prestations familiales » comportent : au titre du régime français, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations prénatales; au titre du régime sénégalais, les allocations prénatales, les allocations de maternité et les allocations familiales.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'affiliation au taux et suivant les modalités prévus par la législation qu'applique cette institution.

Pour obtenir le bénéfice des prestations familiales, le travailleur détaché doit s'adresser à l'institution d'allocations familiales précitée soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur.

En cas de changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales (modification du nombre des enfants, transfert de résidence des enfants...), l'intéressé a l'obligation d'en informer aussitôt l'institution d'allocations familiales compétente, soit directement soit par l'intermédiaire de son employeur.

B. — Retour dans le pays d'origine avant le terme de la période figurant au présent certificat

Au cas où le travailleur regagnerait son pays d'origine avant le terme de la période figurant au présent certificat, la caisse d'affiliation devrait être avisée immédiatement de ce retour, soit directement soit par l'intermédiaire de l'employeur.

CONVENTION
entre

la France et le Sénégal

Formulaire
S.E. 341-03

ATTESTATION DU DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS
DE L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

(cas du transfert de résidence du travailleur)

(Article 8 de la convention; articles 5, 10 et 11 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

La présente attestation, établie en triple exemplaire, est adressée par l'institution d'accidents du travail d'une part, et avant son départ, au travailleur, d'autre part à l'institution du pays de la nouvelle résidence de ce dernier. L'Institution d'accidents du travail conserve le troisième exemplaire par devers elle.

INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE
DU TRAVAILLEUR

Dénomination :

Adresse :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom

Nom de jeune fille

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Sexe : masculin — féminin — (1)

Nationalité : française — sénégalaise — (1)

Adresse précise du travailleur :

— dans le pays d'affiliation :

— dans le pays de la nouvelle résidence :

Profession :

N° d'immatriculation :

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Dénomination :

Adresse :

L'institution ci-dessus désignée :

AUTORISE le travailleur à conserver le bénéfice des prestations EN NATURE (soins) de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles dans le pays de sa nouvelle résidence, pour la durée indiquée ci-dessous :

durée : mois jours

du : au

Le bénéfice des prestations EN ESPECES (indemnités journalières) est maintenu au travailleur pour la durée indiquée ci-dessous :

durée : mois jours

du : au

Fait à : le

Signature du représentant
de l'institution et cachet,

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR

A. — Utilisation de la présente attestation.

Le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'adresse, muni de la présente attestation, à l'institution compétente de sa nouvelle résidence pour obtenir le remboursement des soins dus au titre de la législation sur les accidents du travail (article 5 de l'arrangement administratif général).

B. — Paiement des prestations en espèces.

Les indemnités journalières sont payées directement au travailleur, victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, par l'institution d'accidents du travail qui a délivré la présente attestation et pendant toute la période prévue par ladite attestation (article 12 de l'arrangement administratif général).

C. — Prolongation des soins et du paiement des prestations en espèces.

Si l'état de santé du travailleur le contraint à demander la prolongation des soins et du service des indemnités journalières au-delà de la période prévue par la présente attestation, il adresse une demande à cet effet à l'institution de sa nouvelle résidence. Lorsque la demande est adressée à l'institution du pays d'affiliation, elle doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'intéressé doit se soumettre au contrôle médical déclenché par l'institution de sa nouvelle résidence, laquelle transmettra sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'accidents du travail qui a délivré le présent formulaire (article 6 de l'arrangement administratif général).

Sécurité sociale CONVENTION Formulaire
— entre S.E. 341-04
 la France et le Sénégal

PROLONGATION DU DROIT AUX PRESTATIONS
DE L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES

(Cas du transfert de résidence du travailleur)
(Article 8 paragraphe 3 de la convention, article 6
de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

Le présent formulaire est transmis en trois exemplaires par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur à l'institution d'accidents du travail compétente de l'autre pays. L'institution d'accidents du travail, après avoir rempli la partie qui la concerne, adresse un exemplaire du formulaire au travailleur, fait retour d'un autre exemplaire à l'institution du pays de la nouvelle résidence, et en conserve le troisième par devers elle.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL COMPETENTE
Dénomination
Adresse

Partie à remplir par l'institution de la nouvelle résidence
du travailleur

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR
Nom
Nom de jeune fille
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Sexe : masculin — féminin (1).
Nationalité : française — sénégalaise (1).
Adresse précise du travailleur :
— dans le pays d'affiliation
— dans le pays de la nouvelle résidence
Profession
Numéro d'immatriculation

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE
DU TRAVAILLEUR
Dénomination
Adresse

L'institution ci-dessus désignée fait connaître que l'état de santé du travailleur nécessite la prolongation des soins à compter du....
.....
pour une période de mois jours.

La charge de ces soins incombera à l'institution d'accidents du travail compétente de l'autre pays.

Le dossier médical de l'intéressé est joint au présent formulaire.

A le
Signature du représentant de l'institution
et cachet.

Partie à remplir par l'institution d'accidents du travail

INDICATIONS DES PERIODES DE PRISES EN CHARGE
DEJA ACCORDEES
(Au titre de l'article 8 de la convention)

Le travailleur désigné ci-dessus a bénéficié au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :
— des prestations en nature (soins) pour la période :
du au
— des prestations en espèces (indemnités journalières) pour la période :
du au

Le travailleur A — N'A PAS (1) déjà bénéficié d'une PROLONGATION du droit :

— aux prestations en nature (soins) pour la période :
du au
du au
— aux prestations en espèces (indemnités journalières) pour la période :
du au
du au

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL COMPETENTE
Dénomination
Adresse

L'institution ci-dessus désignée, après examen par son contrôle médical du dossier que lui a transmis l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé :

ACCORDE — REFUSE (1) la prolongation du droit aux prestations EN NATURE de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles à compter du
pour une durée de mois jours.

ACCORDE — REFUSE (1) la prolongation du droit aux prestations en ESPECES de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles à compter du
pour une durée de mois jours.

MOTIF DU REFUS

.....
.....
.....
VOIES DE RECOURS DONT dispose le travailleur contre la décision de refus
.....
.....

DELAIS DE RECOURS

.....
.....
.....

A le
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

(1) Biffer la mention inutile.

Sécurité sociale CONVENTION S.E. 341-05
— entre Formulaire
 la France et le Sénégal

DROIT AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE
ACCIDENTS DU TRAVAIL
(cas de rechute)

(Article 9 de la convention, article 7 de l'arrangement
administratif général)

Dossier n°

Le présent formulaire est transmis en trois exemplaires par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur à l'institution d'accidents du travail compétente de l'autre pays. L'institution d'accidents du travail, après avoir rempli la partie qui la concerne, adresse un exemplaire du formulaire au travailleur, fait retour d'un autre exemplaire à l'institution du pays de la nouvelle résidence, et en conserve le troisième par devers elle.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL COMPETENTE
Dénomination :
Adresse :

Partie à remplir par l'institution de la nouvelle résidence du travailleur

I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin — (1)
Nationalité : française — sénégalaise — (1)
Adresse précise du travailleur :
— dans le pays où est survenu l'accident :
— dans le pays où est survenue la rechute :
N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

II

L'ACCIDENT DU TRAVAIL
OU LA MALADIE PROFESSIONNELLE

L'accident du travail (ou la maladie professionnelle constaté (e)
le :
au service de l'employeur ci-dessous désigné :
Nom ou raison sociale :
Adresse :
A DONNE LIEU — N'A PAS DONNE LIEU — (1) à l'attribution
d'une rente INITIALE — REVISEE — (1) d'un montant annuel
de FF
..... F. C.F.A.
calculée sur un taux de : %
servie à compter du :

INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE
DU TRAVAILLEUR

Dénomination :
Adresse :
L'institution ci-dessus désignée fait connaître que le travailleur en
cause est victime d'une RECHUTE de son accident (ou de sa mala-
die professionnelle). Son état de santé nécessite, en conséquence :
— l'octroi de prestations en nature (soins) à compter du
pour une période de mois jours
Le paiement de prestations en espèces (indemnités journalières)
à compter du
pour une période de :
La charge de ces prestations incombera à l'institution d'accidents
du travail compétente de l'autre pays.
Le dossier médical de l'intéressé (e) est joint au présent formulaire.

A le
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

Partie à remplir par l'institution d'accidents du travail
INDICATION DES PERIODES DE PRISE EN CHARGE
DEJA ACCORDEES

(au titre de la rechute — Article 9 de la convention)

Le travailleur désigné ci-dessus A — N'A PAS (1) déjà bénéficié
— des prestations en nature (soins) pour la période
du au
du au
— des prestations en espèces (indemnités journalières) pour la
période
du au
du au

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Dénomination :
Adresse :
L'institution ci-dessus désignée, après examen par son contrôle
médical du dossier que lui a transmis l'institution du pays de la
nouvelle résidence de l'intéressé :
ACCORDE — REFUSE — (1)
LE DROIT — LA PROLONGATION DU DROIT (1) aux prestations
EN ESPECES de l'assurance accilents du travail et maladies profes-
sionnelles à compter du
pour une durée de mois jours
MOTIFS DU REFUS
.....

VOIES DE RECOURS dont dispose le travailleur contre la décision
de refus
.....

DELAIS DE RECOURS

.....

A le
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

(1) Biffer la mention inutile.

Sécurité sociale	CONVENTION	Formulaire
—	entre	S.E. 341-06
	la France et le Sénégal	—

OCTROI (OU RENOUELEMENT)

DES PROTHESES, GRAND APPAREILLAGE ET PRESTATIONS
EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

(Article 12 de la convention; article 8 de l'arrangement administratif
général, article 3 du protocole n° 1; article 6 de l'arrangement
administratif complémentaire n° 1)

Dossier n°

1. — L'utilisation du présent formulaire concerne :
a) les VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ayant trans-
féré leur résidence dans l'autre pays;
b) les TRAVAILLEURS ADMIS au bénéfice de l'assurance
maladie du régime français ayant transféré leur résidence au
Sénégal.
2. — Le présent formulaire, établi en double exemplaire, est
adressé par l'institution du pays de la nouvelle résidence à
l'institution compétente de l'autre pays.
3. — En cas d'autorisation à donner par l'institution compétente,
un exemplaire dûment complété est renvoyé à l'institution
de la nouvelle résidence dans les plus brefs délais.
4. — L'avis d'urgence n'appelle pas de réponse de la part de
l'institution d'accidents du travail ou d'affiliation compétente.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
D'AFFILIATION (1) COMPETENTE

Dénomination :
Adresse :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

I. — LE TRAVAILLEUR.

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe — masculin — féminin — (1)
Nationalité : française — sénégalaise (1)

(1) Biffer la mention inutile.

Adresse précise du travailleur dans le pays de la nouvelle résidence :
.....
.....
.....
QUALITE (1) — victime d'accident du travail;
— travailleur en transfert de résidence au Sénégal.
N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

II. — LA PRESTATION.

Le CERTIFICAT MEDICAL, annexé sous pli fermé au présent formulaire établi par :
le Docteur :
demeurant à :
et portant la date du :
atteste la nécessité :
— de l'OCTROI — du RENOUVELLEMENT — (1) de l'appareil
ci-dessous indiqué :
.....
— du TRAITEMENT MEDICAL ci-dessous décrit :
.....
d'une durée prévisible de :
le MONTANT des frais s'élève — suivant estimation, à
..... F. C.F.A. FF
Observations :

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION DU PAYS DE LA NOUVELLE RESIDENCE
OU DE SEJOUR

Dénomination :
Adresse :
L'institution ci-dessus désignée;
1. AVISE l'institution compétente de l'autre pays que la prestation
en cause a été servie d'URGENCE, le (1)
ou à compter du :
2. DEMANDE à l'institution compétente de l'autre pays l'AUTORI-
SATION de servir la prestation en cause à compter du (1)
.....
A le
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

INSTITUTION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
OU D'AFFILIATION (1)

Dénomination
Adresse
L'institution ci-dessus désignée,
— DONNE SON AUTORISATION à l'attribution de la prestation en
cause, dans les conditions suivantes : (1)
.....
— REFUSE SON AUTORISATION à l'attribution de la prestation(1)
.....
— MOTIF DU REFUS :
.....
VOIES DE RECOURS dont dispose l'intéressé (e) :
.....
DELAIS pour intenter le recours :
.....
A le
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

(1) Biffer la mention inutile.

CONVENTION
Sécurité sociale entre
la France et le Sénégal
Formulaire
S.E. 341-07

ATTESTATION DES PERIODES DE TRAVAIL
EN VUE DE L'OUVERTURE DU DROIT
AUX PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 17 de la convention; article 22 de l'arrangement
administratif général)

Dossier n°

La présente attestation est adressée en deux exemplaires par l'ins-
titution d'allocations familiales compétente du pays du nouveau
lieu de travail à l'institution d'allocations familiales du pays du
dernier lieu de travail, chaque fois qu'il est nécessaire de faire
appel aux périodes accomplies par le travailleur dans le premier
pays pour l'ouverture du droit aux prestations familiales de l'autre
pays.

Cette dernière institution fait retour d'un exemplaire dûment
complété à l'institution d'allocations familiales compétente du nou-
veau pays d'emploi et conserve le second par devers elle.

Si l'attestation est établie à la demande de l'assuré, l'institution
du pays du dernier lieu de travail remplit la partie qui la concerne
et remet ou fait parvenir le formulaire à l'intéressé lui-même.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sex : masculin — féminin (1)
Nationalité : française — sénégalaise (1)
Adresse précise :
— dans le pays du dernier lieu de travail :
.....
— dans l'autre pays (si elle est déjà connue) :
.....
N° d'immatriculation :
— dans le pays du dernier lieu de travail :
— dans l'autre pays (s'il est déjà connu) :

En vue de procéder à la totalisation des périodes de travail accom-
plies dans les deux pays pour l'ouverture du droit aux prestations
familiales du nouveau pays d'emploi,

L'institution du pays du nouveau lieu de travail :

Dénomination :
Adresse :
DEMANDE à l'institution d'allocations familiales du pays du der-
nier lieu de travail de lui indiquer le nombre de jours de travail
accomplis par l'assuré.

du au
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

L'institution d'allocations familiales du pays du dernier lieu de
travail.

Dénomination :
Adresse :
CERTIFIE que l'assuré a accompli jours de travail
du
INDIQUE que les prestations familiales lui ont été servies en
dernier lieu, pour la période :
du au

A le
Signature du représentant de l'institution,
et cachet.

(1) Biffer la mention inutile.

Sécurité sociale
—
CONVENTION
entre
la France et le Sénégal
—
Formulaire
S.E. 341-08
—

ETAT DE FAMILLE

(Article 18, 19 et 20 de la convention, article 23
de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

IMPORTANT

1. L'état de famille est établi en double exemplaire.

2. L'état de famille est établi et visé :

A. — Lorsque les enfants résident au Sénégal,

— soit par la Caisse de Sécurité sociale du Sénégal au vu des documents d'état civil,

— soit par les autorités consulaires du Sénégal en France.

B. — Lorsque les enfants résident en France,
par les autorités compétentes en matières d'état civil.

3. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur, avant son départ, à l'institution du pays de résidence de sa famille, et à son arrivée dans l'autre pays, à l'institution compétente du lieu de travail.

Dans le cas où l'état de famille a été établi par les autorités consulaires du Sénégal en France, les deux exemplaires de l'état de famille sont remis à l'institution française, à charge, pour cette dernière, d'en adresser un exemplaire à l'institution sénégalaise.

I. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR.

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Sexe : masculin — féminin — (1)

Nationalité : française — sénégalaise — (1)

Situation de famille :

marié (e) — veuf (ve) — séparé (e) — divorcé (e) — (1)

Adresse précise :

— dans le pays d'origine :

— dans le nouveau pays d'emploi (si celle-ci est déjà connue) :

II. — LE CONJOINT RESIDANT DANS LE PAYS
AUTRE QUE LE PAYS D'EMPLOI.

Nombre d'épouses (2)			
Nom du conjoint (3)			
Nom de jeune fille			
Prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Date du mariage			
Date de la séparation (éventuellement)			
Date du divorce			
(éventuellement)			
Adresse précise			

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Concerne les ressortissants sénégalais seulement.

(3) Les renseignements concernant chaque épouse seront portés dans une colonne séparée.

III. — LES ENFANTS A CHARGE.

Noms et Prénoms	Date de naissance	Lien de parenté (1)	Observations (2)
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

(1) Indiquer la parenté des enfants avec le travailleur par les lettres suivantes :

A. — enfant légitime;

B. — enfant légitimé;

C. — enfant adoptif du travailleur ou de son conjoint;

D. — enfant naturel reconnu du travailleur ou de son conjoint;

E. — enfant du conjoint.

(2) Indiquer dans cette colonne si l'enfant est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

L'autorité d'état civil ou l'institution qui a établi le présent état de famille :

Désignation

Adresse

CERTIFIE

que les renseignements d'état civil consignés dans le présent document sont CONFORMES aux indications figurant sur les documents officiels présentés par le travailleur, et ATTESTE L'EXISTENCE, à la présente date, des personnes énumérées ci-dessus.

A le

Visa de l'autorité d'état civil, Signature de l'Officier d'état
ou cachet de l'institution, civil ou du représentant
de l'institution,

RECOMMANDATIONS AU TRAVAILLEUR

1. Délai d'établissement de l'état de famille.

L'état de famille doit avoir été établi dans un délai n'excédant pas TROIS MOIS avant sa remise à l'institution d'allocations familiales du nouveau pays d'emploi (article 23 de l'arrangement administratif général).

2. Demande de prestations familiales.

A son arrivée sur le territoire du nouveau pays d'emploi, le travailleur présente à l'institution d'allocations familiales compétente de ce pays une demande de prestations familiales établie sur le formulaire n° S.E. 341-09 et y joint le présent état de famille. (Article 24 de l'arrangement administratif général).

3. Durée de validité de l'état de famille.

La durée de validité de l'état de famille est fixée à 1 AN. (Article 27 de l'arrangement administratif général).

4. Point de départ de la validité du premier état de famille.

Le point de départ de la validité du premier état de famille fourni par le travailleur se situe au premier jour du mois de la PREMIERE EMBAUCHE du travailleur dans le pays du lieu de travail.

CAS PARTICULIER. — En cas de première naissance.

Ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales postérieurement à la date de la première embauche du travailleur dans le nouveau pays d'emploi, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance de l'enfant (article 27 de l'arrangement administratif général).

5. Renouvellement de l'état de famille.

L'état de famille est renouvelé au 1^{er} avril de chaque année. (Article 28 (1) de l'arrangement administratif général).

Si le PREMIER état de famille a été établi entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de l'année d'échéance, la validité de cet état de famille est PROLONGEE jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante (article 28 (2) de l'arrangement administratif général).

6. Epoque du renouvellement de l'état de famille.

Le renouvellement de l'état de famille doit être effectué au cours des mois de février et mars de chaque année.

FAUTE D'UN TEL RENOUVELLEMENT, LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES SERAIT SUSPENDU

7. Modifications dans la situation familiale du travailleur.

En aucun cas, il n'est tenu compte des modifications qui pourraient intervenir dans la situation de famille du travailleur (nouvelle naissance, dépassement de l'âge limite d'un enfant...) au cours de l'année de validité de l'état de famille, exception faite toutefois du transfert de résidence d'un ou plusieurs enfants d'un pays dans l'autre qui doit être signalé aussitôt par le travailleur à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi. (Article 28 de l'arrangement administratif général).

Sécurité sociale — CONVENTION entre la France et le Sénégal — Formulaire S.E. 341-09

DEMANDE DE PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 18 de la convention, article 24 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

La présente demande est établie en double exemplaire par le travailleur ou à défaut par la personne ayant la garde des enfants.

Elle est adressée directement par le demandeur à l'institution d'allocations familiales compétente du nouveau pays d'emploi.

Celle-ci en conserve un exemplaire et envoie le second à l'institution d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille.

I. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin — (1)
Nationalité : française — sénégalaise — (1)
Adresse dans le pays d'emploi :
N° d'immatriculation :
— en France :
— au Sénégal :

II. — LA PERSONNE DESIGNEE POUR PERCEVOIR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin — (2)
Lien de parenté avec le ou les enfants (3)
Adresse précise :

Je demande que les prestations familiales soient versées, pour les enfants énumérés dans l'état de famille joint à la présente demande, entre les mains de la personne désignée ci-dessus.

A le
Signature du travailleur,

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Par exemple : père, mère, grand-mère, sœur, tante, tuteur ou autre personne.

Parite réservée à l'employeur

L'employeur ci-dessous désigné
Nom (ou raison sociale) — (4)
Branche d'activité :
Adresse :

DECLARE que le travailleur désigné ci-dessus a commencé à travailler à son service le (jour, mois, an)

A le
Signature de l'employeur ou de son préposé et cachet de l'entreprise,

Partie réservée à l'institution d'allocations familiales du nouveau pays d'emploi du travailleur

L'institution d'allocations familiales du pays d'emploi :
Dénomination :
Adresse :

CONSTATE

- 1. — Que le travailleur ci-dessus désigné ouvre droit aux prestations familiales du pays de résidence de la famille à compter du (jour, mois, an)
2. — Que la validité du premier état de famille présenté par le travailleur en cause expirera : le (jour — mois — an)

A le
Cachet de l'institution,
Signature du représentant de l'institution,

(4) Biffer la mention inutile.

Sécurité sociale — CONVENTION entre la France et le Sénégal — Formulaire S.E. 341-10

BORDEREAU PERIODIQUE DES REGLEMENTS EFFECTUES EN MATIERE DE PRESTATIONS FAMILIALES (Article 30 de l'arrangement administratif général)

Le présent bordereau établi, en double exemplaire par l'institution d'allocations familiales du pays du lieu de travail, est adressé, mensuellement du côté français, trimestriellement du côté sénégalais, à chacun des deux organismes de liaison.

L'INSTITUTION D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAYS DU LIEU DE TRAVAIL

Dénomination
Adresse

INFORME

L'organisme de liaison français — sénégalais (1)
Dénomination
Adresse
des règlements effectués :
— pour le mois de 19 ;
— pour le trimestre de 19 (2).

RECAPITULATION

Nombre de familles bénéficiaires	Montant total transféré	Observations
Composées de :		
1 enfant		
2 enfants		
3 enfants		
4 enfants		
Total		

Le présent bordereau est arrêté à la somme de (en lettres) F.F. — F.C.F.A. (1).

A le

Cachet de l'institution.

Signature de l'agent compétent.

- (1) Biffer la mention inutile;
(2) Concerne l'institution sénégalaise.

Numéro d'ordre	TRAVAILLEUR			FAMILLE	Montant de la participation	Mois de référence (ou trim. de réf. (1))	Observations
	Nom	Prénoms	Numéro d'allocation	Nombre d'enfants pris en compte			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
etc.							

(1) Concerne l'institution sénégalaise.

Sécurité sociale — CONVENTION entre la France et le Sénégal — Formulaire S.E. 341-11

INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AVANTAGE DE VIEILLESSE OU DE SURVIVANT

(Articles 23 à 32 de la convention; articles 35 à 41 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

— le présent formulaire est établi, pour la partie qui la concerne, par l'institution d'instruction de la demande et adressé, en double exemplaire, à l'institution compétente du second pays. Celle-ci après avoir complété le formulaire, en fait retour d'un exemplaire à l'institution d'instruction.

— Si la demande de pension est formulée à la suite du décès d'un assuré ayant plusieurs épouses, il conviendra d'établir autant de formulaires S.E. 341-11 qu'il y a d'épouses survivantes.

INSTITUTION COMPETENTE DE L'AUTRE PAYS

Dénomination :
Adresse :

Partie à remplir par l'institution d'inscription

I. — NATURE DE LA PRESTATION DEMANDEE.

(pension ou rente de vieillesse — pension de survivant) (1)

II. — RENSEIGNEMENTS CONCERNANT :

A. — L'assuré.

1)
Nom :
Nom de jeune fille (pour les femmes mariées)
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin — (1)
Nationalité : française — sénégalaise — (1)
Situation de famille à la date de la demande :
Célibataire — marié (e) — veuf (ve) — divorcé (e) — séparé (e) (1)
préciser éventuellement la date du jugement de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait :

S'il s'agit d'une demande de pension de survivant :

Date du décès de l'assuré

L'assuré était-il monogame — polygame ? (1)

Nombre d'épouses :

Adresse précise de l'assuré à la date de la demande (ou du décès)

.....

N° d'immatriculation de l'assuré :

— en France :

— au Sénégal :

2)

Si le demandeur (ou l'assuré décédé) est (ou était) titulaire d'une pension ou d'une rente :

Nature de la pension (ou de la rente)

Institution débitrice :

N° de la pension (ou de la rente) :

Date d'effet :

S'il s'agit d'une invalidité :

catégorie :

S'il s'agit d'une rente d'accident du travail :

taux :

Montant trimestriel : FF F. C.F.A.

3)

Si le demandeur est reconnu médicalement inapte au travail :

— date de la décision reconnaissant l'inaptitude :

— date du point de départ de l'inaptitude :

Si le demandeur a besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, indiquer à partir de quelle date :

4)

Le travailleur exerce-t-il encore une activité salariée au moment de la demande ?

oui — non (1)

(1) Biffer la mention inutile.

Partie à remplir par l'institution compétente du second pays

I. — PERIODES D'ASSURANCE OU DE COTISATIONS
ET PERIODES EQUIVALENTES ACCOMPLIES
DANS LE SECOND PAYS
AU SENEGAL — EN FRANCE
(Biffer la mention inutile)

D A T E S	PÉRIODES D'ASSURANCE OU DE COTISATIONS			
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Total				

D A T E S	PÉRIODES ÉQUIVALENTES			
	Années	Mois	Jours	Trimestres
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Du au				
Total				

Total général pour le Sénégal années mois
Total général pour la France trimestres

B. — Le conjoint.

1)
Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin (1)
Nationalité : française — sénégalaise — (1)
Date de mariage avec l'assuré :
du divorce (le cas échéant) :
du remariage (le cas échéant) :
Nom et prénoms du nouveau conjoint :
Adresse :

2)
Si le conjoint exerce une activité salariée :
N° d'immatriculation à la sécurité sociale :
— en France :
— au Sénégal :
Montant des salaires perçus par le conjoint au cours
— du trimestre précédant la demande : FF. F. C.F.A.
— de l'année précédant la demande : FF. F. C.F.A.

3)

Si le conjoint est titulaire d'une pension ou d'une rente :

Nature de la pension (ou de la rente) :

Institution débitrice :

Dénomination :

Adresse :

N° de la pension (ou de la rente) :

S'il s'agit d'une pension d'invalidité :

Catégorie :

S'il s'agit d'une rente d'accident du travail :

taux : %

Montant :

trimestriel FF F. C.F.A.

annuel : FF F. C.F.A.

4)

Si le conjoint dispose d'autres ressources que les salaires (activité indépendante, biens mobiliers et immobiliers), indiquer la nature des ressources :

d'un montant :

trimestriel de FF F. C.F.A.

annuel : FF F. C.F.A.

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

TOTALISATION des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays (éventuellement, après déduction des périodes superposées).

du côté sénégalais : années mois

du côté français : trimestres.

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE VIEILLESSE

(A remplir en ce qui la concerne par chaque institution)

La personne nommée au cadre II A-B (1).

— a droit - n'a pas droit (1) à l'avantage demandé.

En cas d'attribution d'un avantage.

A. — Montant à la charge du Sénégal.

AVANTAGES A SERVIR	Liquidation par Totalisation		Liquidation séparée
	Montant annuel théorique	Montant annuel proportionnel	Montant annuel
Pension de vieillesse	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.
Pension de vieillesse anticipée	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.
Pension de survivant	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.
Majoration pour charges de famille	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.
	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.	.. F. C.F.A.

B. — Montant à la charge de la France.

AVANTAGES A SERVIR	Liquidation par Totalisation		Liquidation séparée
	Montant annuel théorique	Montant annuel proportionnel	Montant annuel
Rente	 F.F.	 F.F.	 F.F.
Pension de vieillesse	 F.F.	 F.F.	 F.F.
Pension pour inaptitude ..	 F.F.	 F.F.	 F.F.
Pension de réversion	 F.F.	 F.F.	 F.F.
Bonification pour enfants ..	 F.F.	 F.F.	 F.F.
Majoration tierce personne	 F.F.	 F.F.	 F.F.
Total	 F.F.	 F.F.	 F.F.

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION D'INSTRUCTION : Sénégalaise — Française (1) :
Dénomination
Adresse

L'INSTITUTION CI-DESSUS DESIGNEE DECIDE :
— en cas d'application SEPARÉE des législations, l'avantage de
vieillesse à sa charge est d'un montant annuel de
..... F.F. F. C.F.A.
prenant effet à compter du
— en cas d'application CONJOINTE des législations, la fraction
d'avantage de vieillesse à sa charge est égale à
— représentant un montant annuel de F.F.
..... F. C.F.A. prenant effet à compter
du
— le montant des cotisations à REMBOURSER s'élève à
..... F.F. F.C.F.A.
— le demandeur NE PEUT SE PREVALOIR de la convention
franco-sénégalaise pour le motif suivant :

II. — Voies et délais de recours.
VOIES DE RECOURS mises à la disposition du demandeur, si
celui-ci entend contester une des décisions prises à son encontre par
l'institution du second pays
.....
DELAIS à l'expiration desquels le recours ne sera plus recevable
.....
.....

A le
Signature du représentant de l'institution
et cachet.

Biffer la mention inutile.
C. — Les enfants.

1°) Enfants ayant avec l'assuré ou son conjoint un lien de
filiation direct :

Prénoms et Nom (s)	Date de naissance	Lien de filiation

2°) Enfants n'ayant pas avec l'assuré ou son conjoint un lien de
filiation direct, mais ayant été à sa charge (ou à celle de son
conjoint) :

Prénoms et Nom (s)	Date de naissance	A charge de l'âge de à
		.. ans à .. ans
		.. ans à .. ans
		.. ans à .. ans

III. — Point de départ de l'avantage de vieillesse ou de survivant
Date de RECEPTION de la demande d'avantage de vieillesse
le 19.....
OU
DATE POSTERIEURE FIXEE par le DEMANDEUR pour l'entrée
en jouissance de l'avantage de vieillesse
le 19.....

DATE de DEPOT de la demande de pension de survivant :
le 19.....

IV. — PERIODES D'ASSURANCE OU DE COTISATIONS
ET PERIODES EQUIVALENTES ACCOMPLIES DANS LE PAYS
DE RESIDENCE DE L'ASSURE.
(Au SENEGAL — en FRANCE)
(Biffer la mention inutile)

D A T E S	PÉRIODES D'ASSURANCE OU DE COTISATIONS			
	Années	Mois	Jours	Trimestres
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Total ...				

D A T E S	PÉRIODES ÉQUIVALENTES			
	Années	Mois	Jours	Trimestres
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Du ... au ...				
Total ...				

Total général pour la France : trimestres
Total général pour le Sénégal : années mois

V. — Indications fournies par le demandeur concernant les périodes
d'assurance accomplies dans l'autre pays

N O M (ou raison sociale) et adresse des employeurs		DATE DES EMPLOIS
1° Nom (ou raison sociale) Adresse		Du au
2° Nom (ou raison sociale) Adresse		Du au
3° Nom (ou raison sociale) Adresse		Du au
4° Nom (ou raison sociale) Adresse		Du au
5° Nom (ou raison sociale) Adresse		Du au

INSTITUTION D'INSTRUCTION
Dénomination
Adresse
L'institution désignée ci-dessus demande à l'institution compé-
tente de l'autre pays de compléter le présent formulaire et de lui
faire retour de l'un des deux exemplaires dans les meilleurs
délais.
A le
Signature du représentant de l'institution
et cachet.

Sécurité sociale CONVENTION Formulaire
— entre S.E. 341-12
 la France et le Sénégal

AVIS DE NOTIFICATION DU DROIT D'OPTION
(PENSION DE VIEILLESSE OU DE SURVIVANT)

(Article 24 de la convention — Article 41 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

Le présent formulaire est adressé par l'institution d'instruction de la demande de pension de vieillesse ou de survivant à l'institution compétente de l'autre pays.

INSTITUTION COMPETENTE DU SECOND PAYS

Dénomination
Adresse

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR
de la pension de vieillesse (ou de survivant) (1)

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin (1)
Nationalité : française — sénégalaise — (1)
Adresse précise du demandeur :
N° d'immatriculation à la sécurité sociale de l'assuré :
— en France :
— au Sénégal :

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION D'INSTRUCTION

Dénomination
Adresse

L'institution désignée ci-dessus AVISE l'institution de l'autre pays que, conformément à l'article 41 de l'arrangement administratif général, le demandeur d'une pension de vieillesse — d'une pension de survivant (1) ci-dessus désigné a reçu notification, par lettre recommandée, de l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des deux pays, ainsi que l'indication des voies et délais de recours.

Date de réception de la notification faite au demandeur :
Date d'expiration du délai de 30 jours :

LE DEMANDEUR :

— dans le délai qui lui était imparti, a choisi :
— ne s'étant pas manifesté, est censé avoir opté pour :
l'application CONJOINTE des législations
l'application SEPARÉE des législations

A le
Signature du Représentant de l'Institution et cachet,

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

Sécurité sociale CONVENTION Formulaire
— entre S.E. 341-13
 la France et le Sénégal

DEMANDE DE PENSION DE VIEILLESSE POUR INAPTITUDE
AU TRAVAIL OU DE PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPEE
(Article 42 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

INSTITUTION COMPETENTE DE L'AUTRE PAYS

Dénomination
Adresse

L'institution compétente du pays de résidence du demandeur :
Dénomination
Adresse

INFORME :

L'institution compétente de l'autre pays, désignée ci-dessus, qu'elle a été saisie, de la part du demandeur ci-dessous, d'une demande de pension de vieillesse pour inaptitude au travail — de pension de vieillesse anticipée (1).

Date de la demande formulée par l'intéressé (e) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe : masculin — féminin — (1)
Nationalité : française — sénégalaise (1)
Adresse précise du demandeur :
N° d'immatriculation à la sécurité sociale :
— en France :
— au Sénégal :

L'institution compétente du pays de résidence du demandeur estime, après avis de son conseil médical, que l'intéressé (e) ci-dessus désigné (e) — (1)

— n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé; (2)

— se trouve atteint (e) d'une incapacité permanente de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes (physiques et mentales) à l'exercice d'une activité professionnelle; (2)

— est atteint (e) d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité (3)

En conséquence, SONT JOINTS à la présente demande, sous pli cacheté portant la mention « CONFIDENTIEL — SECRET MEDICAL » :

- 1° le rapport du conseil médical de l'institution susnommée;
- 2° une fiche sur la situation professionnelle de l'intéressé (e)
- 3° une fiche médico-professionnelle concernant l'emploi occupé par l'intéressé (e);
- 4° une attestation de l'employeur du demandeur précisant que l'intéressé (e) est inapte à remplir ses fonctions (3).

A le
Signature du représentant de l'institution et cachet,

(1) Biffer la mention inutile.

(2) En cas de demande d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail (législation française).

(3) En cas de demande d'une pension de vieillesse anticipée (législation sénégalaise).

Sécurité sociale CONVENTION ANNEXE I
— entre au formulaire
 la France et le Sénégal S.E. 341-13

RAPPORT MEDICAL

RELATIF AU CONTROLE DE L'INAPTITUDE AU TRAVAIL
OU DE L'USURE PREMATUREE

Dossier n°

Le présent rapport constitue un des éléments du dossier relatif à la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail ou de pension de vieillesse anticipée formulée par le demandeur ci-dessous désigné.

Il est rempli par le conseil médical de l'institution compétente du pays de résidence et adressé, avec la fiche professionnelle, sous pli cacheté portant la mention « CONFIDENTIEL — SECRET MEDICAL » au conseil médical de l'institution de l'autre pays.

A remplir par le demandeur

Nom :
 Nom de jeune fille :
 Prénoms :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Sexe : masculin — féminin — (1)
 Nationalité : française — sénégalaise — (1)
 Adresse précise :
 N° d'immatriculation à la sécurité sociale :
 — en France :
 — au Sénégal :

A l'attention du conseil médical

Le but de ce document est de fournir au contrôle médical de l'institution chargée de la gestion du risque vieillesse dans l'autre pays des éléments d'information lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

En conséquence, il est instamment demandé au CONSEIL MEDICAL de bien vouloir préciser notamment les DATES et le STADE D'EVOLUTION des affections, maladies chroniques, traumatismes et infirmités mentionnées sur son certificat. Il convient également que soit signalée toute date d'INTERVENTION CHIRURGICALE.

Le Conseil médical de l'institution compétente du pays de résidence ci-dessous désignée :

Dénomination
 Adresse
 Déclare avoir examiné M.
 et avoir fait les constatations suivantes :

Maladies antérieures

Infirmités

Affections motivant la requête

1° ETAT GENERAL

Taille
 Poids
 Sénilité

2° TEGUMENTS

3° APPAREIL RESPIRATOIRE

4° APPAREIL
 CARDIO-VASCULAIRE

Cœur
 Tension artérielle
 Artères
 Veines
 Œdèmes

5° APPAREIL DIGESTIF

6° PAROI ABDOMINALE
 Hernies

7° APPAREIL URO-GENITAL

Eléments anormaux
 (sucre - albumine)
 Nombre de grossesses
 Prolapsus
 (indiquer le degré
 et les complications)

8° ETAT NEURO-PSYCHIQUE

9° ORGANES DES SENS

Vue
 après correction
 œil droit
 œil gauche
 Ouïe

Sécurité sociale

CONVENTION

entre

la France et le Sénégal

ANNEXE II
 au formulaire
 S.E. 341-13

FICHE PROFESSIONNELLE

relative au contrôle de l'INAPTITUDE au travail

Dossier n°

La présente fiche constitue un des éléments du dossier relatif à la demande de pension de vieillesse formulée au titre de l'incapacité au travail par le travailleur ci-dessous désigné.

Elle est remplie PAR LE DEMANDEUR et jointe au rapport du Conseil médical de l'institution compétente du pays de résidence pour être adressée à l'institution de l'autre pays.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

I. — *L'état civil du demandeur.*

Nom :
 Nom de jeune fille :
 Prénoms :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Sexe : masculin — féminin (1)
 Nationalité : sénégalaise — française (1)
 Adresse précise :
 N° d'immatriculation à la sécurité sociale :
 — en France :
 — au Sénégal :

II. — *La situation professionnelle du demandeur.*

EMPLOI que vous occupez ACTUELLEMENT — en précisant :
 salarié — non salarié (1) — à temps complet partiel (1):

DATE de l'arrêt de travail :
 Percevez-vous des INDEMNITES de la part du régime sénégalais de sécurité sociale ? oui — non (1)

Etes-vous chômeur ? oui — non (1)

Si oui, depuis quelle date ?

Etes-vous titulaire :

— d'une RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL ? oui — non — (1)
 calculée sur un taux de : %
 pour un ou plusieurs accidents survenus : en France
 au Sénégal (1)

— d'une PENSION MILITAIRE ? oui - non — (1)
 calculée sur un taux de : %
 servie par :

Indiquez les PRINCIPAUX EMPLOIS que vous avez occupés au cours de votre carrière :

emploi — en France — au Sénégal (1) :

..... de l'âge de ANS, à l'âge de ANS

emploi — en France — au Sénégal (1) :

..... de l'âge de ANS, à l'âge de ANS

emploi — en France — au Sénégal (1) :

..... de l'âge de ANS, à l'âge de ANS

emploi — en France — au Sénégal (1) :

..... de l'âge de ANS, à l'âge de ANS

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(1) Biffer la mention inutile.

emploi — en France — au Sénégal (1) :
..... de l'âge de ANS, à l'âge de ANS
.....

OBSERVATIONS EVENTUELLES

Le requérant CERTIFIE sur l'honneur l'exactitude des renseignements contenus dans la présente fiche.

A le
Signature du demandeur.

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

Securité sociale	CONVENTION	ANNEXE III
—	entre	au formulaire
	la France et le Sénégal	S.E. 341-13
	—	—

FICHE MEDICO-PROFESSIONNELLE

relative au contrôle de l'INAPTITUDE au travail
ou de l'usure prématurée

Dossier n°

La présente fiche constitue un des éléments du dossier relatif à la demande de pension de vieillesse formulée au titre de l'inaptitude au travail ou de l'usure prématurée par le travailleur ci-dessous désigné.

Elle est remplie par le MEDECIN du travail de l'entreprise et adressée sous pli cacheté portant la mention « CONFIDENTIEL — SECRET MEDICAL » à l'institution compétente de l'autre pays. Dans le cas où il n'existe pas de médecin du travail dans l'entreprise, la présente fiche sera remplie par le CONSEIL MEDICAL de l'institution compétente du pays de résidence du travailleur.

Partie concernant le demandeur

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe — masculin — féminin (1).
Nationalité : française — sénégalaise (1).
Adresse :
.....

— en France :
— au Sénégal :

A l'attention du médecin du travail

Le but de ce document est de fournir au contrôle médical de l'institution chargée de la gestion du risque vieillesse dans l'autre pays des éléments d'information lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

En conséquence, il y a lieu pour le médecin du travail :

— sur le plan CLINIQUE, de préciser l'affection ou les affections en cours, ainsi que les séquelles de toutes origines qui sont de nature à provoquer l'inaptitude au travail ou l'usure prématurée;

— sur le plan PROFESSIONNEL, de faire ressortir, parmi les exigences du poste et des conditions de travail, celles qui sont de nature à comporter un risque grave pour la santé de l'intéressé (e);

— enfin, compte tenu des éléments précédents, d'émettre un AVIS selon le cas, sur l'inaptitude au travail ou l'usure prématurée.

Partie à remplir par le médecin du travail

Le docteur :
.....
médecin du travail de :
.....
déclare avoir examiné M. :
le :
employé par :
.....

(1) Biffer la mention inutile.

en qualité de :
.....
et fait les constatations suivantes :

I. — ETAT PATHOLOGIQUE, évolutif ou séquelles, retentissant sur l'aptitude au travail ou qui sont à l'origine de l'usure prématurée.

II. — EXIGENCES PARTICULIERES DU POSTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL par rapport à l'état pathologique.

III. — AVIS sur l'inaptitude au travail (1) ou l'usure prématurée (2) de l'intéressé (e).

A le
Signature du médecin du travail.

A défaut de médecin du travail dans l'entreprise,
cachet de l'institution.

Signature du médecin-conseil.

Securité sociale	CONVENTION	Formulaire
—	entre	S.E. 341-14
	la France et le Sénégal	—

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE RESSOURCES
ET D'ACTIVITE

(Pension de vieillesse pour inaptitude ou pension de vieillesse anticipée)

(Article 43 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

TRES IMPORTANT

L'attention du pensionné est tout particulièrement attirée sur l'obligation qui lui incombe de remplir cette déclaration et de la renvoyer sans faute et dans les plus brefs délais à l'institution débitrice de la pension, faute de quoi le service des arrérages de sa pension lui serait suspendu.

M.
(nom en lettres capitales)

Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe — masculin — féminin (1).
Nationalité : française — sénégalaise (1).
Adresse précise :
.....

— titulaire de la pension de vieillesse pour inaptitude

(2) n°

— titulaire de la pension de vieillesse anticipée.

(3) n°

allouée le

Immatriculé (e) à la sécurité sociale :

— en France :

— au Sénégal :

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Application de la législation française.

(3) Application de la législation sénégalaise.

DECLARE

— N'AVOIR PAS REPRIS (1).

— AVOIR REPRIS (1).

une activité PROFESSIONNELLE salariée — indépendante (1)
pour y exercer l'EMPLOI suivant :

..... à temps complet — à temps partiel (1)

(1) En cas de demande d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail (législation française).

(2) En cas de demande d'une pension de vieillesse anticipée (législation sénégalaise).

et avoir PERÇU, au cours du trimestre précédent, des revenus professionnels d'un MONTANT TOTAL de (2).

..... F.F. — F. C.F.A. (1)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements.

Signature du pensionné.

La présente déclaration doit être adressée SANS RETARD à l'institution ci-dessous désignée qui sert la pension :

Dénomination

Adresse

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Si l'intéressé est titulaire d'une pension pour inaptitude au travail de la législation française.

Sécurité sociale
—
CONVENTION
entre
la France et le Sénégal

Formulaire
S.E. 341-15
—

NOTIFICATION DE DECISION CONCERNANT L'INAPTITUDE
AU TRAVAIL OU L'USURE PREMATUREE
(Articles 42 à 44 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

La présente notification, établie en double exemplaire, est adressée à l'assuré, un exemplaire en est adressé également à l'institution compétente du pays de résidence du demandeur.

INSTITUTION COMPETENTE DU PAYS DE RESIDENCE
Dénomination

Adresse

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Sexe — masculin — féminin (1).

Nationalité : française — sénégalaise (1).

Adresse précise :

.....

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de l'assuré :

— en France :

— au Sénégal :

Institution d'assurance vieillesse

Dénomination

Adresse

L'institution ci-dessus désignée AVISE le demandeur que (1) :

A. — L'INAPTITUDE AU TRAVAIL au sens de la législation française sur l'assurance-vieillesse ou l'USURE PREMATUREE au sens de la législation sénégalaise sur l'assurance-vieillesse (1) A

ETE RECONNUE :

A COMPTER DU :

par décision du :

B. — L'INAPTITUDE AU TRAVAIL au sens de la législation française sur l'assurance vieillesse ou l'USURE PREMATUREE au sens de la législation sénégalaise sur l'assurance vieillesse (1) N'A

PAS ETE RECONNUE :

PAR DECISION DU :

MOTIF :

.....

.....

C. — LE SERVICE DES ARRERAGES de la pension de vieillesse allouée au demandeur au titre de l'inaptitude au travail ou de la pension de vieillesse anticipée (1) :

A ETE SUSPENDU :

A COMPTER DU :

PAR DECISION DU :

MOTIF :

.....

.....

(1) Biffer les mentions inutiles.

VOIES DE RECOURS mises à la disposition du demandeur s'il entend contester les décisions figurant en B et C ci-dessus :

.....

DELAIS à l'expiration desquels le recours ne sera plus recevable.

.....

.....

A le
*Signature du représentant de l'institution
et cachet.*

Sécurité sociale
—
CONVENTION
entre
la France et le Sénégal

Formulaire
S.E. 341-16
—

RAPPORT SUR LA SITUATION D'UN PENSIONNE
(pension de vieillesse anticipée, pension de vieillesse
pour inaptitude)

(Article 44 de l'arrangement administratif général)

Dossier n°

Le présent rapport est établi à la suite d'un contrôle administratif effectué à la demande de l'institution débitrice de la pension par l'institution du pays de résidence du pensionné.

INSTITUTION DU PAYS DE RESIDENCE DU PENSIONNE
Dénomination

Adresse

INSTITUTION DEBITRICE DE LA PENSION

Dénomination

Adresse

L'institution ci-dessus désignée demande à l'institution du pays de résidence de faire procéder à un contrôle administratif du pensionné.

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Sexe : masculin — féminin — (1)

Nationalité : française — sénégalaise — (1)

Adresse précise :

.....

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

— en France :

— au Sénégal :

Titulaire de (1)

— la pension de vieillesse anticipée (2)

Numéro :

Versée depuis le :

— la pension de vieillesse pour inaptitude au travail (3)

Numéro :

Versée depuis le :

*Signature du représentant
de l'institution débitrice de la pension
d'invalidité et cachet.*

(1) Biffer la mention inutile.

INSTITUTION DEBITRICE DE LA PENSION

Dénomination :
 Adresse :

INSTITUTION DU PAYS DE RESIDENCE DU PENSIONNE

Dénomination :
 Adresse :

L'Institution désignée ci-dessus, après avoir fait procéder à un contrôle administratif de la situation de l'intéressé, avise l'institution débitrice de la pension que :

LE PENSIONNE : — N'A PAS REPRIS une activité professionnelle
 (1) — A REPRIS une activité professionnelle, à partir de
 à temps complet — à temps partiel (1)

A. Si cette activité professionnelle est une ACTIVITE SALARIEE

Nature de l'emploi :

Montant de la rémunération perçue au cours du trimestre par jour — semaine — quinzaine — mois (1)

..... FF. C.F.A.

Rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartenait l'intéressé avant de devenir inapte : par jour — semaine — quinzaine — mois (1)

..... FF. C.F.A.

B. Si cette activité professionnelle est une ACTIVITE INDEPENDANTE

Nature de cette activité :

Montant du revenu professionnel :

..... FF. C.F.A.

Indication de la période correspondant à ce revenu : année — trimestre — mois (1)

Rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartenait l'intéressé avant de devenir inapte : par jour — semaine — quinzaine — mois (1)

OBSERVATIONS :

A le
Signature du représentant de l'institution et cachet,

(1) Biffer la mention inutile.

(2) En application de la législation sénégalaise.

(3) En application de la législation française.

Sécurité sociale
 —
 la France et le Sénégal

CONVENTION
 entre

Formulaire
 S.E. 341-17

ATTESTATION DU DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE

(Cas du transfert de résidence du travailleur de France au Sénégal)
 (Articles 1^{er} et 2 du protocole n° 1; article 1^{er} de l'arrangement administratif complémentaire n° 1)

Dossier n°

La présente attestation, établie en triple exemplaire, est adressée par l'institution française d'affiliation d'une part, et avant son départ, au travailleur, d'autre part à la Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal. L'institution française conserve le troisième exemplaire par devers elle.

Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal — Dakar

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Sexe — masculin — féminin (1).

Nationalité : française — sénégalaise (1).

Adresse précise du travailleur :

— en France :

— au Sénégal :

Profession :

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale française :

Motif du transfert :

(1) Biffer la mention inutile.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU TRAVAILLEUR

A. — Utilisation de la présente attestation.

Le travailleur muni de la présente attestation s'adresse à la Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal pour bénéficier, s'il en a reçu l'autorisation de la Caisse française d'affiliation, du remboursement des soins de santé dus au titre de l'assurance-maladie (article 4 de l'arrangement administratif complémentaire n° 1).

B. — Paiement des prestations en espèces.

Les indemnités journalières sont payées directement au travailleur par l'institution qui a délivré la présente attestation et pendant toute la période prévue par ladite attestation. (Article 3 de l'arrangement administratif complémentaire n° 1).

C. — Prolongation des soins et du paiement des prestations en espèces.

Si l'état du travailleur le contraint à demander la prolongation des soins de santé et le service des indemnités journalières au-delà de la période prévue par la présente attestation, il adresse une demande à cet effet à la Caisse nationale du Sénégal. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant.

L'intéressé doit se soumettre au contrôle médical déclenché par la Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal qui transmettra sans retard l'ensemble du dossier à la Caisse française d'affiliation.

En tout état de cause, le service des indemnités journalières ne peut excéder une durée de six mois (article 2 de l'arrangement administratif complémentaire n° 1).

Institution française d'affiliation

Dénomination :

Adresse :

L'institution d'affiliation ci-dessus AUTORISE le travailleur à conserver au Sénégal le bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maladie pour la durée indiquée ci-dessous :

Durée : mois jours

Du : au

Le bénéfice des prestations en nature (soins)

— est maintenu au travailleur pour la durée indiquée ci-dessous

Durée :

Du : au

A le

Signature du représentant de l'institution et cachet,

Sécurité sociale
 —
 la France et le Sénégal

CONVENTION

entre

la France et le Sénégal

Formulaire
 S.E. 341-13

PROLONGATION DU DROIT AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE — MALADIE

(Cas du transfert de résidence du travailleur de France au Sénégal)

(Articles 1^{er} et 2 du protocole n° 1; article 2 de l'arrangement administratif complémentaire n° 1)

Dossier n°

Le présent formulaire est transmis en triple exemplaire par la Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal à l'institution française d'affiliation du travailleur. Cette dernière institution, après avoir rempli la partie qui la concerne, adresse un exemplaire du formulaire au travailleur, fait retour d'un autre exemplaire à la Caisse nationale sénégalaise et conserve le troisième par devers elle.

Institution française d'affiliation

Dénomination :
Adresse :

*Partie à remplir par la Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRAVAILLEUR**

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Sexe — masculin — féminin (1).
Nationalité : française — sénégalaise (1).
Adresse précise :
— en France :
— au Sénégal :
Profession :
Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale :

La Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal — Dakar, a fait connaître que l'état de santé du travailleur désigné ci-dessus nécessite la prolongation des soins à compter du
pour une période de : mois jours
La charge des soins incombe à l'institution française d'affiliation du travailleur.

Le dossier médical de l'intéressé est joint au présent formulaire.

A le
Signature du représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale et cachet,

*Partie à remplir par l'Institution d'affiliation***INDICATION DES PERIODES DE PRISE EN CHARGE DEJA ACCORDEES**

(Au titre des articles 1^{er} et 2 (1^{er} alinéa) du protocole n° 1)

Le travailleur désigné ci-dessus a bénéficié au titre de l'assurance-maladie :

— des prestations en nature (soins) pour la période :
du au
— des prestations en espèces (indemnités journalières) pour la période :
du au

Le travailleur A — N'A PAS (1) déjà bénéficié d'une prolongation du droit aux prestations en nature (soins) pour la période :

du au
aux prestations en espèces (indemnités journalières) pour la période :
du au

Institution d'affiliation du travailleur

Dénomination :
Adresse :

L'institution ci-dessus désignée, après examen par son contrôle médical du dossier que lui a transmis la Caisse nationale de sécurité sociale du Sénégal,

(1) Biffer la mention inutile.

ACCORDE — REFUSE (1) la prolongation du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie à compter :

du :
pour une durée de : mois jours

ACCORDE — REFUSE (1) la prolongation du droit aux prestations en espèces de l'assurance-maladie à compter :

du :
pour une durée de : mois jours

En tout état de cause, les prestations en espèces et en nature ne peuvent être servies au Sénégal pendant plus de six mois.

MOTIF DU REFUS :

.....

VOIES DE RECOURS dont dispose le travailleur à l'encontre de la décision de refus :

.....

DELAÏ DE RECOURS :

.....

A le
Signature du représentant de l'institution et cachet.

(1) Biffer la mention inutile.

DECRET n° 76-1144 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de l'accord complémentaire relatif au régime de Sécurité sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les arrangements administratifs et échanges de lettres y annexés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de renforcer leur coopération dans le domaine de la sécurité sociale des marins, ont signé un accord le 29 mars 1974 à Paris.

Aux termes de cet accord conçu sur une base d'égalité et de respect des intérêts mutuels, les deux parties s'engagent notamment à coopérer dans le domaine social, notamment en ce qui concerne les gens de mer.

A cet effet, ils exigent l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux.

Sont soumis au régime défini par le présent accord, les marins salariés de nationalité française embarqués sous pavillon sénégalais et les marins salariés de nationalité sénégalaise embarqués sous pavillon français.

Les territoires couverts par les dispositions du présent accord sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française ;
— en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

En outre, les marins salariés sont soumis à la législation du pays qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

Par ailleurs, le droit aux prestations en nature et en espèces, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation, d'un marin salarié français ou sénégalais, est déterminé conformément à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est ou était en service.

Un marin salarié français embarqué sous pavillon sénégalais et victime d'un accident de travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, ou un marin salarié sénégalais embarqué sous pavillon français, victime d'un accident du travail maritime ou atteint d'une maladie survenue en cours de navigation, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice des dites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat.

Les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. La charge des prestations incombe à l'institution d'application de l'intéressé.

En cas d'accident du travail maritime suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la pension due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Par ailleurs, lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne à des conditions de résidence sur le territoire du dit Etat l'octroi des avantages de vieillesse et de décès ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdits avantages, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants sénégalais ou français tant qu'ils résident ou séjournent sur le territoire de l'un des Etats contractants.

Sont considérées dans chacun des deux Etats comme autorités administratives compétentes, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les marins.

Les marins salariés français se trouvant dans la situation du présent accord ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal bénéficient des prestations des assurances-maladie, maternité et accidents du travail du régime français de sécurité sociale des marins pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.

A la lumière de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication de cet accord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-33 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les arrangements administratifs et échanges de lettres y annexés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 août 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* du Sénégal :

1° l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974;

2° l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire concernant le régime de sécurité sociale des marins, signé à Paris le 29 mars 1974;

3° l'arrangement administratif pris en application de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins (marins français), signé à Paris le 29 mars 1974;

4° l'arrangement administratif pris en application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins (marins sénégalais), signé à Dakar le 11 juin 1974;

5° l'arrangement administratif complémentaire fixant les modèles de formulaire prévus pour l'application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins, signé à Dakar le 11 juin 1974;

6° les formulaires d'application des arrangements administratifs du 29 mars 1974 (marins français) et du 11 juin 1974 (marins sénégalais) pris en application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins :

N°s Marins 341-100

N°s Marins 341-101

N°s Marins 341-102

N°s Marins 341-103

7° l'échange de lettres du 29 mars 1974, concernant d'une part, l'arrangement administratif pris en application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins (marins sénégalais) et, d'autre part, les formulaires d'application de l'arrangement administratif général de la convention de sécurité sociale et les formulaires d'application des arrangements administratifs pris en application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins,

et entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD COMPLEMENTAIRE

*relatif au régime de sécurité sociale des marins
entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République française*

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

— considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;

— désireux de coopérer dans le domaine social, notamment en ce qui concerne les gens de mer, sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

— affirmant le principe de l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux;

— désireux de permettre à leurs nationaux de conserver les droits acquis de la législation de l'un des Etats,

ont décidé de conclure, en application de l'article 2, paragraphe 4 de la convention générale de sécurité sociale entre les deux Etats du 29 mars 1974, un accord tendant à coordonner l'application aux marins français et sénégalais des législations françaises et sénégalaises en matière de sécurité sociale et, à cet effet, sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

Paragraphe 1^{er}. — *Champ d'application, personnel.*

a) Sont soumis au régime défini par le présent accord, les marins salariés de nationalité française embarqués sous pavillon sénégalais et les marins salariés de nationalité sénégalaise embarqués sous pavillon français à bord de navires pourvus d'un rôle d'équipage ainsi que leurs ayants droit.

Sont considérés comme marins, les travailleurs qui s'engagent avec un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance et contribuent dans les services du pont, de la machine, dans les services radio électriques et le service général, à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent accord, tout particulier, toute société, tout service public, pour le compte desquels un navire est armé.

b) Sont également soumis au régime défini par le présent accord, les marins salariés de nationalité française ou sénégalaise qui accomplissent des services — autres que de navigation — pris en compte par les législations visées à l'article 2 du présent accord du régime français ou sénégalais dont ils relèvent en raison de leur activité, ainsi que leurs ayants droit.

Paragraphe 2. — *Champ d'application territorial.*

Les territoires couverts par les dispositions du présent accord sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française;

— en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

Article 2

Champ d'application matériel

Paragraphe 1^{er}. — Les législations auxquelles s'applique le présent accord sont :

1° *En France :*

a) la législation relative au régime de retraite des marins géré par la Caisse de retraites des marins;

b) la législation relative au régime de prévoyance des marins géré par la Caisse générale de prévoyance des marins.

2° *Au Sénégal :*

a) la législation sur la marine marchande — (statut social des marins);

b) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) la législation sur les prestations familiales;

d) la législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants).

Paragraphe 2. — Le présent accord s'appliquera également à tous les actes législatifs et réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des marins que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la partie qui modifie sa législation notifiée au Gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Législation applicable

Paragraphe 1^{er}. — Les marins salariés sont soumis à la législation du pays qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

Paragraphe 2. — Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

1° Les marins occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des deux Etats, soit sur le territoire de celui-ci et qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer pour son compte, dans l'autre Etat, un travail déterminé dans un emploi défini à l'article 1^{er} ci-dessus, demeurent soumis à la législation du premier Etat :

a) de plein droit, lorsque leur occupation dans le deuxième Etat ne se prolonge pas au-delà de 3 ans, y compris la durée des congés;

b) sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux Etats, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, lorsque la durée du travail, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.

2° Les agents non fonctionnaires, mis par l'un des Etats à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal, sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat.

Paragraphe 3. — Les autorités administratives compétentes des parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des marins de l'un ou de l'autre Etat, d'autres exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article. Inversement, elles pourront convenir que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

*Dispositions particulières relatives aux différentes branches de prestations*Chapitre premier. — *Assurance accident du travail maritime et maladie survenue en cours de navigation.*

Article 4

Le droit aux prestations en nature et en espèces, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation d'un marin salarié français ou sénégalais, est déterminé conformément à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est ou était en service.

Pour la détermination du droit auxdites prestations, les périodes d'assurance accomplies dans la profession maritime sous chacune des législations des deux Etats contractants sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 5

Levée des clauses de résidence

1. Ne sont pas opposables aux nationaux de l'un des Etats contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre Etat concernant les accidents du travail maritime et les maladies survenues en cours de navigation, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des échéances en raison de leur résidence.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des pensions d'accident du travail maritime en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des Etats dans l'autre.

Article 6

Transfert de résidence

1° Un marin salarié français embarqué sous pavillon sénégalais, victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, ou un marin salarié sénégalais embarqué sous pavillon français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie survenue en cours de navigation, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat.

2° Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Le marin qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'un des Etats contractants, a été débarqué ou rapatrié sur le territoire de l'Etat autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué, est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

3° Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

4° En cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée totale des prestations (durée initiale et prorogation) ne peut excéder six mois.

Article 7

Cas de rechute

Lorsque le marin salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie survenue en cours de navigation, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre Etat, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accident du travail maritime ou maladie survenue en cours de navigation à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie survenue en cours de navigation.

Article 8

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 6 et 7 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

Paragraphe 2. — *Champ d'application territorial.*

Les territoires couverts par les dispositions du présent accord sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française;

— en ce qui concerne le Sénégal : le territoire de la République du Sénégal.

Article 2

Champ d'application matériel

Paragraphe 1^{er}. — Les législations auxquelles s'applique le présent accord sont :

1° *En France :*

a) la législation relative au régime de retraite des marins géré par la Caisse de retraites des marins;

b) la législation relative au régime de prévoyance des marins géré par la Caisse générale de prévoyance des marins.

2° *Au Sénégal :*

a) la législation sur la marine marchande — (statut social des marins);

b) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) la législation sur les prestations familiales;

d) la législation sur les pensions de vieillesse et de décès (pensions de survivants).

Paragraphe 2. — Le présent accord s'appliquera également à tous les actes législatifs et réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des marins que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la partie qui modifie sa législation notifiée au Gouvernement de l'autre partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Législation applicable

Paragraphe 1^{er}. — Les marins salariés sont soumis à la législation du pays qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

Paragraphe 2. — Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

1° Les marins occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement, soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des deux Etats, soit sur le territoire de celui-ci et qui sont détachés par cette entreprise afin d'effectuer pour son compte, dans l'autre Etat, un travail déterminé dans un emploi défini à l'article 1^{er} ci-dessus, demeurent soumis à la législation du premier Etat :

a) de plein droit, lorsque leur occupation dans le deuxième Etat ne se prolonge pas au-delà de 3 ans, y compris la durée des congés;

b) sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux Etats, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, lorsque la durée du travail, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.

2° Les agents non fonctionnaires, mis par l'un des Etats à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Sénégal, sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat.

Paragraphe 3. — Les autorités administratives compétentes des parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des marins de l'un ou de l'autre Etat, d'autres exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1^{er} du présent article. Inversement, elles pourront convenir que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

*Dispositions particulières relatives aux différentes branches de prestations*Chapitre premier. — *Assurance accident du travail maritime et maladie survenue en cours de navigation.*

Article 4

Le droit aux prestations en nature et en espèces, en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation d'un marin salarié français ou sénégalais, est déterminé conformément à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est ou était en service.

Pour la détermination du droit auxdites prestations, les périodes d'assurance accomplies dans la profession maritime sous chacune des législations des deux Etats contractants sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 5

Levée des clauses de résidence

1. Ne sont pas opposables aux nationaux de l'un des Etats contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre Etat concernant les accidents du travail maritime et les maladies survenues en cours de navigation, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des échéances en raison de leur résidence.

2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des pensions d'accident du travail maritime en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des Etats dans l'autre.

Article 6

Transfert de résidence

1° Un marin salarié français embarqué sous pavillon sénégalais, victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, ou un marin salarié sénégalais embarqué sous pavillon français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie survenue en cours de navigation, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat.

2° Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Le marin qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'un des Etats contractants, a été débarqué ou rapatrié sur le territoire de l'Etat autre que celui sous le pavillon duquel il a été embarqué, est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à l'intervention de la décision de ladite institution.

3° Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

4° En cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée totale des prestations (durée initiale et prorogation) ne peut excéder six mois.

Article 7

Cas de rechute

Lorsque le marin salarié français ou sénégalais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie survenue en cours de navigation, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre Etat, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accident du travail maritime ou maladie survenue en cours de navigation à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution sénégalaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie survenue en cours de navigation.

Article 8

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 6 et 7 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

Toutefois, en cas d'accident du travail maritime, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation. En cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée du service des prestations ne peut excéder six mois.

2. Les prestations en espèces prévues aux articles 6 et 7 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Toutefois, en cas de maladie survenue en cours de navigation, la durée du service de ces prestations en espèces ne peut excéder six mois.

Article 9

Charge des prestations de l'incapacité temporaire

1. La charge des prestations visées aux articles 6 et 7 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.

2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 10

Prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus aux articles 6 et 7, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 11

Accidents successifs

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, au regard de la législation de l'un des Etats contractants, les accidents du travail maritime ou les maladies en cours de navigation survenus antérieurement sous la législation de l'autre Etat contractant sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat contractant.

Article 12

Pensions de conjoints survivants

En cas d'accident du travail maritime suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses, la pension due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Chapitre II. — Prestations familiales.

Article 13

Les dispositions des articles 17 à 22 inclus de la convention générale sont étendues aux marins.

Chapitre III. — Assurance vieillesse et assurance décès.

(Pensions de survivants)

Article 14

Levée des clauses de résidence

Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne à des conditions de résidence sur le territoire dudit Etat, l'octroi des avantages de vieillesse et de décès (pensions de survivants) ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdits avantages, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants sénégalais ou français tant qu'ils résident ou séjournent sur le territoire de l'un des deux Etats contractants.

Article 15

Droit d'option

1° Le marin français ou sénégalais ayant la qualité de marin salarié au sens de l'article 1^{er} ci-dessus, qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Etats contractants au régime d'assurance vieillesse des marins de chacun de ces Etats dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des Etats contractants.

a) s'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre Etat, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul Etat;

b) si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2° Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le marin ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 16

Totalisation des périodes d'assurance (Règles générales)

1° Les périodes d'assurance accomplies dans la profession maritime sous chacune des législations des deux Etats contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2° Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque Etat, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

3° Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un Etat coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Etat, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier Etat.

4° Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation sénégalaise, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Article 17

Liquidation de la prestation

1° Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

2° Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque Etat détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3° La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque Etat est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux Etats.

4° Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du service des retraites des marins pourront déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux de l'autre Etat une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs nationaux.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessus de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 18

Durée minimale des pensions d'assurance

1° Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux Etats sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet Etat.

2° Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Etat, dans les termes de l'article ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cet Etat.

Article 19

Cas d'application successive des législations

1° Lorsque le marin ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux Etats se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

2° Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

3° Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations dues au marin dans les termes des articles 16 et 17, s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacun des Etats contractants, et sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

Article 20

Prestations de survivants

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2. Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également et définitivement entre celles-ci.

Article 21

Les périodes accomplies sous pavillon sénégalais et prises en considération par l'Institution de prévoyance et de retraites de l'Afrique occidentale (I.P.R.A.O.) sont prises en compte pour l'application du présent chapitre.

TITRE III

Dispositions diverses

Chapitre I^{er}. — Mesures d'application de l'accord.

Article 22

Définition des autorités administratives compétentes

1. Sont considérés dans chacun des deux Etats comme autorités administratives compétentes, au sein du présent accord, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les marins.

2. Toutefois, pour l'application des dispositions faisant l'objet du chapitre 2 du titre II concernant les prestations familiales, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 33 de la convention générale.

Article 23

Arrangement administratif. Information et entraide administrative.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la convention générale sont étendues au présent accord.

Chapitre II. — Dispositions dérogatoires aux législations internes.

Article 25

Exemptions de taxes et dispense de visa. Formalités. Recours.

Recouvrement des cotisations. Tiers responsable.

Les dispositions des articles 36, 37, 38, 39 et 40 de la convention générale sont étendues au présent accord.

Article 25

Marins détachés

1. Les marins salariés français se trouvant dans la situation visée à l'article 3, paragraphe 2, 1 du présent accord, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Sénégal, bénéficient des prestations des assurances maladie, maternité et accident du travail du régime français de sécurité sociale des marins pendant toute la durée de leur séjour au Sénégal.

2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les marins en cause.

Chapitre III. — Transferts.

Article 26

Liberté des transferts sociaux. Monnaie et taux de change.

Centralisation des prestations.

Les dispositions des articles 42, 43 et 44 de la convention générale sont étendues au présent accord.

Chapitre IV. — Règlement des différends.

Article 27

Les dispositions de l'article 45 de la convention générale sont étendues au présent accord.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 28

Le présent accord abroge et remplace l'accord complémentaire n° 1 relatif à l'assurance sociale des marins entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé le 5 mars 1965, l'accord complémentaire n° 3 relatif à l'assurance vieillesse pour marins signé le même jour ainsi que la convention de coordination concernant les marins, signée le 24 mai 1966. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation et ont droit de plano aux avantages prévus par le présent accord.

Celui-ci est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent accord resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris le 29 mars 1974 en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire
entre le Gouvernement de la République du Sénégal

et le Gouvernement de la République française concernant
le régime de sécurité sociale des marins du 29 mars 1974

En application de l'article 23 de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins du 29 mars 1974 étendant notamment aux marins les dispositions de l'article 34 de la convention générale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 29 mars 1974, les autorités administratives compétentes sénégalaises et françaises représentées par :

— du côté sénégalais :

M. Ndiouga Konaté, représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

— du côté français :

M. Philippe Bellon, sous-directeur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine,

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes des dispositions de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Marins détachés temporairement d'un pays dans l'autre
(Application de l'article 3 de l'accord complémentaire
concernant les marins)

Article premier

Détachements

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrangement administratif général de sécurité sociale sont étendues aux marins.

TITRE II

*Dispositions particulières
relatives aux différentes branches de prestations*Chapitre 1^{er}. — *Accident du travail maritime et maladie
survenue en cours de navigation.*

Section I. — *Prestations de l'incapacité temporaire
dues en cas de transfert de résidence sur le territoire de l'autre Etat*
(Application des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'accord complémentaire
concernant les marins).

A. — *Prestations en nature de l'incapacité temporaire.*

Article 2

Droit au maintien des prestations

Les dispositions de l'article 5 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 3

Prolongation du droit aux prestations

Les dispositions de l'article 6 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 4

Rechute

Les dispositions de l'article 7 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 5

Appareillage et prestations en nature de grande importance

Les dispositions de l'article 8 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 6

Remboursement des prestations en nature

Les dispositions de l'article 9 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 7

Contrôle médical

Les dispositions de l'article 10 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

B. — *Prestations en espèces de l'incapacité temporaire.*

(Application des articles 8 paragraphe 2 et 9 paragraphe 1
de l'accord complémentaire concernant les marins)

Article 8

Procédures d'attribution

Les dispositions de l'article 11 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 9

Paie des prestations

Pour l'application des dispositions de l'article 8-2 de l'accord
complémentaire concernant les marins et de l'article 8 du présent
arrangement administratif, l'institution d'affiliation verse les presta-
tions en espèces directement aux intéressés.

Section II. — *Pensions d'accident du travail maritime.*
(Application des articles 5, 11 et 12 de l'accord complémentaire
concernant les marins)

Article 10

Introduction de la demande

Les dispositions de l'article 13 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 11

Introduction de la demande

Les dispositions de l'article 14 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 12

Cas d'accidents successifs

Les dispositions de l'article 15 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 13

Paie des pensions

1° Les pensions d'accident du travail maritime françaises ou
sénégalaises sont versées aux bénéficiaires résidant dans un pays
par l'institution débitrice de l'autre pays :

- pour la France : par l'intermédiaire du Payeur auprès de
l'Ambassade de France au Sénégal;
- pour le Sénégal : directement aux intéressés par mandat
poste international.

2° Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux
échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est
chargée d'appliquer.

Article 14

Contrôle administratif et médical

Les dispositions de l'article 17 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Chapitre 2. — *Prestations familiales.*

(Application de l'article 13 de l'accord complémentaire
concernant les marins)

Article 15

Les dispositions des articles 22 à 34 inclus de l'arrangement
administratif général relatif aux modalités d'application de la
convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Chapitre 3. — *Assurance vieillesse et assurance décès (pensions
de survivants).*

(Application des articles 14 à 21 inclus de l'accord complémentaire
concernant les marins.)

Section I. — *Introduction des demandes.*

Article 16

Institution compétente

Les dispositions de l'article 35 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 17

Transmission des demandes

Les dispositions de l'article 36 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 18

Indications à fournir par le demandeur

Les dispositions de l'article 37 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Section II. — *Instruction des demandes.*

Article 19

Institution d'instruction

Les dispositions de l'article 38 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 20

Formulaire d'instruction

Les dispositions de l'article 39 de l'arrangement administratif
général relatif aux modalités d'application de la convention générale
de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 21

Circuit du formulaire

Les dispositions de l'article 40 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 22

Notifications

Les dispositions de l'article 41 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Section III. — *Paiement des pensions.*

Article 23

Cas général

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus relatives au paiement des pensions d'accident du travail maritime sont applicables, par analogie, au paiement des pensions de vieillesse.

Article 24

Cas particulier de la pluralité d'épouses survivantes

1° Dans le cas visé à l'article 20-2 de l'accord complémentaire concernant les marins, lorsqu'une ou plusieurs des épouses survivantes ne remplissent pas les conditions requises pour ouvrir droit à l'avantage dû au conjoint survivant, cet avantage est réparti également entre les épouses dont le droit est ouvert au jour du décès.

2° Au fur et à mesure que les autres épouses réunissent les conditions d'ouverture du droit, une nouvelle répartition est faite, par parts égales, entre les épouses ayant droit.

3° La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 25

Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison des institutions suivantes :

Pour la France :

— Le Centre de Sécurité sociale des Travailleurs migrants.

Pour le Sénégal :

— La Caisse de Sécurité sociale (pour les prestations familiales, les accidents du travail et les maladies professionnelles);
— L'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale.

Article 26

Prestations indûment perçues

Les dispositions de l'article 48 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 27

Expertises contentieuses

Les dispositions de l'article 49 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 28

Formulaires

Les dispositions de l'article 50 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 29

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 9, 13 et 23 du présent arrangement administratif ainsi que des articles 9, 17, 30 et 32 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale — articles dont les dispositions ont été respectivement étendues aux marins par les articles 6, 14 et 15 du présent arrangement.

Article 30

Dispositions transitoires

1° Pour l'application de l'article 29 de l'accord complémentaire concernant les marins, les attestations ou certificats qui ont été délivrés sous l'empire de l'accord complémentaire n° 1 relatif à l'assurance sociale des marins du 5 mars 1965 et de ses textes subséquents continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la durée de validité initialement prévue.

2° Toutefois, pour l'année 1974, les états de famille en cours de validité seront renouvelés dans les conditions prévues à l'article 28 (2) de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale — article dont les dispositions ont été étendues aux marins par l'article 15 du présent arrangement.

Article 31

Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins.

Fait à Paris, le 29 mars 1974, en deux exemplaires.

Pour les autorités compétentes sénégalaises :

Ndiouga KONATE.

Pour les autorités compétentes françaises :

Philippe BELLON.

ANNEXE I

Liste des appareils de prothèse, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance

1° Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 10 de l'accord complémentaire franco-sénégalais relatif au régime de sécurité sociale des marins et à l'article 5 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application dudit accord complémentaire sont les prestations suivantes :

a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments accessoires et outils;

b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);

c) Prothèses maxillaires et faciales;

d) Prothèses oculaires, verres de contact;

e) Appareils de surdité;

f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;

g) Voiturettes pour malades et fauteuils roulants;

h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents;

i) Cures;

j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérisme;

k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;

l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :

— en France : 700 francs;

— au Sénégal : 35.000 francs C.F.A.

2° Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

pris en application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins

En application de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins du 29 mars 1974, les autorités administratives compétentes sénégalaises et françaises représentées par :

— du côté sénégalais :

M. Ndiouga Konaté, représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

— du côté français :

M. Philippe Bellon, sous-directeur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine, ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article premier

I. — Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires sénégalais ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'Etat sénégalais, soit pour le compte de compagnies de navigation sénégalaises, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la Caisse de retraites des marins.

II. — Les marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article peuvent continuer à bénéficier, ainsi que leur famille résidant avec eux, des avantages sociaux prévus par la législation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins, sur demande de leur employeur adressée à l'institution française compétente.

III. — Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article est subordonné aux conditions ci-après :

a) Les navires sénégalais doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer;

b) Les armateurs sénégalais doivent avoir souscrit l'engagement :

- 1° de se conformer, à l'égard des marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement;

- 2° de régler à l'Etablissement national des invalides de la marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par l'article L 14 du Code des pensions de retraite des marins.

La Caisse générale de prévoyance des marins français ne peut verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

IV. — En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe 1^{er} du présent article, les armateurs sénégalais sont dispensés du versement des contributions ou cotisations éventuellement imposées par la législation sénégalaise auxdits armateurs et aux marins français embarqués sur des navires sénégalais.

Article 2

L'institution française compétente visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 *in fine* ci-dessus est :

— au Sénégal : le consulat de France territorialement chargé du service des Affaires maritimes.

— en France : le Centre spécial de Douarnenez chargé de la gestion des marins français Outre-mer.

Article 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies aux articles 42 et 43 de la Convention générale.

Article 4

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

Article 5

Le présent arrangement est conclu pour la même période que l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une durée de trois ans renouvelable.

Fait à Paris, le 29 mars 1974 en deux exemplaires.

Pour les autorités compétentes sénégalaises :

Ndiouga KONATÉ.

Pour les autorités compétentes françaises :

Philippe BELLON.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

pris en application de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins

En application de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord complémentaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française relatif au régime de sécurité sociale des marins, les autorités administratives compétentes, représentées par :

— du côté sénégalais :

M. Amadou Guèye, directeur de la Caisse de Sécurité sociale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

— du côté français :

M. Raymond Rudler, directeur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine, ont arrêté d'un commun accord, les dispositions suivantes :

Article premier

Les dispositions du présent arrangement administratif sont applicables aux marins de nationalité sénégalaise régulièrement immatriculés à la Circonscription maritime de Dakar et résidant au Sénégal quand ils sont embarqués sur des navires français ou quand ils effectuent à terre pour le compte de l'Etat français ou de compagnies de navigation françaises, des services de nature à ouvrir droit aux prestations prévues par les législations sénégalaises en matière de prestations familiales, d'accident du travail ou de maladies professionnelles, d'assurances vieillesse et décès.

Les marins sénégalais visés au paragraphe 1^{er} bénéficient, ainsi que leurs familles résidant au Sénégal, des avantages sociaux prévus par les législations sénégalaises visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins, auprès des institutions compétentes sénégalaises.

Article 2

Le bénéfice des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonné aux conditions ci-après :

a) les navires français doivent être conformes aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer;

b) les armateurs français doivent :

- 1° se conformer, à l'égard des marins sénégalais visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal et aux règles concernant l'obligation des armateurs sénégalais en matière d'accident du travail, de maladie ou de rapatriement;

- 2° régler aux institutions compétentes sénégalaises les redevances et cotisations imposées aux armateurs et marins sénégalais par les législations sénégalaises de sécurité sociale.

La Caisse de Sécurité sociale ne peut verser des prestations que pour les accidents du travail ou maladies professionnelles qui ont donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par la législation sénégalaise en la matière.

Article 3

En ce qui concerne les marins sénégalais visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}, les armateurs français sont dispensés du versement des contributions et cotisations éventuellement imposés par les législations françaises auxdits armateurs et aux marins sénégalais, embarqués sur des navires français, ou qui effectuent à terre des services pour le compte de l'Etat français ou de compagnies de navigations françaises.

Article 4

Les institutions sénégalaises compétentes visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} et au 2° de l'article 2 ci-dessus sont :

— la Caisse de sécurité sociale, pour les prestations familiales, les accidents du travail et maladies professionnelles;

— l'Institut de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique occidentale pour l'assurance vieillesse-décès.

Article 5

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de la sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus, s'effectuera dans les conditions définies aux articles 42 et 43 de la Convention générale de sécurité sociale.

L'ARMATEUR

Nom ou raison sociale
Adresse
N° d'immatriculation
Qualité de l'employeur (1)
du navire (2) battant pavillon sénégalais

L'armateur désigné ci-dessus :

— demande pour les marins français désignés ci-dessus, faisant partie de son équipage, l'admission au bénéfice des dispositions de l'arrangement administratif du 29 mars 1974, pris en application de l'article 3, paragraphe 3, de l'accord complémentaire au régime de sécurité sociale des marins;

s'engage :

— à se conformer, à l'égard des marins français qu'il emploie, aux conditions d'engagement applicables sur les navires français et, notamment, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident, de maladie du marin et de rapatriement;

— à adresser semestriellement à l'institution compétente de l'autre pays, désignée ci-dessus, une déclaration de salaires concernant la partie française de l'équipage;

— à faire régler en France et en francs, par (3)
au comptable français désigné ci-dessous :

COMPTABLE COMPETENT

Dénomination
Adresse
C.C.P. n° compte bancaire n°

Les sommes dues à l'Etablissement national des Invalides de la Marine, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement qui sera adressé à (3)

— pour faciliter la détermination de la catégorie de classement, il précise que le (2) est un (4)
d'une jauge brute de tonneaux, ayant une portée en lourd de tonnes, muni d'un appareil propulsif d'une puissance de chevaux (5) et pratiquant habituellement le (6)

A, le

Signature de l'armateur,
RENVOIS

(1) Propriétaire, gérant, locataire.

(2) Nom du navire.

(3) Nom et adresse en France de l'organisme à qui seront adressés les avertissements des sommes à payer.

(4) Type de navire, par exemple : paquebot, cargo, pétrolier, remorqueur, pilotine, engin portuaire, bateau de pêche, chalutier.

(5) En ce qui concerne la législation de l'Etablissement national des Invalides de la Marine, la puissance à prendre en compte pour la détermination des classements catégoriels est constituée par :

- la puissance maximale effective de l'appareil propulsif;
- deux fois la puissance nominale effective des moteurs d'entraînement des groupes électrogènes y compris éventuellement les groupes fonctionnant sur les gaz d'échappement des moteurs de propulsion, à l'exclusion des groupes de secours;
- une fois la puissance nominale active des génératrices électriques entraînées par les machines de propulsion.

(6) Genre de navigation : long cours, cabotage, navigation côtière, grande pêche, pêche au large, pêche côtière, petite pêche.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU MARIN

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature et en espèces pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent dans le nouveau pays d'emploi, le marin doit s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre pays désignée ci-dessus (notamment à l'expiration des obligations de "armateur en matière d'accident et de maladie du marin).

ACCORD COMPLEMENTAIRE

Formulaire

Sécurité sociale

entre

Marins 341-101

la France et le Sénégal

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 29 MARS 1974, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

(SERVICES A TERRE)

Dossier n°

Le présent formulaire est établi par l'employeur sénégalais et adressé en cinq exemplaires à l'institution compétente de l'autre pays désignée ci-dessous, laquelle fait retour d'un exemplaire à l'institution compétente du pays de séjour.

INSTITUTION COMPETENTE DE L'AUTRE PAYS

Dénomination

Adresse

INSTITUTION COMPETENTE DU PAYS DE SEJOUR

Dénomination

Adresse

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARIN

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse précise du marin dans le nouveau pays d'emploi
(si elle est connue)

Fonctions exercées

Quartier de rattachement n° d'identification

LES MEMBRES DE SA FAMILLE QUI L'ACCOMPAGNENT

Nom	Prénoms	Date de naissance	Lien de parenté

L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale

Adresse

N° d'immatriculation

L'employeur désigné ci-dessus :

— demande pour M.

l'admission au bénéfice des dispositions de l'arrangement administratif du 29 mars 1974, pris en application de l'article 3, paragraphe 3, de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

pour une période de ans mois
à compter du jusqu'au

s'engage :

— à adresser semestriellement (ou au cours du semestre en cas de départ du marin) à l'institution compétente de l'autre pays désignée ci-dessus une déclaration de salaires concernant M.

— à faire régler en France et en francs, par (1)
au comptable français désigné ci-dessous :

COMPTABLE COMPETENT

Dénomination
Adresse
C.C.P. n° compte bancaire n°

Les sommes dues à l'Etablissement national des Invalides de la Marine, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement qui sera adressé à (1)

A, le
Signature de l'employeur,

(1) Nom et adresse en France de l'organisme à qui seront adressés les avertissements des sommes à payer.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU MARIN

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature et en espèces pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent dans le nouvel emploi, le marin doit s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre pays désignée ci-dessus.

ACCORD COMPLEMENTAIRE Formulaire
Sécurité sociale entre le Sénégal et la France Marins 341-102

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 11 JUIN 1974, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

(SERVICES DE NAVIGATION)

Dossier n°

Le présent formulaire est établi par l'armateur français et adressé en cinq exemplaires à l'institution sénégalaise compétente désignée ci-dessous laquelle fait retour d'un exemplaire à l'institution française compétente.

INSTITUTION SENEGALAISE COMPETENTE

Dénomination
Adresse

INSTITUTION FRANÇAISE COMPETENTE

Dénomination
Adresse

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MARINS

Nom Prénoms	Date de naissance Lieu de naissance	Quartier de rattachement	N° d'iden- tification	Lieu de résidence au sénégal
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE RESIDANT AU SENEGAL

Prénoms	Nom	Date de naissance	Lien de parenté
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

L'ARMATEUR

Nom ou raison sociale
Adresse
N° d'immatriculation
Qualité de l'employeur (1)
du navire (2) battant pavillon français

L'armateur désigné ci-dessus :

— demande pour les marins sénégalais désignés ci-dessus, faisant partie de son équipage, l'admission au bénéfice des dispositions de l'arrangement administratif du 11 juin 1974, pris en application de l'article 3, paragraphe 3, de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins.

s'engage :

— à se conformer, à l'égard des marins sénégalais qu'il emploie, aux conditions d'engagement applicables sur les navires sénégalais et, notamment, aux règles concernant les obligations des armateurs sénégalais en matière d'accident, de maladie du marin et de rapatriement;

— à adresser semestriellement à l'institution sénégalaise compétente, désignée ci-dessus, une déclaration de salaires concernant la partie sénégalaise de l'équipage;

— à faire régler au Sénégal et en francs C.F.A. par (3) au comptable sénégalais désigné ci-dessous :

COMPTABLE COMPETENT

Dénomination
Adresse
C.C.P. n° compte bancaire n°

les sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale et à l'Institut de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement qui sera adressé à (3)

A, le
Signature de l'armateur,

RENOIS

- (1) Propriétaire, gérant, locataire.
- (2) Nom du navire.
- (3) Nom et adresse au Sénégal du destinataire auquel seront adressés les avertissements des sommes à payer.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU MARIN

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature et en espèces pour lui-même et les membres de sa famille résidant au Sénégal, le marin doit s'adresser directement à l'institution sénégalaise compétente.

Sécurité sociale **ACCORD COMPLEMENTAIRE** Formulaire
 entre la France et le Sénégal Marins 341-103

DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DES DISPOSITIONS
DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 11 JUIN 1974,
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3. PARAGRAPHE 3,
DE L'ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AU REGIME
DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

(SERVICES A TERRE)

Dossier n°

Le présent formulaire est établi par l'employeur français et
adressé en cinq exemplaires à l'institution sénégalaise compétente
désignée ci-dessous, laquelle fait retour d'un exemplaire à l'institu-
tion française compétente.

INSTITUTION SENEGALAISE COMPETENTE

Dénomination
Adresse

INSTITUTION FRANÇAISE COMPETENTE

Dénomination
Adresse

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARIN

Prénoms
Nom
Date de naissance
Lieu de naissance
Lieu de résidence au Sénégal
Fonctions exercées
Quartier de rattachement n° d'identification

LES MEMBRES DE SA FAMILLE RESIDANT AU SENEGAL

Prénoms	Nom	Date de naissance	Lien de parenté

L'EMPLOYEUR

Nom ou raison sociale
Adresse
N° d'immatriculation

L'employeur désigné ci-dessus :
demande pour M.
l'admission au bénéfice des dispositions de l'arrangement adminis-
tratif du 11 juin 1974, pris en application de l'article 3, para-
graphe 3, de l'accord complémentaire relatif au régime de sécurité
sociale des marins.
pour une période de
à compter du jusqu'au
s'engage :

— à adresser semestriellement (ou au cours du semestre en
cas de départ du marin) à l'institution sénégalaise compétente
désignée ci-dessus une déclaration de salaires concernant M
— à faire régler au Sénégal et en francs C.F.A. par (1)
au comptable sénégalais désigné ci-dessous :

COMPTABLE COMPETENT

Dénomination
Adresse
C.C.P. n° compte bancaire n°

Les sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale et à l'Institut
de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique occidentale dans les
deux mois de l'envoi de l'avertissement qui sera adressé à (1)

A, le
Signature de l'employeur,

(1) Nom et adresse au Sénégal du destinataire auquel seront
adressés les avertissements des sommes à payer.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DU MARIN

Pour obtenir le bénéfice des prestations en nature et en espèces
pour lui-même et les membres de sa famille résidant au Sénégal,
le marin doit s'adresser directement à l'institution sénégalaise com-
pétente.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la signature des accords
à laquelle nous avons procédé ce jour, il a été convenu entre les
deux Parties que le Gouvernement de la République du Sénégal
soumettrait ultérieurement au Gouvernement de la République fran-
çaise un projet d'arrangement administratif pris en application de
l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au
régime de sécurité sociale des marins, en ce qui concerne les marins
sénégalais embarqués à bord de bateaux de pêche français et que
les formulaires d'application de l'arrangement administratif général
de la Convention générale de sécurité sociale signée ce jour ainsi
que ceux relatifs à l'arrangement administratif pris en application
de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au
régime de sécurité sociale des marins également signé ce jour
seront examinés ultérieurement.

En outre, il a été convenu, que ces deux questions seraient étu-
diées par les administrations compétentes des deux Etats dont les
représentants se réuniront dans un délai de deux (2) mois à
compter de la date de signature de la convention générale de
sécurité sociale susvisée.

Je vois serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette
proposition recueille votre accord.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront
considérées comme constituant un accord confidentiel entre nos
deux Gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de
ma haute considération.

Assane SECK,
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Son Excellence Monsieur Jean de LIPKOWSKI,
Secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères de la République française.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me commu-
niquer la lettre dont la teneur suit :

« Lors des négociations qui ont abouti à la signature des accords
à laquelle nous avons procédé ce jour, il a été convenu entre les
deux Parties que le Gouvernement de la République du Sénégal
soumettrait ultérieurement au Gouvernement de la République
française un projet d'arrangement administratif pris en application
de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif au
régime de sécurité sociale des marins, en ce qui concerne les
marins sénégalais embarqués à bord de bateaux de pêche français
et que les formulaires d'application de l'arrangement administratif
général de la Convention générale de sécurité sociale signée ce jour
ainsi que ceux relatifs à l'arrangement administratif pris en appli-
cation de l'article 3 paragraphe 3 de l'accord complémentaire relatif
au régime de sécurité sociale des marins également signé ce jour
seront examinés ultérieurement.

En outre, il a été convenu, que ces deux questions seraient étudiées par les administrations compétentes des deux Etats dont les représentants se réuniront dans un délai de deux(2) mois à compter de la date de signature de la convention générale de sécurité sociale susvisée.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre accord.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord confidentiel entre nos deux Gouvernements ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI

Secrétaire d'Etat

*auprès du ministre des Affaires étrangères
de la République française.*

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

DECRET n° 76-1145 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République française, désireux d'entretenir les liens d'amitié déjà existants entre les deux pays et de promouvoir leurs relations de coopération, ont signé à Paris la présente convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire.

Aux termes de cette convention, le Gouvernement de la République française s'engage :

— à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci des techniciens spécialisés dans le domaine ferroviaire.

— à assurer, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'organisation en France des stages de formation et de perfectionnement professionnels pour les personnels de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

— à assurer, en attendant la mise en place d'un organisme d'achat sénégalais, la préparation des commandes et la passation de marchés correspondant à des acquisitions de matériel ferroviaire de matières et de pièces de rechange destinés à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal. A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le contrôle et l'exécution de ces marchés et commandes seront assurés par des techniciens qualifiés de l'Office central, de la Société nationale des Chemins de Fer.

En matière de dispositions financières et de remboursement des dépenses, il a été convenu que :

— la rémunération des agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française pour servir à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est prise en charge par la République française mais toutefois, à titre de contribution à cette rémunération, le Gouvernement de la République française, pour chacun des agents considérés et pendant toute la durée de mise à disposition, prend à sa charge l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article 11 de l'annexe I de la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

— les dépenses relatives au paiement des fournisseurs pour les marchés et commandes seront prélevées sur des comptes provisionnels ouverts par le Gouvernement de la République française et alimentés par le Gouvernement de la République du Sénégal.

A la lumière de cet exposé, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de décret ordonnant la publication de ladite convention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-37 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, signée à Paris le 29 mars 1974 ainsi que ses annexes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 décembre 1974,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes, la convention réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Article 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

*réglant les modalités du concours apporté par le Gouvernement
de la République française au Gouvernement de la République
du Sénégal dans le domaine ferroviaire*

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

— considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;
— désireux de coopérer dans le domaine ferroviaire sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente convention a pour objet de définir les conditions auxquelles le Gouvernement de la République française apporte son concours au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire.

Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et le Gouvernement de la République française l'Office central des Chemins de Fer d'Outre-Mer pour l'exécution de la présente convention.

Ces deux organismes sont habilités à traiter directement des questions relatives à la coopération en matière ferroviaire.

TITRE PREMIER

Concours en personnel

Section I. — *Mise à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal du personnel ferroviaire.*

Article 2

Le Gouvernement de la République française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci des techniciens spécialisés dans le domaine ferroviaire.

Section II. — *Obligations réciproques.*

Article 3

Il est fait application audit personnel des dispositions de la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 4

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal pour servir à la Régie des Chemins de Fer restent soumis aux obligations professionnelles prévues par la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Section III. — Dispositions financières.

Article 5

La rémunération des agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française pour servir à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est prise en charge par la République française.

A titre de contribution à la rémunération de ces agents, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à verser au Gouvernement de la République française pour chacun des agents considérés et pendant toute la durée de mise à disposition l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue à l'article II de l'annexe I de la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 6

En matière fiscale, il est fait application à ce personnel des dispositions de la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

TITRE II

Stages de formation et de perfectionnement professionnels

Article 7

Le Gouvernement de la République française assure, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'organisation en France des stages de formation et de perfectionnement professionnels pour les personnels de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal. Ces stages ont lieu à la S.N.C.F. ou dans toutes entreprises ou organismes qualifiés. Ils sont, soit collectifs, soit individuels si besoin est et portent sur les différentes spécialités ferroviaires : matériel et traction, voie, exploitation, services généraux. Ils font autant que possible l'objet d'un programme annuel.

Le Gouvernement de la République française s'emploie à obtenir pour les stagiaires le maximum de facilités et l'aide des organismes compétents sur les plans financier, technique, culturel et social.

TITRE III

Modalités du concours technique apporté par la République française au fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Article 8

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal conviennent d'échanger des informations concernant toutes améliorations techniques, financières et commerciales susceptibles d'intéresser l'organisation et le développement de leur réseau respectif.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française pourra envoyer des techniciens pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés. Dans chaque cas particulier, les conditions du concours apporté seront fixés d'accord parties.

Section I. — Passation de commandes et marchés, Surveillance et contrôle de leur exécution.

Article 9

En attendant la mise en place d'un organisme d'achat sénégalais, le Gouvernement de la République française s'engage à assurer sur la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, la préparation des commandes et la passation de marchés correspondant à des acquisitions de matériel ferroviaire, de matières et de pièces de rechange destinés à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française fait assurer par des techniciens qualifiés de l'Office central, de la Société nationale des Chemins de Fer ou de tout autre organisme de son choix la surveillance, le contrôle et l'exécution de ces marchés et commandes.

En tout état de cause, les techniciens sénégalais doivent participer aux opérations ci-dessus énumérées ainsi qu'à la réception du matériel.

Section II. — Remboursement des dépenses.

Article 10

Les dépenses relatives aux actes et opérations prévus à l'article 9 ci-dessus, en particulier les sommes afférentes aux paiements des fournisseurs pour les marchés et commandes, seront prélevées sur des comptes provisionnels ouverts par le Gouvernement de la République française et alimentés par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 11

La rémunération des services rendus au titre des commandes et passations de marchés s'effectuera selon un barème établi d'accord parties entre la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'Office central des Chemins de Fer d'Outre-Mer.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 12

Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que de besoin par accord entre les Gouvernements.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé à Paris le 29 mars 1974, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif aux modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, pour vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 11 dudit accord précisant que « la rémunération des services rendus au titre des commandes et passations de marchés s'effectuera selon un barème établi d'accord parties entre la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'Office central des Chemins de Fer d'Outre-Mer », le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait que la rencontre entre les délégations des organismes ferroviaires chargés de la fixation de ce barème interviennent dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que, jusqu'à cette rencontre, les dispositions de l'accord signé le 13 mars 1962 entre l'OFEROM, et modifié en octobre 1969, soient provisoirement maintenues en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française accepte ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

S. E. M. Jean de LIPKOWSKI,
secrétaire d'Etat auprès du ministre des
Affaires étrangères de la République
française.

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit : « J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé à Paris le 29 mars 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif aux modalités du concours apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine ferroviaire, pour vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 11 dudit accord précisant que « la rémunération des

services rendus au titre des commandes et passations de marchés s'effectuera selon un barème établi d'accord parties entre la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'Office central des Chemins de Fer d'Outre-Mer, le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait que la rencontre entre les délégations des organismes ferroviaires chargés de la fixation de ce barème intervienne dans un délai de deux mois.

« Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que, jusqu'à cette rencontre, les dispositions de l'accord signé le 13 mars 1962 entre l'OFEROM et le Président du Conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer, et modifié en octobre 1969, soient provisoirement maintenues en vigueur.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,
secrétaire d'Etat auprès du ministre des
Affaires étrangères de la République
française.

S. E. M. Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

DECRET n° 76-1187 du 11 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974 ainsi que l'échange de lettres y annexé.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays, et désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel, ont signé la présente convention à Paris le 29 mars 1974.

Aux termes de cette convention, les deux pays définissent les conditions à remplir par leurs ressortissants pour se rendre dans l'un ou l'autre de ces Etats.

En outre, ces ressortissants doivent être en possession :

- d'un passeport en cours de validité;
- des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans l'un des Etats;
- d'une garantie concernant leur rapatriement.

A défaut de l'un des documents précités, un refus d'admission sera présenté à la personne intéressée.

Cependant, certains ressortissants des deux Etats seront dispensés de la production de la garantie de rapatriement. Il s'agit notamment :

- des hommes d'Etat et parlementaires;
- des agents diplomatiques et consulaires;
- des fonctionnaires et autres agents, ainsi que leurs familles, porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage;
- des étudiants et stagiaires désignés par leurs Gouvernements;
- des marins porteurs soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation, soit d'un contrat en bonne et due forme, soit d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné relevant d'une compagnie de navigation ou d'un armateur installé sur le territoire d'un des Etats parties à la présente convention.

En somme la dispense de visa pour l'entrée est maintenue et un titre de séjour sera délivré après un séjour de 3 mois.

Par ailleurs, la convention définit de manière explicite les conditions dans lesquelles les nationaux de chacune des parties contractantes peuvent exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre. Ainsi le contrat de travail reste toujours requis.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du désir ardent des deux Gouvernements de rapprocher leurs ressortissants, j'ai l'honneur de soumettre votre approbation le projet de décret

ordonnant la publication de la convention sur la circulation des personnes entre la République du Sénégal et la République française, signée à Paris le 29 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-29 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que l'échange de lettres y annexé;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* ainsi que l'échange de lettres y annexé, la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

relative à la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

— Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;

— Désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuels, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Pour se rendre sur le territoire de la République du Sénégal les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 2

Pour se rendre sur le territoire de la République française les nationaux sénégalais, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, ainsi que des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 3

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes :

1° un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible et non négociable valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois;

2° un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français, par la caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux sénégalais, par le Trésor du Sénégal.

Le taux unique de cette consignation est fixée à 75.000 francs C.F.A. soit 1.500 francs français, et il peut être modifié par échange de lettre en cas de variation sensible du prix des transports;

3° l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assurer lui même les frais.

Article 4

Le défaut de présentation de l'un des documents prévus aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus entraîne le refus d'admission de la personne intéressée.

Article 5

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

- 1° Les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays;
- 2° Les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles;
- 3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage;
- 4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales;
- 5° Les marins dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

Article 6

Les nationaux de chacune des parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre partie une activité professionnelle, devront en outre, pour être admis sur le territoire de cette partie, justifier de la possession :

- (1) d'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire sénégalais devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires sénégalaises;

— en ce qui concerne l'entrée au Sénégal, par le Consul du Sénégal compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

(2) les nationaux de l'une des parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre partie une activité professionnelle salariée devront en outre, pour être admis sur le territoire de cette partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail du pays d'accueil. Les Ministères du travail des parties contractantes pourront se consulter directement.

Article 7

Pour tout séjour en territoire sénégalais devant excéder trois mois les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'étranger délivrée par les autorités sénégalaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois les ressortissants sénégalais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 8

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront, sous réserve des dispositions prévues par le second alinéa de l'article 2 de la convention d'établissement du 29 mars 1977, délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 6 (2) et porteront la mention « travailleur salarié ». Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 9

Les ressortissants français désireux de s'établir au Sénégal et les ressortissants sénégalais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 7, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 10

Les ressortissants de chacune des parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur Gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles 2 et 3 de la présente convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux parties.

Article 11

Les familles des nationaux de l'une des parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette

partie, justifier, outre les documents prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente convention, d'une attestation de logement visée par les autorités compétentes et du certificat médical prévu à l'article 6 (1) de la présente convention.

Article 12

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins sénégalais sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre au Sénégal s'ils disposent :

- soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation;
- soit d'un contrat d'engagement en bonne et due forme;
- soit encore d'une lettre garantissant leur débarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux parties contractantes.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage établie par l'autorité maritime compétente.

Les marins français débarquant au Sénégal et les marins sénégalais débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais du dernier employeur.

Article 13

Les ressortissants de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie au 1^{er} janvier 1977 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à cinq ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 14

La présente convention abroge et remplace la convention franco-sénégalaise du 21 janvier 1967 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre des Affaires étrangères,
Michel JOBERT.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le ministre,

A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la convention relative à la circulation des personnes, signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

A cet effet, un proche collaborateur du consul général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'Immigration français (ONI). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

En outre, la direction de l'Office national d'Immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières qui pourraient éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,
secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères de la République
française.

S. E. M. Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Paris, le 29 mars 1977

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« A l'occasion des entretiens qui ont abouti à la conclusion de la convention relative à la circulation des personnes, signée en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations au sujet des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaiterait voir accorder pour l'obtention de contrats de travail en France par des ressortissants sénégalais.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français fera ce qui est en son pouvoir pour répondre au vœu ainsi exprimé, dans les limites compatibles avec la conjoncture économique et sociale française.

« A cet effet, un proche collaborateur du Consul général de France à Dakar sera désigné comme correspondant au Sénégal de l'Office national d'Immigration français (ONI). Ce correspondant aura compétence pour toutes celles des formalités prévues par l'article 6 de la convention précitée qui peuvent être remplies à Dakar. Il assurera également la liaison en matière d'offres et de demandes d'emploi entre les services français et sénégalais compétents.

« En outre, la direction de l'Office national d'Immigration enverra périodiquement l'un de ses cadres supérieurs à Dakar pour des missions de courte durée afin d'examiner les questions particulières qui pourraient éventuellement poser l'application des modalités prévues par cet article 6 ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

S. E. M. Jean de LIPKOWSKI,
secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères de la République
française.

DECRET n° 77-398 du 23 mai 1977

ordonnant la publication du protocole d'application de l'accord culturel signé le 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde, pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978, signé à New-Delhi le 14 septembre 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'accord culturel qu'ils ont conclu le 21 mai 1974 à New Delhi, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde ont signé le présent protocole qui constitue un programme détaillé des actions à entreprendre pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978.

Aux termes de ce protocole les deux Gouvernements réaffirment leur volonté d'encourager une coopération inter-universitaire et inter-professionnelle, en procédant à des échanges dans les domaines universitaire, technique et social.

A ce titre, la partie indienne s'engage à accorder cinq ou six bourses annuelles à des étudiants et chercheurs sénégalais dans les domaines techniques et artistiques, après que les parties contractantes aient créé un comité paritaire chargé d'étudier les problèmes d'équivalence de divers diplômes.

Dans le domaine de l'art et de la culture, chaque partie s'engage à tenir sur le territoire de l'autre une semaine culturelle, en organisant les différentes manifestations afférentes à ce domaine, et destinées à illustrer des aspects de sa culture.

Les parties contractantes encouragent, en outre, les échanges de documentations, de publications, de photographies et d'archives entre les Archives nationales de Calcutta et la Bibliothèque nationale de Dakar.

Elles conviennent également de procéder dans le domaine des médiats à l'échange de programmes scientifiques, culturels et artistiques entre leurs stations respectives de radio et télévision.

Dans cette optique les parties échangeront aussi des visites de journalistes et des films documentaires intéressant respectivement les deux pays, et organiseront par la même occasion des festivals de films dans l'un et l'autre pays.

Toutefois, il conviendra de signaler que, dans le cadre des échanges de visites, la partie qui reçoit devra assurer les dépenses d'hébergement, de nourriture, et de transport interne, ainsi que les faux frais et les soins médicaux.

Elle veillera également à ce que la partie visiteuse soit exonérée de toute taxe fiscale ou douanière.

En retour, sauf mention contraire, la partie qui envoie se chargera du voyage aller et retour de ses ressortissants et de leurs divers matériels de travail.

Toutes les autres dispositions financières liées à l'application du protocole font l'objet d'une annexe jointe au présent document.

Le protocole favorise une très large mesure le rapprochement des deux peuples sénégalais et indien et constitue ainsi un instrument appréciable de la coopération entre pays du tiers-monde, dont le Sénégal est un fervent défenseur. Aussi-ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République de l'Inde signé le 21 mai 1974;

Vu le décret n° 77-156 du 25 février 1977 portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel signé le 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978, signé à New Delhi le 14 septembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* avec son annexe, le protocole d'application de l'accord culturel signé le 21 mai 1974 entre la République du Sénégal et la République de l'Inde, pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978, et entré en vigueur le 8 avril 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

PROTOCOLE D'APPLICATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, conscients des liens culturels existant entre leurs deux pays, et désireux de promouvoir ces relations dans les domaines de la littérature, des arts, de la science et de l'éducation dans le cadre de l'accord de coopération culturelle, signé à New Delhi le 21 mai 1974, ont conclu le présent protocole d'application pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978.

I. — Dans le domaine de l'éducation.

1° Les parties contractantes encourageront la coopération entre leurs universités et établissements de formation professionnelle, notamment par l'échange de professeurs dans les domaines scientifique, technique, artistique et littéraire. Les détails des échanges seront établis par consentement mutuel.

2° La partie indienne s'engage à accorder 5 à 6 bourses par an, pour les études universitaires et post-universitaires, à des étudiants et chercheurs sénégalais dans les domaines suivants : agriculture, irrigation, eaux et forêts, développement rural, ingénierie, technologie alimentaire, architecture, anthropologie, musique, danse et art dramatique, décor et régie de scène. Les candidats doivent satisfaire aux conditions exigées.

3° Les parties contractantes créeront un comité paritaire chargé d'étudier les problèmes liés à l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs.

4° Les parties contractantes procéderont à des échanges d'expérience dans les domaines de l'éducation des collectivités de base et de la formation professionnelle rurale, de la mobilisation des jeunes et de leur insertion dans la production, de la promotion de la femme en relation avec la protection de l'enfance, et celui des programmes littéraires.

II. — Dans le domaine de l'art et de la culture.

5° Chaque partie contractante s'engage à organiser sur le territoire de l'autre une semaine culturelle destinée à illustrer les aspects de sa culture, en organisant des concerts de musique, des conférences, des représentations théâtrales, des expositions d'art et d'artisanat, de livres et de photographies ainsi que des festivals de films. Les détails seront précisés d'un commun accord.

6° Les parties contractantes encourageront les échanges de documentations, de publications, de photographies et d'archives entre l'IFAN de Dakar et l'Archive nationale de l'Inde. Les détails de coopération seront établis d'accord parties.

7° Les parties contractantes encourageront l'échange des publications et des journaux entre la Bibliothèque nationale de l'Inde à Calcutta, et la Bibliothèque nationale du Sénégal, à Dakar.

III. — Dans le domaine de la radio, de la télévision, des films et de la presse.

8° Les parties contractantes échangeront des programmes scientifiques, culturels et artistiques entre leurs stations respectives de radio et de télévision.

9° Les deux parties échangeront des visites de journalistes. Les dates de ces visites seront fixées d'un commun accord.

10° Les parties contractantes échangeront des films documentaires destinés à faire connaître les efforts entrepris par le Sénégal et l'Inde dans tous les domaines.

11° Les parties contractantes étudieront la possibilité d'organiser des festivals de films dans l'un et l'autre pays; à cette occasion, la partie qui organise recevra de l'autre partie une délégation composée de deux à trois personnes.

IV. — Divers.

L'examen et l'exécution de propositions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans ce protocole seront faits d'un commun accord par l'intermédiaire de canaux diplomatiques.

V. — Dispositions générales.

a) Chaque partie devra faire parvenir à l'autre le curriculum vitae et le programme de visite :

i) au moins deux mois avant la date de la visite prévue de la délégation ou de la personne désignée dans le cadre de ce programme;

ii) au moins quatre mois avant la visite de la représentation culturelle et de l'exposition,

b) La partie qui reçoit devra signaler son acceptation à son partenaire, au moins un mois à l'avance;

c) Après approbation, la partie qui envoie devra informer la partie qui reçoit, au moins trois semaines à l'avance, du moyen de transport et de l'heure d'arrivée exacte de la personne ou du groupe.

2. Des articles du présent protocole pourront être amendés ou échangés d'accord parties.

Dispositions financières

Les dispositions financières régissant l'échange dans le cadre de ce programme, seront réglées conformément aux textes ci-joints.

Fait et signé à New Delhi, le 14 septembre de l'an 1976 correspondant au 23 Bhadra de l'an 1898 du calendrier Saka, en six originaux : deux en anglais, deux en français et deux en Hindi. Tous les textes étaient authentiques sauf en cas de doute où la version anglaise vaudra.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Dr. Babacar DIOP, ambassadeur.

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde :

ANNEXE

Dispositions financières

Charges récurrentes découlant du protocole d'échanges culturels entre la République du Sénégal et la République de l'Inde pour la période allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978.

En vue de l'exécution du protocole d'échanges culturels entre la République de l'Inde et la République du Sénégal, les deux parties contractantes ont discuté des aspects financiers, et ont accepté les termes et conditions suivantes :

I. — Echange pour une période inférieure ou égale à 5 mois.

1° Sauf mention contraire, la partie qui envoie devra couvrir les frais de transport international, aller et retour.

2° La partie qui reçoit devra assurer les dépenses concernant :

a) nourriture et hébergement, ou hébergement avec une allocation en espèce pour couvrir les dépenses de nourriture.

b) une indemnité convenable pour couvrir les « faux frais ».

c) une indemnité pour couvrir les frais de transport local, si un moyen de transport n'est pas alloué.

d) voyages à l'intérieur du pays.

e) soins médicaux.

II. — Echange pour une période supérieure à 6 mois.

1° Sauf mention contraire, la partie contractante qui envoie devra assurer les frais de transport international, aller et retour.

2° L'autre partie assurera :

a) un salaire mensuel convenable et en fonction du grade de l'intéressé;

b) un logement bien meublé;

c) les frais de voyage à l'intérieur du pays quand il s'agit de mission;

d) un congé payé, conformément aux règlements de l'université ou de l'institution;

e) des soins médicaux gratuits à l'intéressé et aux membres de sa famille;

f) une exonération du paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux règlements;

g) une franchise douanière sur les bagages de l'intéressé, conformément aux règlements en vigueur;

h) l'importation des équipements professionnels en franchise douanière en conformité avec les règlements en vigueur.

III. — Bénéficiaires de bourses d'études ou de spécialisation.

La partie qui envoie devra assurer les frais de transport international aller et retour.

Les conditions financières pour les bourses d'études ou de spécialisation seront déterminées par les dispositions en cours dans les deux pays.

IV. — Expositions.

a) La partie qui envoie devra assurer les frais relatifs au transport des objets exposés jusqu'au lieu de la première exposition dans le pays qui reçoit.

b) La partie qui reçoit assurera les frais relatifs au transport des objets exposés sur son territoire et ceux qu'entraînerait la réexpédition de ces objets exposés jusqu'à la capitale de l'autre partie.

c) La partie qui reçoit prendra en charge les frais relatifs à l'organisation de l'exposition et à la publicité, y compris les affiches, les illustrés et les brochures, etc...

d) La partie qui envoie en assurera les frais d'assurance.

e) Si la partie qui envoie subit une perte du fait de détérioration des objets exposés, l'autre partie devra fournir tous les documents constatant ces dégâts en vue de permettre à la partie expéditrice de faire valoir ses droits auprès de la société d'assurance intéressée. Les frais relatifs à la préparation de ces documents seront à la charge de la partie qui reçoit.

I. — Dans le domaine de l'éducation.

1° Les parties contractantes encourageront la coopération entre leurs universités et établissements de formation professionnelle, notamment par l'échange de professeurs dans les domaines scientifique, technique, artistique et littéraire. Les détails des échanges seront établis par consentement mutuel.

2° La partie indienne s'engage à accorder 5 à 6 bourses par an, pour les études universitaires et post-universitaires, à des étudiants et chercheurs sénégalais dans les domaines suivants : agriculture, irrigation, eaux et forêts, développement rural, ingénierie, technologie alimentaire, architecture, anthropologie, musique, danse et art dramatique, décor et régie de scène. Les candidats doivent satisfaire aux conditions exigées.

3° Les parties contractantes créeront un comité paritaire chargé d'étudier les problèmes liés à l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs.

4° Les parties contractantes procéderont à des échanges d'expérience dans les domaines de l'éducation des collectivités de base et de la formation professionnelle rurale, de la mobilisation des jeunes et de leur insertion dans la production, de la promotion de la femme en relation avec la protection de l'enfance, et celui des programmes littéraires.

II. — Dans le domaine de l'art et de la culture.

5° Chaque partie contractante s'engage à organiser sur le territoire de l'autre une semaine culturelle destinée à illustrer les aspects de sa culture, en organisant des concerts de musique, des conférences, des représentations théâtrales, des expositions d'art et d'artisanat, de livres et de photographies ainsi que des festivals de films. Les détails seront précisés d'un commun accord.

6° Les parties contractantes encourageront les échanges de documentations, de publications, de photographies et d'archives entre l'IFAN de Dakar et l'Archive nationale de l'Inde. Les détails de coopération seront établis d'accord parties.

7° Les parties contractantes encourageront l'échange des publications et des journaux entre la Bibliothèque nationale de l'Inde à Calcutta, et la Bibliothèque nationale du Sénégal, à Dakar.

III. — Dans le domaine de la radio, de la télévision, des films et de la presse.

8° Les parties contractantes échangeront des programmes scientifiques, culturels et artistiques entre leurs stations respectives de radio et de télévision.

9° Les deux parties échangeront des visites de journalistes. Les dates de ces visites seront fixées d'un commun accord.

10° Les parties contractantes échangeront des films documentaires destinés à faire connaître les efforts entrepris par le Sénégal et l'Inde dans tous les domaines.

11° Les parties contractantes étudieront la possibilité d'organiser des festivals de films dans l'un et l'autre pays; à cette occasion, la partie qui organise recevra de l'autre partie une délégation composée de deux à trois personnes.

IV. — Divers.

L'examen et l'exécution de propositions supplémentaires qui ne sont pas prévues dans ce protocole seront faits d'un commun accord par l'intermédiaire de canaux diplomatiques.

V. — Dispositions générales.

a) Chaque partie devra faire parvenir à l'autre le curriculum vitae et le programme de visite :

i) au moins deux mois avant la date de la visite prévue de la délégation ou de la personne désignée dans le cadre de ce programme;

ii) au moins quatre mois avant la visite de la représentation culturelle et de l'exposition,

b) La partie qui reçoit devra signaler son acceptation à son partenaire, au moins un mois à l'avance;

c) Après approbation, la partie qui envoie devra informer la partie qui reçoit, au moins trois semaines à l'avance, du moyen de transport et de l'heure d'arrivée exacte de la personne ou du groupe.

2. Des articles du présent protocole pourront être amendés ou échangés d'accord parties.

Dispositions financières

Les dispositions financières régissant l'échange dans le cadre de ce programme, seront réglées conformément aux textes ci-dessus.

Fait et signé à New Delhi, le 14 septembre de l'an 1976 correspondant au 23 Bhadra de l'an 1898 du calendrier Saka, en six originaux : deux en anglais, deux en français et deux en Hindi. Tous les textes étaient authentiques sauf en cas de doute où la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Dr. Babacar DIOP, ambassadeur.

Pour le Gouvernement
de la République de l'Inde :

ANNEXE

Dispositions financières

Charges récurrentes découlant du protocole d'échanges culturels entre la République du Sénégal et la République de l'Inde pour la période allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978.

En vue de l'exécution du protocole d'échanges culturels entre la République de l'Inde et la République du Sénégal, les deux parties contractantes ont discuté des aspects financiers, et ont accepté les termes et conditions suivantes :

I. — Echange pour une période inférieure ou égale à 5 mois.

1° Sauf mention contraire, la partie qui envoie devra couvrir les frais de transport international, aller et retour.

2° La partie qui reçoit devra assurer les dépenses concernant :

a) nourriture et hébergement, ou hébergement avec une allocation en espèce pour couvrir les dépenses de nourriture.

b) une indemnité convenable pour couvrir les « faux frais ».

c) une indemnité pour couvrir les frais de transport local, si un moyen de transport n'est pas alloué.

d) voyages à l'intérieur du pays.

e) soins médicaux.

II. — Echange pour une période supérieure à 6 mois.

1° Sauf mention contraire, la partie contractante qui envoie devra assurer les frais de transport international, aller et retour.

2° L'autre partie assurera :

a) un salaire mensuel convenable et en fonction du grade de l'intéressé;

b) un logement bien meublé;

c) les frais de voyage à l'intérieur du pays quand il s'agit de mission;

d) un congé payé, conformément aux règlements de l'université ou de l'institution;

e) des soins médicaux gratuits à l'intéressé et aux membres de sa famille;

f) une exonération du paiement de l'impôt sur le revenu, conformément aux règlements;

g) une franchise douanière sur les bagages de l'intéressé, conformément aux règlements en vigueur;

h) l'importation des équipements professionnels en franchise douanière en conformité avec les règlements en vigueur.

III. — Bénéficiaires de bourses d'études ou de spécialisation.

La partie qui envoie devra assurer les frais de transport international aller et retour.

Les conditions financières pour les bourses d'études ou de spécialisation seront déterminées par les dispositions en cours dans les deux pays.

IV. — Expositions.

a) La partie qui envoie devra assurer les frais relatifs au transport des objets exposés jusqu'au lieu de la première exposition dans le pays qui reçoit.

b) La partie qui reçoit assurera les frais relatifs au transport des objets exposés sur son territoire et ceux qu'entraînerait la réexpédition de ces objets exposés jusqu'à la capitale de l'autre partie.

c) La partie qui reçoit prendra en charge les frais relatifs à l'organisation de l'exposition et à la publicité, y compris les affiches, les illustrés et les brochures, etc...

d) La partie qui envoie en assurera les frais d'assurance.

e) Si la partie qui envoie subit une perte du fait de détérioration des objets exposés, l'autre partie devra fournir tous les documents constatant ces dégâts en vue de permettre à la partie expéditrice de faire valoir ses droits auprès de la société d'assurance intéressée. Les frais relatifs à la préparation de ces documents seront à la charge de la partie qui reçoit.

f) La partie qui reçoit devra apporter toute attention et soin nécessaires aux objets d'art.

g) Si l'exposition est envoyée dans un autre pays, la responsabilité financière du pays qui reçoit ne devra pas dépasser celle prévue dans ces dispositions.

V. — Organisation de spectacles.

a) Sauf mention contraire, la partie qui envoie assurera les frais de transport international aller et retour, du matériel de théâtre, des films, etc...

b) Les frais d'organisation des spectacles, y compris les frais de transport à l'intérieur du pays du matériel de théâtre, des films, etc, sera à la charge de la partie qui reçoit.

c) En ce qui concerne les membres représentants de la délégation, les dispositions seront les mêmes que celles stipulées dans la section I ci-dessus.

VI. Les deux parties contractantes échangeront des informations en temps voulu par l'intermédiaire des canaux diplomatiques sur les dispositions spécifiques de paiement et la condition d'hébergement des visiteurs aussi bien pour un long et court séjour, y compris les allocations pour bourses d'études ou de spécialisation.

DECRET n° 77-399 du 23 mai 1977

portant approbation du protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte-d'Ivoire en matière de Marine marchande, signé à Dakar le 31 mars 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-47 du 10 avril 1977 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte-d'Ivoire en matière de marine marchande, signé à Dakar le 31 mars 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le protocole d'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République de Côte d'Ivoire en matière de marine marchande, signé à Dakar le 3 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-400 du 23 mai 1977

portant nomination de M. Amadou Moutar Cissé, cumulativement avec résidence à Genève comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président du Conseil fédéral suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-848 du 28 juillet 1971 nommant M. Cissé, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moutar Cissé, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées, est nommé cumulativement avec résidence à Genève. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès du Président du Conseil fédéral suisse.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-431 du 1^{er} juin 1977

ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, soucieux de renforcer les relations culturelles existant entre les deux pays, ont signé le présent accord le 4 novembre 1975 à Damas.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements s'engagent à promouvoir leurs relations dans les domaines scolaires, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Ils procéderont à l'échange d'informations et d'expériences entre les institutions scientifiques, culturelles et artistiques de leurs pays respectifs et à l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales.

Chacune des parties accordera des bourses d'étude et de stage aux élèves et étudiants de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur.

A la demande du Gouvernement de la République sénégalaise, le Gouvernement de la République arabe syrienne facilitera l'orientation des élèves sénégalais poursuivant leurs études en Syrie.

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

Elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère scientifique et technique, littéraire et artistique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Par ailleurs, elles s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

Enfin, les deux parties encourageront :

— d'une part l'organisation des compétitions sportives entre les nationaux et les organismes sportifs des deux pays;

— d'autre part les échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

En vue de la mise en application du présent accord, il est institué une commission mixte qui sera chargée d'élaborer les programmes exécutifs de coopération culturelle et de fixer les modalités financières relatives à son exécution.

Le présent accord, conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction, couvre un domaine particulièrement intéressant et permettra à nos deux peuples de mieux se connaître. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-72 du 2 juillet 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975;

Vu le décret n° 77-346 du 26 avril 1977 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975, et entré en vigueur le 24 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre la République du Sénégal et la République arabe syrienne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples, de développer les relations culturelles et d'assurer la coopération mutuelle entre leurs pays respectifs, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'art, ont décidé de conclure l'accord suivant :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique, et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties contractantes procéderont :

- a) à l'échange d'information et d'expériences entre les institutions éducationnelles, scientifiques, culturelles et artistiques de leurs pays respectifs;
- b) à l'organisation des semaines culturelles, d'expositions d'art, de représentations théâtrales.

A cet effet, chaque partie garantira aux hommes de sciences, aux chercheurs, aux universitaires et aux enseignants de l'autre partie, l'accès aux bibliothèques, aux universités et archives nationales, laboratoires de recherches et musées.

Article 3

a) Chacune des parties contractantes accordera, par la voie des Gouvernements des deux parties, des bourses d'étude et de stage aux élèves, aux étudiants et aux diplômés de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur ;

b) Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie diplomatique pour les disciplines définies par le Gouvernement du pays bénéficiaire et agréées par le Gouvernement de l'autre pays.

Article 4

Le Gouvernement de la République arabe syrienne facilite, dans le cadre de ses lois et de ses règlements en vigueur, à la demande du Gouvernement de la République sénégalaise, l'orientation des élèves sénégalais poursuivant leurs études en Syrie.

Article 5

Les parties contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

Article 6

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échanges et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère scientifique ou technique, littéraire et artistique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Article 7

Chaque partie contractante fera inclure, dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des renseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre partie.

Article 8

Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'arts, de documents, et d'autres objets de valeur historique, conformément aux législations propres à chaque pays.

Article 9

Les parties contractantes encourageront :

- a) l'organisation des compétitions sportives entre les nationaux et les organismes sportifs des deux pays.
- b) les échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

Article 10

En vue de la mise en application du présent accord, il est institué une commission mixte chargée :

- a) d'élaborer les programmes exécutifs de coopération culturelle;
- b) de fixer les modalités financières relatives à l'application des programmes de coopération culturelle.

Elle procédera soit par voie de réunions périodiques, dont la date et le lieu seront fixés d'accord parties, soit par voie diplomatique.

Article 11

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois à l'avance, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

Article 13

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à Damas, le 4 novembre 1975 en deux exemplaires originaux, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdul-Halim KHADDAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-421 du 25 mai 1977

chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 19 mai 1977, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice,

garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-413 du 25 mai 1977

abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 76-778 du 22 juillet 1976 fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la Constitution et aux lois portant organisation de la Défense nationale et des Forces armées, le décret n° 76-778 du 22 juillet 1976 a fait de la Légion de Gendarmerie d'Intervention une force de réserve générale à la disposition du Président de la République pour maintenir et rétablir l'ordre. En raison de cette position particulière et des caractéristiques de cette mission, il est apparu nécessaire de mieux préciser les procédures de mise en mouvement et de réquisition prévues par l'article 5 du décret.

La mise en mouvement sur ordre du Président de la République, par le ministre chargé des Forces armées ou, si nécessaire, par le directeur de la Gendarmerie ou à défaut le commandant de Légion, répond à une situation de crise nécessitant une intervention immédiate. Le nouvel article 5 conserve les dispositions antérieures et les complète en donnant aux autorités militaires des consignes générales d'exécution, notamment lorsque leur mission concerne la sécurité du Chef de l'Etat.

La réquisition avec l'autorisation du Président de la République correspond à une situation de maintien de l'ordre grave mais moins urgente, sinon celle-ci relèverait de la procédure précédente. Le nouvel article 5 limite ce droit aux seules autorités gouvernementales responsables de l'ordre public, le Premier Ministre et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, à l'exclusion de toute autre autorité administrative ou judiciaire. Contrairement aux dispositions antérieures, la demande de concours est exclue. Les délais le permettant, les chefs militaires ne passeront à l'exécution qu'à la réception de l'ordre écrit signé par le Président de la République. Enfin, si l'évolution de la situation l'exige, le Chef de l'Etat peut, sans préavis, annuler la réquisition et disposer de la Légion.

Ainsi le décret qui vous est proposé, garantit le caractère de réserve présidentielle de la Légion d'Intervention et son emploi conformément à la loi, uniquement sur ordre du Président de la République ou avec son autorisation écrite, par les seules autorités gouvernementales responsables de l'ordre public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 70-37 du 13 octobre 1970 relative à l'usage des armes et à l'emploi du matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 76-778 du 22 juillet 1976 fixant l'organisation et l'emploi de la Légion de Gendarmerie d'Intervention,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 76-778 du 22 juillet 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — La Légion de Gendarmerie d'Intervention est mise en mouvement sur ordre du Président de la République, par le ministre chargé des Forces armées. En cas de nécessité, l'ordre peut être adressé directement au directeur de la Gendarmerie ou à défaut au commandant de Légion. Lorsque l'ordre a été donné verbalement ou par message, il doit être suivi d'une confirmation écrite signée par le Président de la République.

« Dès réception de l'ordre verbal, le directeur de la Gendarmerie prend les mesures nécessaires pour se procurer l'ordre écrit. Si la mission donnée concerne la sécurité du Président de la République, il passe à l'exécution sans attendre ce document et prend toutes dispositions pour se mettre aux ordres immédiats du Chef de l'Etat. En cas d'empêchement du directeur de la Gendarmerie, le commandant de la Légion d'Intervention exécute ces consignes immédiatement. Conformément à la loi n° 70-37 du 13 octobre 1970, le directeur de la Gendarmerie, le commandant de la Légion d'Intervention ou éventuellement le chef d'un détachement isolé de cette unité peuvent prendre l'initiative d'ordonner l'usage des armes pour dégager le Président de la République.

« Le Premier Ministre et le ministre de l'Intérieur peuvent demander au Président de la République l'autorisation de requérir tout ou partie de la Légion d'Intervention. Si l'autorisation est donnée verbalement, elle doit être confirmée par écrit. Dès réception de la réquisition, le directeur de la Gendarmerie donne les ordres préparatoires. Il ne passe à l'exécution que lorsqu'il a reçu l'autorisation écrite signée par le Président de la République. La Légion d'Intervention est alors employée conformément à la réglementation relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre. En cas de nécessité, le Président de la République peut, sans préavis, annuler la réquisition et employer la Légion d'Intervention selon la procédure de mise en mouvement définie ci-dessus.

« Dans l'exécution de ses missions, la Légion de Gendarmerie d'Intervention est compétente sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les zones opérationnelles ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-390 du 23 mai 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

- le directeur général de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);
- le directeur général de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- le directeur général de la Société électrique et industrielle du Baol;
- le directeur général de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;
- le directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- le directeur général de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Le comité peut s'adjoindre, sur décision du ministre de tutelle, et avec voix consultative, toute personne compétente dans les matières qu'il peut avoir à traiter.

Art. 6. — Le comité permanent se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Art. 7. — Le vice-président du comité permanent des grands produits agricoles est secrétaire exécutif du conseil interministériel des grands produits agricoles et assure la liaison permanente entre ces deux instances.

Il est notamment chargé de rendre compte au conseil, sous-couvert du ministre chargé du Développement rural, de l'état des travaux du comité permanent ainsi que des difficultés rencontrées dans l'application des décisions prises par le conseil.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent décret et notamment le décret n° 71-532 du 12 mai 1971.

Art. 9. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-429 du 31 mai 1977

portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet concernant l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature vise, d'une part, à organiser le fonctionnement des nouvelles sections créées et, d'autre part, à fonder dans un seul document tous les textes relatifs à l'Ecole : les décrets n° 65-051 du 29 janvier 1965, n° 66-538 du 6 juillet 1966, n° 70-673 du 11 juillet 1970, n° 72-1129 du 22 septembre 1972, n° 73-206 du 31 janvier 1973 et n° 73-963 du 27 octobre 1973.

En plus des sections, les nouvelles dispositions sont les suivantes :

1° *Composition du conseil de perfectionnement* : il est proposé de supprimer de la liste des membres du conseil le président de la Chambre de Commerce de la Région du Cap-Vert. En effet, l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature forme uniquement des fonctionnaires et non pas des cadres du secteur privé.

D'autre part, il est prévu de faire participer les élèves de l'Ecole aux séances du conseil de perfectionnement, à raison d'un élève par division. C'est l'objet de l'amendement à placer à la fin de l'article 8, après « le chef du bureau organisation et méthode ».

2° *Choix des candidats diplômés de l'Université* : le recrutement sur titre est remplacé par un concours lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre des places fixé (articles 11 et 12).

3° *Recrutement des candidats titulaires de la licence ès-lettres* : ce mode de recrutement est supprimé. Toutefois, des candidats licenciés ès-lettres option langue arabe, pourront être recrutés, selon les besoins, en section diplomatique, ainsi que des candidats titulaires d'une licence ès-sciences juridiques délivrée par des pays arabes.

4° *Recrutement de candidats titulaires d'une licence ès-sciences juridiques, délivrée par des pays arabes* : pour tenir compte des besoins du Gouvernement en secrétaires et conseillers des Affaires étrangères aptes à servir dans nos missions des pays arabes, il a été décidé d'ouvrir la section diplomatique de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature aux candidats titulaires de la licence ès-sciences juridiques obtenue dans les pays arabes.

La scolarité des candidats ainsi recrutés sera de la même durée que pour les autres élèves titulaires de diplômes universitaires.

Le programme des enseignements sera toutefois différent, pour tenir compte du profil des candidats. Ainsi les disciplines mathématiques et économiques enseignées en 2^e année seront remplacées, pour eux, par deux ou trois matières ayant trait aux problèmes du monde arabe.

En outre, ils suivront les autres enseignements du tronc commun, soit :

- Institutions judiciaires;
- Droit administratif;
- Organisation administrative;
- Droit de la famille.

En 3^e année, leur programme sera le suivant :

- Fonction publique;
- Droit international public;
- Organisations internationales (1 semestre);
- Aide internationale;
- Relations internationales (1 semestre);
- Droit consulaire et diplomatique.

D'où l'amendement proposé à l'article 11, à placer après le paragraphe c) concernant les candidats titulaires de la licence ès-lettres option langue arabe.

5° *Recrutement des candidats titulaires de diplômes du premier cycle de la faculté des sciences juridiques ou économiques*. Ce mode de recrutement est également supprimé.

6° *Epreuve à option relative à l'administration régionale et locale* (article 145).

Cette épreuve a été admise en conseil de perfectionnement sur proposition du Ministère de l'Intérieur, pour tenir compte des servitudes des candidats exerçant le métier de chef de circonscription.

Ces candidats, en raison de leurs multiples occupations, sont moins disposés, par rapport aux autres candidats, à préparer le concours.

Toutefois cette épreuve n'est pas uniquement réservée aux chefs de circonscription : elle est ouverte aux autres candidats.

7° *Engagement tri-quinquennal*. Désormais cet engagement sera signé par tout candidat, avant son admission à l'Ecole. L'engagement écrit fera partie des éléments constituant le dossier de candidature.

C'est pour cela qu'il est proposé de modifier l'article 12 selon l'amendement joint.

8° *Adjonction à l'article 20, paragraphe C — Division judiciaire*. Il s'agit d'ajouter les mots *sur le droit pénal* au 1^o du paragraphe C concernant la nature des épreuves de l'examen de sortie, de la division judiciaire.

L'encadrement de l'Ecole est également modifié (article 5 à 7). Il est prévu, outre le directeur, trois directeurs des études et des stages respectivement responsables de la division administrative, de la division juridique et de la division économique et financière.

La présence de ces trois directeurs des études diminue l'importance du secrétariat général de l'Ecole qui, désormais, assume la coordination administrative et ne se chargera plus de l'organisation des stages.

Eu égard à ce nouveau rôle du secrétaire général, il est proposé de réserver ce poste à un fonctionnaire de la hiérarchie B.

S'agissant de la scolarité et de la sanction des études (articles 16 à 25), les dispositions antérieures sont maintenues. Mais le programme des enseignements fera prochainement l'objet d'un projet de décret en application des instructions du Chef de l'Etat.

Le règlement intérieur de l'Ecole sera remanié pour tenir compte des changements indiqués ci-dessus et de l'installation de l'Ecole dans ses nouveaux locaux.

C'est dans le règlement intérieur, au titre V relatif à la discipline, que sera prévue la sanction contre toute action concertée des élèves visant à faire la grève des cours.

Cette sanction sera l'exclusion définitive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (ENAS), modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-024 du 11 janvier 1966 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-358 du 26 mai 1966;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-106 du 31 janvier 1973 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 et le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) est désormais dénommée Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.). Elle est un service rattaché au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Elle a pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et des hauts fonctionnaires de l'Etat.

Elle contribue à la formation d'auditeurs étrangers dans les conditions précisées par accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement intéressé.

Elle participe à la préparation des candidats aux concours administratifs dans les conditions fixées par le décret portant organisation d'un centre de préparation.

Art. 2. — L'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature comprend :

— une division administrative composée des trois sections suivantes :

— une section administration générale;

— une section sociale;

— une section diplomatique :

— option générale;

— option langue arabe;

— une division judiciaire;

— une division économique et financière composée des cinq sections suivantes :

— section douane;

— section trésor;

— section impôts et domaines;

— section enquêtes économiques;

— section coopération.

Art. 3. — L'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature a son siège à Dakar.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études et des stages pour chaque division et d'un chef des services administratifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, les magistrats, les professeurs ou les membres du personnel enseignant de l'Université.

Il est nommé par décret.

Art. 5. — Les directeurs des études et des stages sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A appartenant aux corps auxquels préparent les divisions qui leur sont confiées.

Ils sont nommés par décret.

Les directeurs des études sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'Ecole, de l'élaboration des programmes d'enseignement, du choix des professeurs et chargés d'enseignement, du contrôle et du déroulement des cours, de l'organisation des examens, des concours et des stages.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur de l'Ecole est assuré par le directeur de la division judiciaire.

Toutefois, si le directeur de l'Ecole est lui-même un magistrat, cet intérim est assuré par l'un des directeurs des autres divisions.

Art. 6. — Le chef des services administratifs est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Ecole, d'assurer la coordination administrative entre les divisions et le centre de préparation aux examens et concours.

Art. 7. — Le service de gestion, de comptabilité et des finances est assuré, sous l'autorité du directeur, par un intendant nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. — Un conseil de perfectionnement placé sous la présidence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut être consulté sur toutes questions intéressant l'Ecole.

Il comprend :

- le recteur de l'Université;
- le doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques;
- le doyen de la faculté des Lettres et des Sciences humaines;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant de chacun des Ministères;
- un membre de la Cour suprême;
- le directeur des douanes;
- le directeur général des impôts et des domaines;
- le trésorier général;
- trois représentants du corps professoral désignés sur proposition du directeur de l'école;
- un inspecteur général d'Etat;
- le chef du bureau organisation et méthodes;
- trois élèves de l'Ecole représentant respectivement chacune des divisions.

Art. 9. — Les professeurs et chargés d'enseignement sont désignés pour une année par le ministre de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'Ecole.

Art. 10. — L'organisation de la scolarité et des stages, la discipline, la tenue sont fixées par le règlement intérieur de l'école établi par le directeur et approuvé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE II

Admission à l'école

Art. 11. — L'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature recrute :

1° sur concours ouvert :

a) aux candidats destinés à former la division judiciaire, titulaires de la licence ès-sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès au cadre des magistrats, âgés de 40 ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement.

Toutefois, si le nombre des candidats est inférieur à celui des places offertes, l'admission s'effectue sur titres.

Ces candidats sont dispensés de la première année.

b) aux candidats appelés à former les divisions de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature autres que la division judiciaire, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels l'Ecole prépare, titulaires soit d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques soit d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 28 ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement.

Ils choisissent la section dans laquelle ils désirent être inscrits en fonction de leur rang d'admission au concours et du nombre des places disponibles.

Toutefois, si le nombre des candidats est inférieur à celui des places offertes, l'admission s'effectue sur titres.

Ces candidats sont admis directement en 2^e année et sont dispensés de la 1^{re} année.

c) aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels l'Ecole prépare, âgés de 27 ans au plus au premier janvier de l'année du recrutement, titulaires de la licence ès-lettres option langue arabe.

Toutefois, si le nombre des candidats est inférieur à celui des places offertes, l'admission s'effectue sur titres.

Les candidats titulaires d'une licence ès-lettres option arabe sont admis en première année division administrative, section diplomatique.

d) aux candidats titulaires de la licence es-sciences juridiques obtenue dans les pays arabes dont la liste figure en annexe et reconnue équivalente à la licence ès-sciences juridiques de l'Université de Dakar.

Ces candidats sont affectés à la section diplomatique dont le programme des enseignements, en ce qui les concerne, peut être modifié pour tenir compte de leur formation antérieure et de leur future mission.

A titre dérogatoire, la limite d'âge fixée à l'alinéa b) est portée à 40 ans, pour le recrutement de ces candidats.

2° Par concours professionnels ouverts aux fonctionnaires appartenant aux corps de la hiérarchie B et aux agents non fonctionnaires engagés par référence à la hiérarchie B âgés de 26 ans au moins et de 50 ans au plus le premier janvier de l'année du concours. Ces fonctionnaires et agents devront compter au moins quatre années de service effectif en qualité de fonctionnaire dans un corps de la hiérarchie B ou d'agent non fonctionnaire engagé par référence.

Les fonctionnaires et agents reçus aux concours professionnels sont admis en 1^{re} année dans les divisions et sections correspondant à leurs options au concours.

Art. 12. — Les dossiers de candidature doivent être déposés à l'école quarante cinq jours au moins avant la date des concours.

Les dossiers des candidats autres que les candidats aux concours professionnels comprennent :

- 1° une demande établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- 2° une fiche de renseignements fournie par l'école, remplie et signée par le candidat;
- 3° un extrait d'acte de naissance (ou toute autre pièces certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;
- 4° un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;
- 5° un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

6° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

7° un certificat de bonne vie et mœurs;

8° un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps duquel relève ledit emploi, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit au congé de longue durée. Le certificat est délivré par les autorités médicales agréées;

9° un curriculum vitae;

10° une copie certifiée conforme à l'original du diplôme;

11° un engagement du candidat à servir l'Etat pendant quinze ans après sa sortie, conformément au décret n° 74-163 du 14 février 1974 modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976.

S'ils occupent un emploi public, les candidats recrutés sur titre devront faire transmettre leur dossier sous couvert du Ministère dont ils relèvent.

Les candidats aux concours professionnels ne constituent pas le dossier dont les éléments sont énumérés ci-dessus. Ils fournissent la demande prévue au présent article, premier alinéa, la fiche de renseignements prévue à l'alinéa 2 et un engagement de servir l'Etat pendant 15 ans après leur sortie de l'Ecole et de reste de la durée de leur carrière administrative si celle-ci est inférieure à 15 ans.

Art. 13. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'un ou l'autre des concours.

Il est tenu compte pour la détermination de ce nombre, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres des douanes, du trésor, des impôts et domaines, de leur participation antérieure aux concours d'entrée dans les écoles financières françaises.

Art. 14. — Un jury est constitué pour chacun des concours. Les membres de ces jurys sont désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 15. — Les concours comprennent :

A) Concours prévu à l'article 11, 1° a) :

— une composition écrite portant au choix des candidats sur un sujet théorique de droit public ou de droit privé : durée 4 heures, coefficient 3;

— le commentaire écrit d'un arrêt. Il est proposé, au choix des candidats, quatre arrêts, chacun d'eux se rapportant à une des options de la quatrième année de la licence-ès-sciences juridiques : durée 4 heures, coefficient 3.

B) Concours prévu à l'article 11, 1° b) :

— une composition écrite portant sur un sujet d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 3;

— une composition écrite portant, au choix du candidat, soit sur un sujet à caractère juridique, soit sur un sujet à caractère économique : durée 4 heures, coefficient 3.

C) Concours prévu à l'article 11, 11° c);

1° Epreuve d'admissibilité :

— une composition sur une version ou un thème d'arabe, durée 4 heures, coefficient 3.

2° Epreuve d'admission :

— une composition française : durée 4 heures, coefficient 3.

D) Concours professionnel prévu à l'article 11, 2°

1° Epreuve d'admissibilité :

Première épreuve :

— pour tous les candidats : une composition sur un sujet d'ordre général, durée 4 heures, coefficient 3.

2° épreuve :

a) pour les candidats à la division administrative : une composition écrite se rapportant, au choix du candidat, soit aux institutions politiques et administratives du Sénégal, soit à l'administration régionale et locale, durée : 3 heures, coefficient : 3;

b) pour les candidats à la section impôts et domaines : une composition écrite sur un sujet ayant trait, au choix des candidats, soit aux impôts directs, soit aux impôts indirects, soit à l'enregistrement, soit au domaine, durée : 3 heures, coefficient 3;

c) pour les candidats à la section trésor : une composition écrite sur un sujet ayant trait au trésor, durée 3 heures, coefficient 3;

d) pour les candidats à la section douanes : une composition écrite sur la législation et le contentieux douanier, durée : 3 heures, coefficient 3.

2° Epreuve d'admission :

— pour tous les candidats à la division administrative : rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document : durée : 3 heures, coefficient 3;

— pour les candidats à la division économique : la rédaction d'une note sur un texte ou un dossier à caractère technique ou la résolution d'un ou plusieurs cas pratiques se rapportant à la section pour laquelle les candidats concourent : durée 3 heures, coefficient 3;

— pour tous les candidats : explication d'un texte de caractère général d'une durée de 10 minutes suivie d'une conversation de 15 minutes avec le jury. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation de l'exposé qui peut être soit le commentaire d'un article de presse soit l'explication d'un texte, coefficient 3;

— pour tous les candidats : interrogation orale facultative de langue étrangère portant, au choix des candidats, sur l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'arabe, le russe ou le portugais. Seule la fraction de note supérieure à la moyenne est retenue, coefficient 1.

Pour les concours directs et professionnels aucun candidat n'est déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10/20.

TITRE III

Régime des études et des stages

Art. 16. — La durée des études est de deux années scolaires pour les élèves titulaires de la licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques ou de tout diplôme reconnu équivalent.

La durée des études est de trois années scolaires pour les élèves recrutés par concours professionnels et les élèves titulaires de la licence ès-lettres option langue arabe.

Art. 17. — Les études de la 1^{re} année sont sanctionnées par un classement général résultant :

A) de la note de scolarité (coefficient 6).

Cette note est composée :

a) de la note individuelle établie par la direction de l'Ecole selon les appréciations données par le corps enseignant, la participation aux cours et les résultats des travaux pratiques (coefficient 3);

b) de la moyenne de toutes les compositions effectuées à la fin de chaque semestre (coefficient 3);

B) des résultats d'un examen de passage portant sur l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 4).

L'examen de passage comprend :

— une épreuve écrite portant sur l'ensemble des matières enseignées pendant l'année, coefficient 2;

— une épreuve écrite de mathématiques pour les élèves autres que les licenciés en langue arabe et une épreuve de français pour les licenciés en langue arabe, coefficient 1;

— une épreuve orale d'anglais, coefficient 1;

— un exposé oral de 10 minutes suivi d'une conversation de 15 minutes avec le jury après une préparation d'une demi-heure, coefficient 4.

Un jury est constitué pour l'examen de passage. Les membres de ce jury, présidé par le directeur de l'école, sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 18. — Les élèves de la division administrative choisissent leur section en fonction du classement général prévu à l'article 17.

Les élèves fonctionnaires qui n'obtiennent pas la moyenne de 10/20 au classement général sont exclus de l'école et réaffectés dans la fonction publique.

Les élèves licenciés-ès-lettres option arabe qui n'obtiennent pas la moyenne de 10/20 au classement général sont exclus de l'école.

Art. 19. — Le classement général de fin d'études est établi à l'issue de la troisième année en fonction :

1° de la note de scolarité (coefficient 6) comprenant :

a) une note individuelle établie par la direction de l'école tenant compte des appréciations données par le corps enseignant, et les tuteurs de stage, de la participation aux cours, des résultats des travaux pratiques et de la note de mémoire de stage, coefficient 2;

b) la moyenne de toutes les compositions effectuées pendant les deux dernières années d'école (coefficient 4).

2° de la moyenne obtenue à l'examen de sortie prévu à l'article 20 ci-dessous (coefficient 4).

Art. 20. — L'examen de sortie comporte :

A) Division administrative :

1° une composition écrite de 4 heures sur un sujet d'ordre général choisi dans l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 3);

2° la rédaction en 4 heures d'un document administratif (coefficient 2);

3° un exposé oral de 10 minutes, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une interrogation de 15 minutes portant sur l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 4);

4° une épreuve obligatoire de langue anglaise comportant la traduction et le commentaire d'un texte (coefficient 1).

B) Division économique :

1° une composition écrite de 4 heures sur un sujet d'ordre général choisi dans l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 3);

2° la rédaction d'une note ou d'un rapport relatif à un dossier se rapportant aux matières de nature technique enseignées à l'école. Durée : 4 heures, coefficient 2;

3° un exposé oral de 10 minutes, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une interrogation de 15 minutes portant sur l'ensemble des matières enseignées à l'école (coefficient 4);

4° une épreuve obligatoire de langue anglaise comportant la traduction et le commentaire d'un texte (coefficient 1).

C) Division judiciaire :

1° la rédaction d'une décision de justice portant sur le droit civil ou sur le droit pénal, ou un réquisitoire pénal écrit ou des conclusions civiles. Durée : 4 heures, coefficient 3;

2° une composition écrite portant sur une des autres matières enseignées à l'école. Durée : 3 heures, coefficient 2;

3° un réquisitoire oral de 15 minutes précédé d'une préparation d'une heure (coefficient 4);

4° une épreuve obligatoire de langue anglaise comportant la traduction et le commentaire d'un texte (coefficient 1).

Art. 21. — Aux examens de sortie, un jury est constitué pour chaque section spécialisée.

Les membres de ces jurys sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 22. — La note minimum de 12/20 au classement général de fin d'études est exigée pour obtenir le brevet de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Les élèves brevetés de la division administrative, après la proclamation du classement général de fin d'études par le jury, sont affectés, par décret, sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 23. — Les élèves non brevetés, autres que ceux provenant de la division judiciaire, dont la note au classement général de fin d'études est égale ou supérieure à 10/20, sont nommés dans le corps de la hiérarchie B correspondant à leur spécialisation. Si la note obtenue est inférieure à 10/20, ils sont exclus de l'école ou, s'ils sont fonctionnaires, réaffectés dans la Fonction publique.

Les élèves de la division judiciaire qui n'obtiennent pas la note de 12/20 à l'issue du classement général de fin d'études sont exclus de l'école.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables aux élèves recrutés en 1974 et 1975.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965.

Art. 26. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Pour le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ANNEXE

Liste des diplômes délivrés par des pays arabes, reconnus équivalents à la licences ès-sciences juridiques de l'Université de Dakar

— Licence en législation et droit de la faculté de Législation et de Droit de l'Université d'El Azhar.

— Licence en droit (section de sciences politiques) de la faculté des Sciences juridiques et sociales de l'Université Mohamed V (Maroc).

— Licence en droit de la faculté de Droit et des Sciences économiques d'Alger.

DECRET n° 77-430 du 1^{er} juin 1977

fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les autorités gouvernementales ayant préconisé que l'Ecole normale supérieure soit dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, un projet de loi a été élaboré constituant cette école en établissement public.

Ce document, qui répond aux instructions données, a de plus le mérite de régulariser la situation actuelle. En effet cette école est actuellement, selon les textes, un établissement d'enseignement supérieur rattaché à l'Université, tandis que son budget est rattaché au budget du Rectorat comme si l'établissement était un institut d'Université. Le projet de loi présenté, en donnant à l'E.N.S. l'autonomie financière, supprimera toute ambiguïté.

Il en résulte une nécessaire modification du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'E.N.S. et principalement le changement de titre de ce texte ainsi que l'abrogation de l'article premier.

Le projet de décret présenté a donc pour objet de modifier le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 en adaptant ce texte au nouveau statut de l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'Ecole normale supérieure, modifié par le décret n° 75-1050 du 15 octobre 1975;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Organisation des études

Chapitre premier. — Formation des professeurs.

Section 1. — Dispositions communes.

Article premier. — Les étudiants sénégalais âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, qui sont reçus aux examens de première année de maîtrise de la faculté des Sciences ou titulaires de la licence d'enseignement de la faculté des Lettres et Sciences humaines, peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section A de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique de professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais âgés de 28 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, qui ont obtenu une maîtrise de la faculté des Sciences ou de la faculté des Lettres et des Sciences humaines, peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section B de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique de professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Pour les deux catégories de candidats visées aux articles 1^{er} et 2, le dossier de demande d'admission comprend :

- une demande manuscrite;
- un extrait d'acte de naissance;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

- une attestation de réussite aux examens exigés;
- un engagement de servir dans l'enseignement public pendant 10 ans au moins à l'issue de leur formation;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale d'aptitude à l'enseignement.

Art. 4. — La liste des élèves-professeurs des deux sections est arrêtée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la base des résultats universitaires obtenus par les candidats.

Art. 5. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les instituteurs, les professeurs de collège d'enseignement général et les chargés d'enseignement pourront poursuivre des études en faculté en vue de leur admission à l'Ecole normale supérieure.

Section 2

Formation des professeurs de l'enseignement moyen

Art. 6. — Les élèves de la première section A effectuent à l'Ecole normale supérieure une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique tant théorique que pratique.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent une allocation d'études, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 7. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section A subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.).

En cas de succès, les élèves-fonctionnaires sont nommés professeurs de l'enseignement moyen stagiaires et sont titularisés après avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.E.M.

En cas d'échec aux épreuves théoriques, les élèves de la première section A ne sont pas autorisés à redoubler mais peuvent se présenter à trois autres sessions des examens du C.A.E.M.

Les professeurs d'enseignement moyen titulaires ayant été préalablement admis aux épreuves théoriques et pratiques du C.A.E.M. et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement dans leur spécialité, sont reclassés, sur simple demande, dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire à compter de la date d'obtention de leur maîtrise complète.

Les modalités d'obtention du C.A.E.M. sont fixées par décret.

Section 3

Formation des professeurs de l'enseignement secondaire

Art. 8. — Les élèves de la première section B effectuent à l'Ecole normale supérieure une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique, tant théorique que pratique.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent l'allocation d'études prévue à l'article 6, 2^e alinéa du présent décret, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 9. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section B subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

En cas de succès, les élèves-fonctionnaires sont nommés professeurs de l'enseignement secondaire stagiaires et seront titularisés après avoir satisfait aux épreuves pratiques du C.A.E.S.

En cas d'échec, les élèves de la première section B ne sont pas autorisés à redoubler mais sont nommés professeurs de l'enseignement moyen stagiaires et peuvent se présenter à trois autres sessions des examens du C.A.E.S. et, s'ils le désirent, aux épreuves du C.A.E.M.

Les modalités d'obtention du C.A.E.S. sont fixées par décret.

Art. 10. — Les professeurs de l'enseignement secondaire (titulaires du C.A.E.S.) peuvent, après deux ans d'ancienneté, se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) dont les modalités sont fixées par décret.

Chapitre II

Formation des cadres de contrôle

Art. 11. — La deuxième section de l'Ecole normale supérieure forme les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 12. — Peuvent accéder à la deuxième section après un concours dont les modalités sont fixées par le décret n° 75-1022 du 10 octobre 1975 :

— les professeurs d'enseignement moyen pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif;

— les instituteurs titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant subi avec succès les examens de 1^{re} année de maîtrise de la faculté des Sciences ou obtenu une licence d'enseignement de la faculté des Lettres et Sciences humaines.

— les inspecteurs-adjoints titulaires;

— les professeurs de C.E.G., titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif.

Peuvent entrer, sur titres, dans cette section :

— les instituteurs et professeurs de C.E.G. titulaires, pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement de la faculté des Sciences ou de la faculté des Lettres et Sciences humaines.

Tous ces candidats doivent être âgés d'au moins vingt-huit ans au 31 décembre de l'année du concours.

Les élèves-inspecteurs continuent d'être rémunérés pendant la durée de leurs études à l'Ecole normale supérieure par leur ministère d'origine.

Art. 13. — Les élèves-inspecteurs effectuent une année d'études au cours de laquelle ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique. A l'issue de l'année d'études, ils subissent les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.).

Les modalités des examens du C.A.I.E.P. sont fixées par décret.

TITRE II

Structures

Art. 14. — L'Ecole normale supérieure est placée sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, ou à défaut parmi les maîtres-assistants, maîtres d'encadrement ou agrégés de lycée. Il est nommé par décret après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 15. — Le directeur est assisté par un directeur des études choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement moyen ou à défaut parmi les professeurs de l'enseignement secondaire. Il est nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

Le directeur des études est chargé d'établir les emplois du temps, de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens.

Art. 16. — Le directeur est assisté d'un chef des services administratifs chargé sous son autorité de la gestion et de l'administration de l'école.

Art. 17. — Le directeur est également assisté d'un surveillant général choisi parmi les titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le surveillant général est chargé du maintien de la discipline et du respect du règlement intérieur. Il coordonne toutes les activités sportives et culturelles. Il assure en outre la liaison avec les services médicaux du Centre des œuvres universitaires.

Art. 18. — L'Ecole normale supérieure est administrée par un conseil d'administration comprenant :

— le recteur, directeur des enseignements supérieurs, *président*;

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;

— le directeur de la Recherche et de la Planification au Ministère de l'Education nationale;

— le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général au Ministère de l'Education nationale;

— le doyen de la faculté des Sciences;

— le doyen de la faculté des Lettres et Sciences humaines;

— le directeur de l'Ecole normale supérieure;

— le chef des services administratifs de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.);

— le directeur des études de l'Ecole normale supérieure;

— trois représentants des élèves-professeurs élus dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970;

— un représentant du personnel technique;

— trois représentants des professeurs élus par le conseil des professeurs.

Le chef des services administratifs de l'Ecole normale supérieure assure le secrétariat du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux.

Art. 19. — Le Conseil d'administration examine le projet et le compte rendu d'exécution du budget.

Il est compétent pour tout ce qui concerne la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline générale.

Il est consulté et donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'école.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Art. 20. — Pour chaque section, il est institué un conseil des professeurs comprenant :

— le directeur de l'Ecole normale supérieure, *président*;

— le directeur des études de l'Ecole normale supérieure;

— le surveillant général de l'Ecole normale supérieure;

— les enseignants de cette section de l'Ecole normale supérieure.

Le Conseil des professeurs décerne les encouragements et les félicitations aux élèves qui se sont particulièrement distingués par leur travail.

Art. 21. — L'Ecole normale supérieure dispose d'un Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipe pédagogique (C.R.D.E.P.) dont le directeur est nommé par arrêté du recteur sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure.

Le C.R.D.E.P. coordonne toutes les activités de recherche pédagogique des professeurs, des élèves et des anciens. Il s'intéresse notamment aux domaines suivants :

— pédagogie appliquée, recherche et expérimentation;

— documentation; matériel pédagogique de tous ordres ; équipement, valorisation des techniques et diffusion pédagogique;

— liaison avec les correspondants de l'établissement en matière pédagogique : inspection de l'enseignement, bureau pédagogique ; établissements de l'enseignement secondaire, départements des facultés, CLAD, IREMPT, cette liste n'étant pas limitative;

— formation permanente.

Art. 22. — L'Ecole normale supérieure utilise des écoles et classes d'application. Ces dernières reçoivent des élèves-professeurs pour leur formation pratique et des élèves-inspecteurs.

Elles comprennent :

1° les écoles annexes de l'Ecole normale supérieure implantées dans l'enceinte de l'établissement;

2° les écoles et classes d'application extérieures à l'Ecole normale supérieure choisies sur proposition du Conseil d'administration parmi les établissements scolaires primaires, moyens et secondaires de la Région du Cap-Vert.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-555 du 2 juin 1975.

Art. 24. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-422 du 25 mai 1977

portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 74-164 bis du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yarouga Fofana;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Yarouga Fofana, instituteur adjoint en service à l'école de la rue Thiers 2 (I.R.E.P. du Cap-Vert).

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux.

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-415 du 25 mai 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 5 mai 1977, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-389 du 23 mai 1977

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pendant l'absence de celui-ci, du 2 au 5 mai 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,*

LOUIS ALEXANDRENNE.

*Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-388 du 23 mai 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, est chargé, à compter du 2 mai 1977, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-401 du 23 mai 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de

l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 26 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 7 mai 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,*

Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4897 D.G. appartenant à M. Ibrahima Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 147 D.G. au nom des consorts Bijani. 2-2

Etude de M^{me} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 544 et 737 S.S., appartenant à M. Alioune Kébé. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1993 du Sine-Saloum, appartenant à M. Maurice Martin. 2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ NOUVELLES CONSERVERIES DU SÉNÉGAL

“S. N. C. D. S.”

Société anonyme d'économie mixte au capital social de 250.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Quai de Pêche - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 13 mars 1977, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire empêché, le même jour, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme d'économie mixte, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, le transport, le stockage, la transformation et la commercialisation de tous produits de la mer et plus particulièrement l'exploitation d'une conserverie à Dakar, République du Sénégal;

— et plus particulièrement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, afin d'en faciliter l'exécution notamment sur le plan de l'approvisionnement de l'usine.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CONSERVERIES DU SÉNÉGAL » par abréviation (S.N.C.-D.S.)

Son siège social est fixé à Dakar, quai de pêche.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 250.000.000 de francs C.F.A., divisé en 50.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 6 au plus choisis parmi les actionnaires.

La durée de fonction des administrateurs est de 6 années.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de sa constitution définitive de la société au 31 décembre 1978.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par ledit M^e Wastin, le 25 mai 1977, enregistré, les fondateurs de la société ont notamment déclaré :

— que les 50.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune composant le capital social de la société en formation, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par l'Etat du Sénégal et 6 autres personnes ou sociétés;

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 5.000 francs C.F.A. par action souscrite, égale à la valeur nominale de chacune desdites actions, soit au total la somme de 250.000.000 de francs C.F.A. qui a été déposée à concurrence de 162.500.000 francs dans les caisses de la B.N.D.S. à Dakar et à concurrence de 87.500.000 francs dans les caisses de la BICIS à Dakar, pour y demeurer bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, tenue à Dakar à la date du 25 mai 1977 dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Wastin, notaire p.i. susnommé, le même jour, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé en qualité de premiers administrateurs de la société :

— l'Etat du Sénégal;

MM. Modou Amar, demeurant à Dakar, Liberté V, villa 5290;
Moussa Ndoeye;

Mbaye Bâ;

— la société « PECHEURS DE FRANCE » SA dont le siège social est à Quimper;

— la société « ARMEMENT COOPERATIF FINISTERIEN » S.A. dont le siège social est à Plouhiec;

— constaté l'acceptation de ces fonctions;

— nommé M. Alioune Sow, expert agréé, demeurant à Dakar, rue Thiers en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de ces fonctions;

— et enfin, déclaré la société définitivement constituée, approuvé ses statuts tels qu'ils ont été établis par l'acte en date du 18 mars 1977.

Deux expéditions de chacun des actes ci-devant énoncés, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ CENTRALE AFRICAINE

“S. C. A.”

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor notaire titulaire audit lieu le 14 mai 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar : toutes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales, l'acquisition, la location, l'exploitation de toutes propriétés, concession, domaines agricoles ou forestiers appartenant au domaine public, à des particuliers, à des sociétés ou à des collectivités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— l'industrie de la pêche, le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes ses formes et espèces à l'état frais, congelé, salé ou conservé, la capture de toutes espèces de poissons;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits et denrées;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, la consignation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes études et réalisation de procédés, de matériels et d'équipements industriels, l'entreprise de travaux publics et particuliers, infrastructures, l'exécution et la réalisation de tous travaux, toutes fournitures de matériels et de matériaux;

— la participation de la société, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ CENTRALE AFRICAINE » par abréviation S.C.A.

Son siège social est fixé à Dakar, route de Rufisque, sa durée est de 99 années à compter du 14 mai 1977, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces et divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères qu'avec le consentement

de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social. MM. Tidiane Diop et Thierno Sidibé sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance, tenant lieu de Tribunal de commerce le 9 juin 1977.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2159 et 1786 de Thiès, appartenant aux héritiers de feu Alassane Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2 du lot n° 425 de Louga, appartenant à feu Socé Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 721 B.C., appartenant à El Hadj Alioune Pathé Seck. 2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8-60 D.G. appartenant à M^{me} Dabo Ndiaye 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8425 D.G., appartenant à M. Oumar Fall, commerçant, demeurant à Dakar, rues Galandou-Diouf angle Tolbiac. 2-2

Etude de M^{es} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8873 D.G., appartenant à la Coopérative des Castors Derklé-Darou Siam. 2-2

Cabinet Victor HEDUE, géomètre, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 213 de Dakar-Gorée, appartenant aux conjoints Gandour. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 908 de la commune de Saint-Louis, au nom de la dame Andrée Madre. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4388 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Pierrette Garces. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4569 du *Journal officiel* en date du 18 juin 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 juin 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4570 spécial du *Journal officiel* en date du 24 juin 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juin 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : **125 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1973

SUR PLACE : **1.500 fr.**

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE **1.500 fr.**

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place **850 fr.**

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.